Règlement général des opérations
Argenta Banque d'Épargne SA

Version du 11-10-2024
Entre en vigueur le 01-01-2025
Remplace toutes les versions précédentes

Argenta Banque d'épargne SA est soumise en qualité de banque d'épargne, agréée comme établissement de crédit de droit belge, au contrôle prudentiel de la Banque centrale européenne (BCE), Sonnemannstrasse 20, 60314 Frankfurt am Main, Allemagne, et de la Banque nationale de Belgique (BNB), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Elle est également soumise au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA), rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles. En outre, elle est inscrite au registre des intermédiaires d'assurance comme courtier d'assurance.

Siège:
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)
Téléphone : 03 285 51 11
E-mail : info@argenta.be

RPM Anvers, div. Anvers
IBAN : BE40 9793 5489 0063
BIC : ARSPBE22
TVA BE 0404.453.574
www.argenta.be

Règlement général des opérations

Le Règlement général des opérations (ci-après dénommé **le Règlement général**) constitue le cadre général de la relation contractuelle entre Argenta Banque d'Épargne SA (ci-après dénommée **la Banque d'Épargne**) et ses clients et/ou autres contractants. Dans l'ordre de priorité, la relation entre la Banque d'Épargne et ses clients et/ou autres contractants est régie par les dispositions d'éventuelles conventions particulières, le présent Règlement général et les usages bancaires généralement admis.

Les dispositions spécifiques telles que mentionnées de la partie II à la partie IV incluse font partie intégrante du présent Règlement général. Lorsque les dispositions spécifiques divergent des dispositions générales de la partie I du Règlement général, lesdites dispositions spécifiques ont priorité. Dans tous les autres cas, elles se complètent.

Le présent Règlement général s'applique à tous les clients de la Banque d'Épargne, tant personnes physiques (particuliers, commerçants ou praticiens d'une profession libérale) que personnes morales. Si une quelconque disposition du présent Règlement général est contraire à une disposition légale ou réglementaire visant à protéger une certaine catégorie de personnes (par exemple les dispositions reprises dans le Code de droit économique), ladite disposition doit être considérée comme non applicable auxdites personnes.

Dans les cas où ceci est explicitement déterminé, le présent Règlement général est également applicable à la relation que les clients et les autres contractants ont avec les autres sociétés appartenant au Groupe Argenta (à savoir Argenta Bank- en Verzekeringsgroep SA, ainsi que les sociétés contrôlées par cette dernière, plus particulièrement Argenta Banque d'Épargne SA, Argenta Assurances SA, Argenta Asset Management SA et Arvestar Asset Management SA, ci-après dénommées **le Groupe Argenta**).

Le Règlement général est disponible en néerlandais et en français. En cas de contradictions, le texte en néerlandais prévaut. Chaque client peut recevoir gratuitement, dans chaque agence de la Banque d'Épargne, un exemplaire du Règlement général. Le Règlement général peut également être consulté et téléchargé sur www.argenta.be. Les versions précédentes du présent Règlement général peuvent à tout moment être demandées gratuitement auprès des agences de la Banque d'Épargne ou de son siège.

Contenu

Contenu 5
Terminologie 11
Partie I : Généralités 18
I.1. Obligation d'identification et d'information 18
I.1.1. Généralités 18
I.1.1.1. Le client 18
I.1.1.2. Identification obligatoire 18
I.1.1.3. Modifications 19
I.1.2. Documents d'identification 19
I.1.2.1. Personnes physiques 20
I.1.2.2. Indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique 20
I.1.2.3. Associations de fait 20
I.1.2.4. Personnes morales 21
I.1.3. Signature 21
I.1.3.1. Spécimen de signature 21
I.1.3.2. Signature électronique 21
I.1.4. Échange international automatique de données fiscales 22
I.1.4.1. AEOI – Automatic Exchange of Information entre les États membres de l'Union européenne ou les pays déclarant respecter la Directive européenne concernée dans une convention 22
I.1.4.2. CRS – Common Reporting Standard entre les pays ayant conclu une convention en la matière 23
I.1.4.3. FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act 23
I.1.4.4. Modification du domicile fiscal 24
I.1.4.5. Absence des documents requis 24
I.1.5. DAC 6 – Dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration 24
I.1.6. Qualified Intermediary 24
I.1.7. Central Electronic System of Payment Information (« CESOP ») 25
I.2. Protection de la vie privée et obligations légales de la Banque d'Épargne 25
I.2.1. Protection des Données à caractère personnel 25
I.2.2. Obligations légales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme 25
I.2.3. Centrale des Crédits aux Particuliers et Registre des Crédits aux Entreprises 26
I.2.3.1. Centrale des Crédits aux Particuliers 26
I.2.3.2. Registre des Crédits aux Entreprises 27
I.2.4. Point de contact central 28
I.3. Devoir de discrétion 29
I.4. Relations avec les clients 29
I.5. Mineurs et clients sous statut de protection 29
I.5.1. Mineurs 29
I.5.2. Personnes majeures protégées 30
I.6. Époux 30
I.7. Indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique 31
I.8. Associations de fait 31
I.9. Nue-propriété et usufruit 32
I.10. Mandats 32
I.10.1. Généralités 32
I.10.1.1. Procuration bancaire 32
I.10.1.2. Plusieurs titulaires de compte 32
I.10.1.3. Dispositions générales relatives aux mandats 33
I.10.1.4. Mandat de protection extrajudiciaire 33
I.10.2. Résiliation 34
I.11. Décès 34
I.11.1. Notification 34
I.11.2. Avoirs 34
I.11.3. Informations 36
I.11.4. Correspondance 36
I.11.5. Frais 36

I.12. Correspondance (communication) 36
I.12.1. Généralités 36
I.12.2. Expédition par courrier 36
I.12.3. Sur le plan numérique 37
I.12.4. Langue 38
I.13. Tarifs, frais, taux d'intérêt, taux de change et taxes à charge du client 38
I.13.1. Communication au client 38
I.13.2. Tarifs, frais et taxes à charge du client 38
I.13.2.1. Généralités 38
I.13.2.2. Fiscalité et parafiscalité 39
I.13.3. Modification de la liste des tarifs 39
I.13.4. Modification des taux d'intérêt et des taux de change 40
I.14. Résiliation de la relation avec le client et résiliation des services (ou limitation de ceux-ci). 40
I.14.1. Résiliation de la relation avec le client 40
I.14.2. Résiliation des services 41
I.14.3. Mesures restrictives concernant la relation avec le client et les services 42
I.15. Données et/ou documents transmis à la Banque d'Épargne 42
I.16. Système de protection 42
I.17. Modification du Règlement général 43
I.18. Droit applicable et tribunaux compétents 44
I.19. Plaintes 44
I.20. Vente à distance 45
I.20.1 Droit de rétraction 45
I.20.2 Archiver 45
I.21. Codes de conduite 45
I.22. Procédure de sécurité 46
I.23. Benchmark 46
I.24. Sûretés de la Banque d'Épargne 46
I.24.1. Unicité de compte et compensation 46
I.24.1.1. Unicité de compte 46
I.24.1.2. Compensation 46
I.24.2. Autres garanties en faveur de la Banque d'Épargne 47
I.24.2.1. Gage 47
I.24.2.2. Gage sur Instruments financiers 47
I.24.2.3. Apurement des soldes débiteurs 48
I.25. Responsabilité du Groupe Argenta 48
I.26. Opposition et blocage 49
I.27. Conflits d'intérêts 49
Partie II : Comptes 51
II.1. Dispositions générales 51
II.1.1. Ouverture de comptes 51
II.1.2. Comptes en devises étrangères 51
II.1.3. Comptes au nom de plusieurs titulaires 51
II.1.4. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change 52
II.1.5. Extraits de compte 52
II.1.5.1. Généralités 52
II.1.5.2. Instructions d'expédition 52
II.1.5.3. Informations après l'exécution de l'Opération de Paiement 53
II.1.5.3.1. Informations en cas de débit 53
II.1.5.3.2. Informations en cas de crédit 53
II.1.5.4. Non-réception, erreurs et irrégularités 54
II.1.6. Utilisation de formulaires et traitement des opérations 54
II.1.7. Cession de comptes 55
II.1.8. Clôture de comptes 55
II.1.8.1. Clôture par le client 55
II.1.8.2. Clôture par la Banque d'Épargne 56
II.1.9. Blocage de comptes 56
II.1.10. Offre 56
II.2. Comptes de paiement 56
II.2.1. Généralités 57

II.2.1.1. Exécution des Opérations de paiement 57
II.2.1.1.1. Moment de réception 57
II.2.1.1.2. Annulation/Révocation des Ordres de paiement 57
II.2.1.1.3. Refus d'exécution 58
II.2.1.1.4. Montants transférés 58
II.2.1.1.5. Délai d'exécution et Date de valeur 58
II.2.1.1.5.1. Exécution et délai d'exécution 59
II.2.1.1.5.2. Date de valeur 60
II.2.1.2. Consentement à l'exécution d'Ordres de Paiement 60
II.2.1.3. Contestation d'une Opération de paiement 60
II.2.1.4. Responsabilité 61
II.2.1.4.1. Opérations de paiement non autorisées 61
II.2.1.4.2. Instrument de paiement perdu ou volé ou utilisation détournée 61
II.2.1.4.3. Identifiant unique erroné 62
II.2.1.4.4. Non-exécution ou mauvaise exécution 62
II.2.1.5. Remboursements d'Opérations de Paiement initiées par ou via le Bénéficiaire 64
II.2.1.5.1. Conditions de remboursement 64
II.2.1.5.2. Demande de remboursement 64
II.2.1.5.3. Exclusion du droit au remboursement 64
II.2.1.6. Documents de paiement 65
II.2.1.6.1. Chèques 65
II.2.1.6.2. Lettres de change 66
II.2.1.7. Solde débiteur 66
II.2.1.8. Blocage de fonds sur un Compte de paiement 66
II.2.2. Opérations de paiement 66
II.2.2.1. Mission de contrôle en matière de blanchiment et de terrorisme et refus d'exécuter des Opérations de paiement 66
II.2.2.2. Virements 67
II.2.2.2.1. Virements SEPA 67
II.2.2.2.2. Virements instantanés 67
II.2.2.2.3. Virements non SEPA 68
II.2.2.2.4. Ordres permanents 68
II.2.2.2.5. Domiciliations 68
II.2.2.3. Retraits et dépôts en espèces 69
II.2.2.4. Paiements par carte 70
II.2.2.4.1. Généralités 70
II.2.2.4.2. Consentement et révocation 71
II.2.3. Services de paiement via des tiers 71
II.2.3.1. Généralités 71
II.2.3.2. Prestataire de services d'information sur les comptes 72
II.2.3.2.1. La Banque d'Épargne agit en tant que Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte 72
II.2.3.2.2. La Banque d'Épargne agit en tant que Prestataire de services d'information sur les comptes 72
II.2.3.3. Prestataire de services d'initiation de paiement 72
II.2.3.3.1. La Banque d'Épargne agit en tant que Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte 72
II.2.3.3.2. La Banque d'Épargne agit en tant que Prestataire de services d'initiation de paiement 73
II.2.3.4. Prestataire de services émetteur de cartes 73
II.2.3.5. Interdiction de l'accès à un Compte de paiement 74
II.2.4. Formules offertes par la Banque d'Épargne 74
II.2.4.1. Généralités 74
II.2.4.2. Frais 75
II.2.4.3. Modification d'une formule à la demande d'un client 75
II.3. Comptes d'Épargne 75
II.3.1. Généralités 75
II.3.2. Compte d'épargne réglementé 76
II.3.2.1. Le compte Maxi 77
II.3.2.2. Le compte d'Accroissement 78

II.3.2.3. L'e-épargne 78
II.3.2.4. Le Compte de fidélité 79
II.3.3. Compte d'épargne non réglementé 79
II.3.3.1. Le compte Plus 79
II.3.3.2. Le compte Pro Plus 80
II.4. Dépôts à terme 80
II.4.1. Généralités 80
II.4.2. Dépôt à terme 82
II.4.3. Dépôt à terme Pro 82
Partie III : Instruments de paiement 83
III.1. Dispositions applicables aux Instruments de paiement 83
III.1.1. Utilisation 83
III.1.1.1. Moyens d'accès et de signature 83
III.1.1.2. Limites de dépenses 84
III.1.1.3. Blocage des Instruments de paiement 84
III.1.2. Obligations relatives aux Instruments de paiement et Données de sécurité personnalisées 85
III.1.2.1. Obligations du client 85
III.1.2.2. Obligations de la Banque d'Épargne 86
III.1.3. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées avec un Instrument de paiement perdu ou volé et en cas de détournement 86
III.1.3.1. Responsabilité avant la notification 86
III.1.3.2. Responsabilité après la notification 87
III.1.4. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change 87
III.1.5. Preuve des Opérations de paiement 87
III.1.6. Résiliation des services prestés par la Banque d'Épargne 87
III.1.7. Modification des conditions 88
III.1.8. Modifications des systèmes 88
III.2. Règlement relatif à la carte de débit 88
III.2.1. La carte de débit 88
III.2.2. Services liés à la carte de débit 88
III.2.2.1. Services offerts par un guichet automatique 88
III.2.2.2. Services offerts par les terminaux de paiement 89
III.2.2.3. Services proposés à l'étranger 89
III.2.2.4. Paiements électroniques par carte 90
III.2.2.5. Services de carte numérique 90
III.2.3. Responsabilité du titulaire du compte 90
III.2.3.1. Généralités 90
III.2.3.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées 90
III.2.4. Restitution de la carte de débit 90
III.3. Règlement relatif à la carte de crédit 91
III.3.1. La carte de crédit 91
III.3.2. Services liés à la carte de crédit 91
III.3.2.1. Services offerts par un guichet automatique 91
III.3.2.2. Services offerts par les terminaux de paiement 91
III.3.2.3. Services proposés à l'étranger 92
III.3.2.4. Paiements électroniques par carte 92
III.3.2.5. Services de carte numérique 92
III.3.2.6. Assurances 93
III.3.3. État des dépenses 93
III.3.4. Paiement 93
III.3.5. Responsabilité du titulaire de la carte et du titulaire du compte 93
III.3.5.1. Généralités 93
III.3.5.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées 94
III.3.6. Restitution de la carte de crédit 94
III.4. Argenta Banque par Internet 94
III.4.1. Abonnement Argenta Banque par Internet 94
III.4.2. Argenta Banque par Internet 95
III.4.2.1. Configuration informatique requise 95
III.4.2.2. Accès 95

III.4.3. Utilisation 95
III.4.3.1. Emploi des langues et législation applicable 95
III.4.3.2. Conditions d'utilisation 95
III.4.3.3. Restrictions 96
III.4.4. Obligations et responsabilité du client 96
III.4.5. Obligations et responsabilité de la Banque d'Épargne 96
III.5. App Argenta 97
III.5.1. Généralités 97
III.5.1.1. Configuration requise 97
III.5.1.2. Accès 97
III.5.1.3. Enregistrement dans l'app Argenta 98
III.5.1.4. Modification de la procédure d'enregistrement et ajout de nouvelles procédures d'accès et/ou d'enregistrement 98
III.5.2. Utilisation 98
III.5.2.1. Emploi des langues et législation applicable 98
III.5.2.2. Conditions d'utilisation 98
III.5.2.3. Restrictions 99
III.5.3. Obligations et responsabilité du client 99
III.5.4. Obligations et responsabilité de la Banque d'Épargne 100
III.5.5. Blocage de l'app Argenta 101
III.5.6. Propriété intellectuelle 101
Partie IV : Transactions sur Instruments financiers 102
IV.1. Généralités 102
IV.1.1. Offre de services d'investissement 102
IV.1.2 Restrictions pour les résidents suisses 103
IV.2. Conseils en investissement 104
IV.2.1. Généralités 104
IV.2.2. Portée de la relation de conseil en Investissement 104
IV.2.2.1. Principe « Connaissez votre client » : généralités 104
IV.2.2.2. Profil de risque : généralités 104
IV.2.2.3. Intégration des risques de durabilité dans les conseils en investissement 104
IV.2.2.4. Risques liés aux Instruments financiers 105
IV.2.2.5. Responsabilité 105
IV.2.3 Politique d'établissement du Profil de risque dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation 105
IV.2.3.1. Généralités 105
IV.2.3.2. Compte avec mandataires 106
IV.2.3.3. Compte ou portefeuille commun au nom de plusieurs titulaires 106
IV.2.3.4. Compte ou portefeuille au nom d'un client mineur ou sous statut de protection 106
IV.2.3.5. Compte ou portefeuille au nom d'une personne morale 107
IV.2.3.6. Compte ou portefeuille au nom d'associations, d'indivisions ou d'autres structures juridiques sans personnalité juridique 107
IV.2.3.7. Validité du Profil de risque 108
IV.2.4. Confirmation des Conseils en investissement et suivi périodique 108
IV.2.5. Frais, charges et indemnités de distribution/rétrocessions 108
IV.3. Fourniture d'informations relatives aux transactions sur Instruments financiers 109
IV.3.1. Communication d'informations générales 109
IV.3.2. Communication d'informations spécifiques 109
IV.4. Exécution des Transactions sur Instruments financiers 110
IV.4.1. Politique d'exécution des ordres : politique d'exécution optimale (« best execution ») 110
IV.4.1.1. Introduction 110
IV.4.1.2. Champ d'application de la politique d'exécution optimale 110
IV.4.1.3. Obligation d'exécution 111
IV.4.1.4. Critères d'exécution 111
IV.4.1.5. Lieux d'exécution 112
IV.4.1.6. Sélection d'entités d'exécution 112
IV.4.1.7. Exceptions à l'obligation d'obtention du meilleur résultat possible 113
IV.4.1.8. Ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF 114
IV.4.1.9. Acceptation de la politique d'exécution des ordres 114

IV.4.2. Modalités concrètes en matière d'exécution de Transactions sur Instruments financiers 114
IV.4.2.1. Généralités 114
IV.4.2.2. Modalités d'exécution 115
IV.4.2.3. Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de Transactions sur Instruments Financiers 115
IV.4.2.4. Mentions minimales 116
IV.4.2.5. Provision 116
IV.4.2.6. Date limite pour placer un ordre 117
IV.4.2.7. Exécution d'instructions de cession et d'acquisition et sous-traitance 117
IV.4.2.8. Durée de validité et limites des ordres 118
IV.4.2.9. Instructions acceptées ou refusées 118
IV.4.2.10. Annulation d'instructions 118
IV.4.2.11. Confirmation d'instructions 119
IV.4.2.12. Dommages 119
IV.4.2.13. Opposition à des Instruments Financiers 120
IV.4.2.14. Dépôt des Instruments Financiers 120
IV.5. Dépôt d'Instruments financiers 120
IV.5.1. Généralités 120
IV.5.2. Dépôt à découvert 120
IV.5.2.1. Généralités 120
IV.5.2.2. Caractéristiques du Compte-titres 120
IV.5.2.3. Proposition de titres au porteur 121
IV.5.2.4. Intervention de tiers 121
IV.5.2.5. Identification des actionnaires 123
IV.5.2.6. Opérations effectuées par la Banque d'Épargne 123
IV.5.2.7. Corporate actions 123
IV.5.2.8. Droit de vote en ce qui concerne les Titres déposés 125
IV.5.2.9. Droit de garde 125
IV.5.2.10. Résiliation de la garde 125
IV.5.3. Envoi de titres ou de valeurs mobilières 126
IV.5.4. Gage de la Banque d'Épargne 126
IV.6. Dispositions spécifiques relatives aux transactions concernant des parts d'organismes de placement collectif 126
IV.6.1. Généralités 126
IV.6.2. Modalités d'exécution 126
IV.6.3. Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de transactions concernant des parts d'organismes de placement collectif 127
IV.6.4. Date limite pour placer un ordre 127
IV.6.5. Fourniture d'informations 128
IV.6.6. Durée de validité et limites des ordres 128
IV.6.7. Indemnité de distribution/Rétrocessions concernant des parts d'organismes de placement collectif 128
IV.6.8. Service de nominée 128
IV.7. Dispositions spécifiques relatives à la souscription à un Compte d'épargne-pension 129
IV.7.1. Ouverture du Compte d'épargne-pension 129
IV.7.2. Versements sur le Compte d'épargne-pension 129
IV.7.3. Transferts 129
IV.7.4. Ventes 130
IV.7.5. Autres 130

Terminologie

Toutes les références dans le présent Règlement général à des directives, règlements, lois, arrêtés d'exécution, réglementations ou dispositions légales contiennent une référence auxdites directives, règlements, lois, arrêtés d'exécution, réglementations ou dispositions légales, tels qu'ils sont régulièrement modifiés, étendus ou adoptés ou tels qu'ils sont transposés dans le droit belge.

Pour l'application du Règlement général, les termes avec une majuscule auront - sauf disposition explicite contraire - la signification suivante :

- Abonnement Argenta Banque par Internet : le contrat qui donne accès à Argenta Banque par Internet et à l'app Argenta.

- App Argenta : l'application mobile de la Banque d'Épargne qui, via un Appareil du client, permet au client de consulter des informations sur ses produits et d'utiliser certains services, et sur laquelle la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA proposent leurs produits et/ou services, et qui donne par ailleurs la possibilité au client d'acheter des produits et/ou services de tiers.

- Digipass Argenta : un appareil qui, en combinaison avec la carte de débit ou de crédit et le code secret lié à cette carte, génère un nouveau code que le client peut utiliser pour l'enregistrement, le login et la signature d'Opérations de paiement et d'autres ordres.

- Argenta Banque par Internet : l'ensemble des services par lesquels le client peut consulter des informations sur ses produits et demander, acheter et/ou exécuter certains nouveaux produits et/ou services par Internet.

- Authentification : une procédure qui permet à un Prestataire de services de paiement de vérifier l'identité de l'Utilisateur de services de paiement ou la validité de l'utilisation d'un Instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des Données de sécurité personnalisées.

- (Fonction) Bancontact : le réseau de guichets automatiques et de terminaux de paiement et les solutions de paiement numériques qui portent le nom de Bancontact, ainsi que, le cas échéant, les systèmes similaires reconnus en Belgique.

- Jour bancaire ouvrable : un jour calendrier, à l'exclusion des samedis, dimanches, jours fériés et autres jours où le siège de la Banque d'Épargne est fermé.

- Loi bancaire : la Loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit.

- Bénéficiaire : la personne physique ou morale qui est le destinataire final prévu de fonds faisant l'objet d'une Opération de paiement.

- Conseils en investissement : la fourniture de Recommandations personnalisées à un client, au sens de l'article 2, 10° de la loi relative aux services d'investissement, soit à sa demande, soit à l'initiative de la Banque d'Épargne, en ce qui concerne une ou plusieurs opérations portant sur des Instruments financiers.

- Services et activités d'investissement : chaque service ou activité concernant des Instruments financiers tels qu'énumérés dans l'article 2, 1° de la loi relative aux services d'investissement, incluant, entre autres, la réception et la transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs Instruments financiers, l'exécution d'ordres au nom de clients, la négociation pour compte propre, la gestion de portefeuille, les conseils en investissement, la prise ferme d'Instruments financiers et/ou le placement d'Instruments financiers avec engagement ferme.

- Portefeuille d'investissement : le portefeuille d'investissement d'un client qui se compose de Produits d'investissement.

- Produits d'investissement : ce sont tous les produits dans lesquels il est possible d'investir auprès de la Banque d'Épargne et/ou d'Argenta Assurances SA, comme les Instruments financiers (dont les fonds d'investissement), les Comptes d'Épargne-pension et les avoirs sur comptes détenus par le client auprès de la Banque d'Épargne, ainsi que les assurances des branches 21, 23 et 26 (ou une combinaison de celles-ci).

- Documents de paiement : les chèques et/ou lettres de change.

- Instruments de paiement : tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenu entre l'Utilisateur de services de paiement et le Prestataire de services de paiement et auquel l'Utilisateur de services de paiement a recours pour permettre au Prestataire de services de paiement d'initier un Ordre de paiement. Par exemple la carte de débit, la carte de crédit, Argenta Banque par Internet et l'app Argenta.

- Compte de paiement : un compte, au nom d'un ou de plusieurs Utilisateurs de services de paiement, qui est utilisé principalement pour exécuter des Opérations de paiement (plutôt connu sous le nom de compte à vue).

- Payeur : la personne physique ou morale qui est titulaire d'un Compte de paiement et qui autorise une Opération de paiement à partir de ce Compte de paiement.

- Prestataire de services de paiement : un établissement financier qui propose des Services de paiement conformément au Livre VII du Code de droit économique. La Banque d'Épargne est un Prestataire de services de paiement.

- Services de paiement : les services tels qu'ils sont définis dans le Livre VII du Code de droit économique, comme :

    - le dépôt et le retrait d'espèces sur et d'un Compte de paiement ;
    - l'exécution d'opérations visant à gérer un Compte de paiement, notamment la consultation du solde du compte et la réception d'extraits de compte ;
    - l'exécution de Virements, d'Ordres permanents et de Domiciliations ;
    - l'exécution d'Opérations de paiement via la carte de débit, la carte de crédit, l'app Argenta et Argenta Banque par Internet ;
    - la liaison des cartes de débit, des cartes de crédit, de l'app Argenta et d'Argenta Banque par Internet aux Comptes de paiement ou via ceux-ci ;
    - les Services d'initiation de paiement ;
    - les Services d'information sur les comptes.

- Utilisateur de services de paiement : la personne physique ou morale qui utilise un Service de paiement en qualité de Payeur et/ou de Bénéficiaire.

- Service d'initiation de paiement : un service d'initiation d'un Ordre de paiement, à la demande de l'Utilisateur de services de paiement, concernant un Compte de paiement détenu auprès d'un autre Prestataire de services de paiement.

- Prestataire de services d'initiation de paiement : un Prestataire de services de paiement qui exerce des activités de service d'initiation de paiement.

- Ordre de paiement : une instruction donnée par ou pour le compte d'un Payeur ou par le Bénéficiaire à son Prestataire de services de paiement pour exécuter une Opération de paiement.

- Opération de paiement : toute Opération initiée par le Payeur ou le Bénéficiaire, ou pour le compte de ceux-ci, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, qu'il y ait des obligations sous-jacentes entre le Payeur et le Bénéficiaire ou non.

- CC : Code civil

- Consommateur : toute personne physique qui, dans le cadre de l'utilisation de services de paiement ou autres, proposés par la Banque d'Épargne, agit à des fins qui ne relèvent pas de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

- Carte numérique : la version numérique de la carte de débit ou de crédit.

- Service de carte numérique : un service proposé par un Prestataire de services de carte numérique (appelé « digital wallet » ou portefeuille numérique ou portefeuille virtuel) permettant au titulaire de la carte de stocker sa carte de débit ou de crédit sous forme de Carte numérique sur son Appareil afin d'effectuer ou de recevoir des paiements sans contact, des achats in-app et/ou d'autres paiements électroniques avec ladite carte.

- Prestataire de services de carte numérique : l'entité offrant le Service de carte numérique par le biais de l'Appareil du titulaire de la carte.

- Domiciliation : une Opération de paiement dans le cadre de laquelle le client autorise le Bénéficiaire (ou sa banque) à donner l'instruction à son Prestataire de services de paiement de transférer des fonds du Compte de paiement du client vers celui du Bénéficiaire. Le Prestataire de services de paiement du client transfère ensuite des fonds au Bénéficiaire à une ou plusieurs dates convenues par le client et le Bénéficiaire. Le montant peut varier.

- Ordre permanent : une Opération de paiement dans le cadre de laquelle le Payeur donne l'instruction au Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte d'exécuter des virements SEPA à des dates prédéterminées.

- Compte-titres : un compte de dépôt au nom du client, sur lequel des titres sont donnés en dépôt à découvert auprès de la Banque d'Épargne.

- Mot de passe unique : un code unique et confidentiel mis à la disposition du client par la Banque d'Épargne, comprenant une série de lettres, de chiffres et/ou de symboles, permettant au client de signer une fois seulement un ordre bien déterminé pendant une période limitée, par exemple un code SMS.

- Services Execution Only : la simple exécution par la Banque d'Épargne d'ordres du client sur des Instruments financiers non complexes via Argenta Banque par Internet à la demande du client au sens de l'article 27ter, § 5 de la loi relative à la surveillance financière.

- Instrument(s) financier(s) : tout instrument appartenant à l'une des catégories décrites dans l'article 2, 1° de la loi relative à la surveillance financière, incluant entre autres : valeurs mobilières, instruments du marché monétaire, parts d'organismes de placement collectif, contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières, qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces, etc.

    - Instruments financiers complexes : les Instruments financiers autres que les Instruments financiers non complexes.
    - Instruments financiers non complexes : les Instruments financiers énumérés à l'article 27ter, § 5 de la loi relative à la surveillance financière, incluant entre autres : actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un marché équivalent d'un pays tiers, instruments du marché monétaire, obligations et autres titres de créances (à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé), parts d'organismes de placement collectif et tous autres Instruments financiers non complexes, tels que définis à l'article 57 du Règlement délégué 2017/565.

- Titres déposés : les Instruments financiers donnés en dépôt à la Banque d'Épargne.

- Comptes liés : les comptes liés à l'Instrument de paiement et sur lesquels sont enregistrées toutes les opérations de débit et de crédit effectuées avec l'Instrument de paiement en question.

- Reconnaissance faciale : un Moyen d'accès et de signature pour lequel le client a enregistré son visage dans le système d'exploitation de son Appareil. C'est une technique biométrique qui enregistre et reconnaît les caractéristiques du visage d'une personne et qui permet d'identifier le client.

- Recommandation personnalisée : il s'agit, conformément à l'article 2, 10° de la loi relative aux services d'investissement, d'une recommandation qui est présentée comme adaptée à la personne concernée, ou fondée sur l'examen de la situation propre à cette personne, et qui vise la réalisation d'une des étapes suivantes :

    - l'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un Instrument financier particulier ;
    - l'exercice ou le non-exercice d'un droit conféré par un Instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un Instrument financier.

  Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution, au sens de l'article 2, alinéa premier, 26°, de la loi relative à la surveillance financière, ou si elle est destinée au public.

- App itsme® : une application avec une ID numérique pour le système d'exploitation Android ou iOS que le client installe sur son Appareil avec une fonction d'enregistrement, de login et de signature. Un client ne peut s'enregistrer avec sa carte de débit et son numéro de GSM auprès de la Banque d'Épargne via itsme® que si l'Instrument de paiement prévoit ce Moyen d'accès. L'utilisation d'itsme® est régie par les « Conditions générales de l'app itsme® » que le client accepte lors de la création de son compte itsme® et qui peuvent être consultées sur le site internet de Belgian Mobile ID SA. L'app itsme® est proposée par Belgian Mobile ID SA (www.belgianmobileid.be), dont le siège social se situe Place Sainte-Gudule 5 à 1000 Bruxelles, Belgique, TVA BE 0541.659.084.

- AR MiFID : l'Arrêté royal du 19 décembre 2017 portant les règles et modalités visant à transposer la directive concernant les marchés d'instruments financiers.

- Réseau : le réseau de guichets automatiques et de terminaux de paiement du système de cartes dont le logo figure au recto de la carte de débit, ainsi que, le cas échéant, les systèmes similaires reconnus en Belgique et à l'étranger.

- Non-consommateur : la personne ou l'entité qui ne relève pas du champ d'application de la définition de « Consommateur » dans le présent Règlement général. Ainsi, par exemple, les entités avec une personnalité juridique, les groupements/structures juridiques sans personnalité juridique, les associations sans but lucratif, les professions libérales et les indépendants (en leur qualité professionnelle).

- Clients non professionnels : pour l'application de la partie IV du présent Règlement général, il y a lieu d'entendre par « Clients non professionnels » les clients qui ne satisfont pas aux critères énumérés à l'annexe A de l'AR MiFID et qui ne sont pas non plus considérés comme des Contreparties éligibles à l'article 3, § 1er, de l'AR MiFID, comme une entreprise d'investissement, un établissement de crédit, une entreprise d'assurance, etc.

- Virement : une Opération de paiement initiée par le Payeur lors de laquelle le Payeur donne l'ordre de débiter son Compte de paiement au profit d'un Compte de paiement d'un Bénéficiaire indiqué par le Payeur.

    - Virement SEPA : un Virement en euros lors duquel est utilisé le numéro IBAN du Payeur et du Bénéficiaire. Le compte bénéficiaire du Virement européen peut être tant un compte belge qu'un compte étranger situé dans la zone SEPA.

  - Virement instantané : un Virement en euros lors duquel est utilisé le numéro IBAN du Payeur et du Bénéficiaire. Les fonds sont immédiatement débités du compte du Payeur et le Bénéficiaire peut immédiatement en disposer. Un Virement instantané est aussi appelé « paiement instantané ».
  - Virement non-SEPA : un Virement en euros ou en devises étrangères lors duquel sont utilisés le numéro IBAN ou le numéro de compte du Payeur et le numéro IBAN ou le numéro de compte du Bénéficiaire, selon le pays.

- Contrat d'épargne-pension : un contrat dans le cadre de l'épargne-pension, tel que visé à l'article 145/16 CIR, en vertu duquel une réduction d'impôt s'applique aux paiements, et qui est soumis aux règles incluses dans les articles 145/8 à 145/16 CIR.

- Compte d'épargne-pension : le compte que le client ouvre auprès de la Banque d'Épargne et sur lequel il peut faire des versements qui sont affectés pour acquérir des parts d'un fonds commun de placement conformément au Contrat d'Épargne-pension.

- Données de sécurité personnalisées : les données personnalisées fournies par le Prestataire de services de paiement à un Utilisateur de services de paiement, à des fins d'authentification, telles qu'un code secret, les codes générés au moyen du digipass Argenta et le Mot de passe unique que la Banque d'Épargne transmet par SMS au client.

- Données à caractère personnel : toutes les informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable. Est considérée comme identifiable une personne physique qui peut être identifiée directement ou indirectement. Par exemple à l'aide d'un nom, d'un prénom, d'une adresse ou d'un numéro de compte.

- Personne politiquement exposée : une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante, et notamment : les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État ; les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires ; les membres des organes dirigeants des partis politiques ; les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, en ce compris les juridictions administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ; les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales ; les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ; les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques ; les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein ; les personnes physiques qui exercent des fonctions considérées comme étant des fonctions publiques importantes figurant sur la liste publiée par la Commission européenne sur la base de l'article 20bis, paragraphe 3, de la directive 2015/849. Les fonctions de niveau intermédiaire ou subalterne ne sont pas prises en ligne de compte. Les catégories susmentionnées couvrent, le cas échéant, les fonctions exercées sur le plan national, européen ou international.

- Clients professionnels : pour l'application de la partie IV du présent Règlement général, il y a lieu d'entendre par « Clients professionnels » les clients qui possèdent l'expérience, les connaissances et l'expertise nécessaires pour prendre eux-mêmes des décisions d'investissement et évaluer adéquatement les risques qu'ils courent. Pour être considéré comme un Client professionnel, le client doit satisfaire aux critères énumérés à l'annexe A de l'AR MiFID.

- Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte : un Prestataire de services de paiement qui propose et gère un Compte de paiement au profit d'un Payeur.

- Service d'information sur les comptes : un service en ligne pour la fourniture d'informations consolidées sur un ou plusieurs Comptes de paiement que l'Utilisateur de services de paiement détient auprès d'un autre Prestataire de services de paiement ou auprès de plus d'un Prestataire de services de paiement.

- Prestataire de services d'information sur les comptes : un Prestataire de services de paiement qui exerce des activités de Service d'information sur les comptes.

- Profil de risque : un profil établi par la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA au niveau de l'objectif (la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA formulent des objectifs généraux et spécifiques pour épargner et investir).

- Zone SEPA : les États membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, Saint-Marin, Monaco, la Suisse, Andorre, le Royaume-Uni et le Vatican.

- Authentification forte du client : l'Authentification d'un client à l'aide de deux ou plusieurs éléments appartenant à la catégorie « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur sait), à la catégorie « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et à la catégorie « qualité propre » (quelque chose que l'utilisateur est), qui sont indépendants, au sens où la compromission (la violation) d'un élément ne compromet pas la fiabilité des autres, et sont conçus de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

- Moyens d'accès et de signature :

    - Moyens d'accès : les systèmes qui peuvent être utilisés par le client pour avoir recours à un Instrument de paiement :
        - le code secret lié à l'Instrument de paiement ;
        - le digipass Argenta ;
        - l'app itsme® ;
        - l'Empreinte digitale du client ;
        - la Reconnaissance faciale du client ;
        - une opération spécifique avec l'Appareil.

    - Moyens de signature : les systèmes qui peuvent être utilisés par le client pour exécuter des Opérations de paiement en toute sécurité et signer d'autres ordres :
        - le code secret lié à l'Instrument de paiement ;
        - le digipass Argenta ;
        - un Mot de passe unique ;
        - l'app itsme® ;
        - l'Empreinte digitale du client ;
        - la Reconnaissance faciale du client ;
        - le clic sur le bouton de confirmation (le bouton OK) ;
        - une opération spécifique avec l'Appareil.

- Appareil : l'appareil mobile (par exemple un smartphone ou une tablette) du client qui lui donne notamment accès à Argenta Banque par Internet, à l'app Argenta et aux Services de carte numérique.

- Transactions sur un Instrument financier : toutes les opérations portant sur un Instrument financier (à l'exception des Conseils en investissement), c.-à-d. la souscription, l'inscription, l'achat, la vente, le rachat, l'échange, la conversion, l'encaissement de coupons, le remboursement et l'exercice des droits liés à un Instrument financier.

- Émission d'Instruments de paiement : un Service de paiement proposé par un Prestataire de services de paiement dans le cadre duquel une convention est conclue pour fournir à un Payeur un Instrument de paiement pour l'initiation et le traitement des Opérations de paiement du Payeur.

- Identifiant unique : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles indiquée par le Prestataire de services de paiement que le Payeur doit fournir pour permettre l'identification certaine de l'autre Utilisateur de services de paiement et/ou de son Compte de paiement pour une Opération de paiement.

  - Pour les Ordres de paiement dans la zone SEPA, où le compte du Bénéficiaire est un compte belge, l'Identifiant unique est le numéro IBAN du compte du Bénéficiaire. L'abréviation « IBAN » signifie International Bank Account Number ou numéro de compte bancaire international. Le numéro IBAN est un code d'identification unique pour un compte bancaire international.
  - Pour les Ordres de paiement dans la zone SEPA, où le compte du Bénéficiaire est un compte non belge, l'Identifiant unique est le numéro IBAN du compte du Bénéficiaire, d'une part, et le code BIC qui est indiqué par le Payeur, d'autre part. « BIC » signifie Bank Identifier Code ou code d'identification bancaire. Le code BIC est un code d'identification unique qui est utilisé avec le numéro IBAN et qui désigne la banque auprès de laquelle le compte concerné est ouvert.

- Unique set de titulaires : une composition identique de titulaires.

- Date de valeur : la date de référence utilisée par le Prestataire de services de paiement pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités d'un Compte de paiement ou crédités sur un Compte de paiement.

- Gestion de portefeuille : la gestion discrétionnaire et individualisée de portefeuilles incluant un ou plusieurs Instruments financiers dans le cadre d'un ordre donné par le client. La Banque d'Épargne n'exerce aucune activité de Gestion de portefeuille.

- Empreinte digitale : une ou plusieurs empreintes digitales enregistrées par le client dans le système d'exploitation de son Appareil, que le client peut utiliser comme Moyen d'accès et de signature dans l'app Argenta. C'est une technique biométrique qui enregistre et reconnaît les dermatoglyphes des doigts d'une personne, laissés par la couche grasse naturelle de la peau, et qui permet d'identifier le client.

- CDE : Code de droit économique

- Loi relative aux services d'investissement : la Loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseils en investissement.

- Loi relative à la surveillance financière : la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

- CIR : le Code des impôts sur les revenus.

Partie I : Généralités

I.1. Obligation d'identification et d'information

I.1.1. Généralités

I.1.1.1. Le client

Généralités

Toute personne physique, personne morale ou groupement/structure juridique sans personnalité juridique qui fait appel aux services de la Banque d'Épargne est considéré(e) comme client(e), après son identification conformément à l'article I.1, même si ladite demande de prestation de services revêt un caractère unique ou sporadique.

Le client accepte de se soumettre aux règles en matière d'identification des clients conformément :

- à la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;
- aux circulaires applicables et au règlement de la Banque nationale de Belgique (« BNB ») ou de l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA ») ;
- à toutes les autres sources de droit applicables.

Acceptation de clients

La Banque d'Épargne peut choisir de refuser ou de garder des clients conformément à la politique d'acceptation des clients ou suite à une évaluation des risques du client concerné.

Mission de contrôle relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à la limitation de l'utilisation des espèces et à toute autre réglementation applicable.

La Banque d'Épargne peut ne pas accepter des clients ou refuser d'en garder si cela s'avère nécessaire dans le cadre de sa mission de contrôle conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ainsi que conformément à toute autre réglementation applicable.

I.1.1.2. Identification obligatoire

Le client et toutes les personnes qui agissent pour son compte, telles que les administrateurs, les représentants (légaux) et les mandataires, ainsi que, le cas échéant, les bénéficiaires (finaux) du client, sont tenus de s'identifier au moyen des documents d'identification valables délivrés par les instances officielles, tels que décrits à l'article I.1.2.

Les représentants (légaux), mandataires et bénéficiaires, ainsi que les mandataires et administrateurs (des clients sous statut de protection) doivent présenter à la Banque d'Épargne, à sa première demande, les documents officiels démontrant leur désignation et leur pouvoir de représentation.

Le client accepte que la Banque d'Épargne en fasse une copie, soit sur papier, soit sur un support électronique, et conserve ces copies. L'enregistrement des données d'identification intervient toujours conformément à la législation applicable.

La Banque d'Épargne peut toujours exiger que les documents d'identification d'origine étrangère soient traduits aux frais du client, si nécessaire par un traducteur assermenté. Le client habilite de surcroît la Banque d'Épargne à vérifier l'authenticité de ses documents et l'exactitude des données d'identification auprès d'instances publiques ou privées.
Tant que cette identification n'a pas eu lieu, aucun service ne peut être offert, aucun contrat conclu ou aucune opération effectuée.

L'identification du client (à l'entame de la relation avec le client, mais aussi avant le recours aux services et opérations) doit en principe intervenir en présence d'un préposé de la Banque d'Épargne. Si la Banque d'Épargne le juge raisonnablement justifié, elle peut aussi entamer une relation à distance avec le client, pour autant qu'une procédure spéciale soit respectée. Tant qu'aucune identification n'a cependant eu lieu en présence d'un préposé de la Banque d'Épargne, certaines opérations, dont les opérations en espèces, ne peuvent être exécutées.

La Banque d'Épargne a en outre le droit, pour des clients insuffisamment identifiés et pour des clients dont les documents officiels ne démontrent pas la désignation et le pouvoir de représentation des représentants (légaux), mandataires et bénéficiaires, ainsi que des mandataires et administrateurs (des clients incapables) :

- de refuser d'entamer la relation avec le client ou de ne pas la maintenir ;
- de bloquer les comptes, les avoirs et les opérations ;
- de suspendre la capacité d'exercice.

La Banque d'Épargne peut toujours exiger des données et documents supplémentaires comme notamment le numéro d'entreprise, le numéro de TVA, le numéro d'enregistrement d'un entrepreneur, les données relatives à la capacité d'exercice, l'état civil, le régime matrimonial, la séparation de fait, la cohabitation légale, la situation familiale et patrimoniale, les activités professionnelles et économiques.

Le client assume lui-même la responsabilité concernant la véracité, la validité ou l'éventuelle mauvaise interprétation des documents présentés, et plus généralement du contenu des données fournies.

I.1.1.3. Modifications

Indépendamment des autres obligations de communication explicite envers la Banque d'Épargne, le client doit signaler, immédiatement et par écrit, toutes les modifications des données communiquées à la Banque d'Épargne et justifier ces modifications au moyen de documents officiels.

La Banque d'Épargne n'est obligée de tenir compte des modifications qu'à partir de la réception de leur communication et de la preuve au moyen de justificatifs officiels, même si les modifications ont déjà été rendues publiques précédemment.

Le client est responsable de toutes les conséquences résultant de la non-communication ou de la communication tardive des modifications.

I.1.2. Documents d'identification

Le client est tenu de s'identifier à l'aide des documents d'identification mentionnés ci-dessous.

Toutefois, la Banque d'Épargne peut toujours exiger la présentation d'autres preuves pour confirmer les documents d'identification présentés. En outre, la Banque d'Épargne peut aussi demander au client tous les renseignements, données et documents supplémentaires qu'elle juge nécessaires pour le bon fonctionnement de ses services. De plus, le client peut toujours être prié de prouver sa capacité juridique.

I.1.2.1. Personnes physiques

Les personnes physiques de nationalité belge doivent prouver leur identité (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance et pays de naissance) et leur domicile légal (adresse de domicile) à l'aide de leur carte d'identité. Si le client a son domicile légal à l'étranger, il peut également prouver son identité et son domicile légal à l'aide de son passeport. Si le passeport ne mentionne pas le domicile légal, le client doit présenter un autre document qui le prouve.

Les personnes physiques de nationalité étrangère doivent prouver leur identité et leur domicile légal à l'aide de leur carte d'identité, de leur passeport ou d'un document similaire avec photo. Si ce document ne mentionne pas le domicile légal, le client doit présenter un autre document qui le prouve.

Les personnes physiques doivent, indépendamment de leur nationalité, toujours communiquer leur état civil et leur éventuelle séparation de fait.

Tout client considéré comme une Personne politiquement exposée le communique à la Banque d'Épargne.

I.1.2.2. Indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique

La Banque d'Épargne identifie les indivisions et les structures juridiques sans personnalité juridique à l'aide :

- d'un formulaire spécialement conçu à cet effet par la Banque d'Épargne, complété à l'aide des informations fournies par le client et comportant à tout le moins la dénomination, l'adresse, la date de constitution, l'objet, le mode de gestion et l'identité des représentants (légaux) de l'indivision ou de la structure juridique sans personnalité juridique ;
- de la liste des membres de l'indivision ou des associés de la structure juridique sans personnalité juridique.

Chaque membre de l'indivision ou de la structure juridique sans personnalité juridique, ainsi que leurs éventuels mandataires et, le cas échéant, les bénéficiaires (finaux) doivent être identifiés séparément, conformément aux dispositions relatives à l'identification des personnes physiques.

Dans le cadre de sociétés simples, le client s'engage à toujours fournir à la Banque d'Épargne tous les documents les plus récents nécessaires pour pouvoir déterminer les structures de propriété et identifier la société simple. Toute modification aux statuts ou au registre des parts doit être communiquée immédiatement à la Banque d'Épargne.

I.1.2.3. Associations de fait

La Banque d'Épargne identifie les associations de fait à l'aide :

- d'un formulaire spécialement conçu à cet effet par la Banque d'Épargne, complété à l'aide des informations fournies par le client et comportant à tout le moins la dénomination, l'adresse, la date de constitution, l'objet, le mode de gestion et l'identité des représentants de l'association de fait, ainsi que - le cas échéant - son numéro BCE ;
- des statuts ou du règlement, dont il doit ressortir qu'il s'agit d'une association de fait telle que définie à l'article I.8.

Dans sa relation avec la Banque d'Épargne, l'association de fait est représentée par les personnes qui sont désignées pour ce faire dans les statuts ou le règlement. Si les statuts ou le règlement fournissent trop peu d'informations à ce sujet, la représentation est assurée par les moyens déterminés dans les documents bancaires. La Banque d'Épargne peut, même en cas de dispositions contraires dans les statuts ou le règlement, imposer des conditions minimales en matière de représentation de l'association.

Les personnes physiques et/ou morales qui représentent l'association de fait, ainsi que leurs éventuels mandataires sont identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques ou morales. Les bénéficiaires effectifs de l'association de fait sont, le cas échéant, identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques.

I.1.2.4. Personnes morales

Seules les personnes morales belges dont le siège social est implanté en Belgique et dont la représentation légale n'est pas aux mains d'une société étrangère ou d'un groupement/d'une structure juridique sans personnalité juridique peuvent être acceptées comme clientes par la Banque d'Épargne.

Les personnes morales belges doivent s'identifier à l'aide des documents suivants :

- la version la plus récente des statuts avec mention de la dénomination, du numéro BCE et du siège social. En outre, la Banque d'Épargne peut toujours exiger la présentation des statuts coordonnés ;
- la liste des administrateurs/du ou des gérants et du ou des représentants permanents et la publication de leur nomination ;
- la publication la plus récente des compétences de représentation.

Les personnes physiques et les personnes morales qui représentent la personne morale, ainsi que leurs éventuels mandataires sont identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques ou morales. Les bénéficiaires effectifs de la personne morale sont, le cas échéant, identifiés individuellement conformément aux dispositions en matière d'identification des personnes physiques.

La Banque d'Épargne peut exiger que la personne morale lui communique un « Legal Entity Identifier » *(*code LEI).

I.1.3. Signature

I.1.3.1. Spécimen de signature

Le client, son ou ses représentants (légaux) et son ou ses mandataires doivent déposer un spécimen de leur signature auprès de la Banque d'Épargne. La Banque d'Épargne se réserve toutefois le droit de considérer comme un spécimen de signature la signature des personnes susmentionnées sur tout document émis par la Banque d'Épargne.

Lors de l'exécution d'ordres – quelle qu'en soit la nature – ou de l'enregistrement d'informations ou de données échangées, la Banque d'Épargne doit uniquement comparer la signature sur le formulaire d'ordre ou sur l'avis avec le spécimen de signature déposé à la banque. La Banque d'Épargne est uniquement responsable en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires.

I.1.3.2. Signature électronique

Les Moyens d'accès et de signature sont considérés comme une signature électronique. Par dérogation à l'article I.1.3.1., la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA acceptent par conséquent les ordres donnés ou l'échange de données ou d'informations confirmées à l'aide d'un Moyen d'accès ou de signature au lieu de la signature manuscrite originelle. Le client reconnaît la validité de l'exécution de ces ordres par la Banque d'Épargne et Argenta Assurances SA.

En outre, la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA se réservent le droit d'accepter, dans certains cas, aussi d'autres signatures électroniques ordinaires ou avancées. Un exemple non restrictif en est la signature scannée de la signature manuscrite originelle.

I.1.4. Échange international automatique de données fiscales

La Loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par les établissements financiers belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales (ci-dessous la « loi sur l'échange international de données fiscales ») vise à prévenir l'évasion fiscale transfrontalière.

Cette loi impose à la Banque d'Épargne, ainsi qu'à tous les autres établissements financiers belges (notamment Argenta Assurances SA) de conserver et de communiquer les données sur le patrimoine mobilier (comptes de dépôt, comptes-titres, assurances d'Épargne et d'investissement) des personnes qui, en vertu de leur domicile ou, dans certains cas, de leur nationalité, sont réputées posséder leur domicile fiscal dans un autre pays. Les pays destinataires des données sont des pays ayant imposé une obligation similaire à leurs établissements financiers et qui communiquent de telles données à la Belgique au sujet de personnes possédant leur domicile fiscal en Belgique, mais détenant un patrimoine mobilier à l'étranger.

Chacun de ces pays part du principe qu'un État doit pouvoir imposer ses résidents fiscaux sur leur patrimoine et leurs revenus mondiaux ; il en va de même pour les résidents fiscaux qui séjournent souvent à l'étranger ou qui ont simplement constitué leur patrimoine à l'étranger. L'obligation de déclaration n'engendre pas nécessairement une taxation effective. En effet, il convient de consulter la convention préventive de la double imposition conclue avec le pays concerné pour déterminer si un pays est effectivement compétent pour percevoir un impôt sur les actifs étrangers.

L'échange international automatique de données fiscales est exécuté pour trois groupes de juridictions soumis à des obligations similaires.

I.1.4.1. AEOI – Automatic Exchange of Information entre les États membres de l'Union européenne ou les pays déclarant respecter la Directive européenne concernée dans une convention

Cet échange au sein de l'Union européenne est régi par la Directive 2011/16/UE relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la directive « DAC » - « Directive on Automatic Communication »).

La déclaration en vertu de l'AEOI est réalisée quasi totalement conformément à des règles identiques à celles régissant la déclaration exécutée en vertu de la FATCA (voir article I.1.4.3), étant entendu que les résidents fiscaux des États-Unis d'Amérique ne sont pas déclarés, mais bien les clients possédant leur domicile fiscal dans un État membre de l'UE ou un pays s'étant aligné sur la Directive européenne par une convention (par exemple la Suisse, le Liechtenstein ou Saint-Marin).

La procédure permettant de déceler les clients possédant leur domicile fiscal dans un État membre de l'UE (et possédant également ou non un domicile fiscal en Belgique) est identique à celle utilisée pour la FATCA.

Toute personne qui veut devenir cliente auprès de la Banque d'Épargne est invitée à fournir une déclaration concernant sa citoyenneté fiscale au sein de l'Union européenne. Au sein de l'Union européenne, le principe veut que l'on possède son domicile fiscal dans le pays dans lequel on construit sa vie (où les enfants vont à l'école, où on possède une assurance sociale, où le partenaire demeure, etc.). Le pays de domiciliation fournit une présomption irréfutable qu'une personne y possède son domicile fiscal. Les personnes pour lesquelles des Indices UE ont été trouvés sont informées de ces indices par courrier et sont invitées à fournir une

déclaration relative à leur citoyenneté fiscale dans un délai de 90 jours civils. Sur la base de cette déclaration, la Banque d'Épargne procédera ou non à la communication. Si elles déclarent ne pas être assujetties à l'impôt du pays pour lequel des indices ont été trouvés, elles doivent étayer leurs déclarations en présentant les documents probants nécessaires. La Banque d'Épargne est légalement tenue de communiquer l'identité des clients qui ne fournissent pas de déclaration, la fournissent tardivement ou ne joignent pas les documents probants adéquats.

La déclaration en vertu de l'AEOI est une notification annuelle en vertu de laquelle la Banque d'Épargne enverra les informations suivantes à l'administration fiscale belge :

- nom, adresse et numéro d'identification fiscale du client ;
- numéro de compte ;
- montant total sur le compte au 31 décembre de chaque année civile ;
- paiements
  - de l'intérêt brut, d'un dividende ou de tout autre revenu sur les avoirs,
  - du total des produits de la vente ou des avoirs sur le compte.

I.1.4.2. CRS – Common Reporting Standard entre les pays ayant conclu une convention en la matière

L'Arrêté royal du 14 juin 2017 établissant la liste des autres juridictions soumises à déclaration et la liste des juridictions partenaires, aux fins d'application de la Loi du 16 décembre 2015, dresse la liste des juridictions pour lesquelles l'obligation de déclaration s'applique.

La déclaration en vertu du CRS est réalisée d'une manière identique à celle exécutée en vertu de l'AEOI (voir article I.1.4.1 ci-dessus), étant entendu que, cette fois, les résidents fiscaux de l'Union européenne ne sont pas visés, au contraire des clients possédant leur domicile fiscal dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention bilatérale ou multilatérale afin de procéder à cet échange. Le client peut consulter la liste des pays ayant signé le Common Reporting Standard sur https://www.oecd.org/tax/automatic-exchange/international-framework-for-the-crs/crs-mcaa-signatories.pdf.

Pour la manière dont la Banque d'Épargne établira le domicile fiscal d'un client dans une juridiction soumise à déclaration, il est fait référence à l'article I.1.4.1, qui s'applique par analogie.

Tout comme en vertu de l'AEOI, la déclaration en vertu du CRS prend la forme d'un rapport annuel dans lequel la Banque d'Épargne enverra à l'administration fiscale belge les mêmes informations que celles mentionnées dans le cadre de l'AEOI.

Le client trouvera de plus amples informations sur https://finances.belgium.be/fr/E-services/crs/faq-et-documentation.

I.1.4.3. FATCA – Foreign Account Tax Compliance Act

La Banque d'Épargne est tenue de communiquer certaines données relatives à ses clients possédant la qualité de contribuable américain. Les clients obtiennent le statut de contribuable américain sur la base d'une déclaration qu'ils ont remise à cet effet à la Banque d'Épargne, appelée « déclaration propre ».

En cas de déclaration, la Banque d'Épargne conservera, traitera et transmettra certaines données relatives à ces clients à l'administration fiscale belge qui, à son tour, transférera ces données au fisc américain (« Internal Revenue Service » ou « IRS »).

Il s'agit d'une déclaration annuelle en vertu de laquelle la Banque d'Épargne enverra les informations suivantes à l'administration fiscale belge :

- nom, adresse et TIN (tax identification number) du client ;
- numéro de compte ;

- montant total sur le compte au 31 décembre de chaque année civile (ou dernier solde avant fermeture dans le cas d'un compte clôturé) ;
- paiements
  - de l'intérêt brut, d'un dividende ou de tout autre revenu sur les avoirs,
  - du total des produits de la vente ou des avoirs sur le compte.

Les comptes clôturés au cours d'une période notifiable sont communiqués avec le dernier solde connu. Les revenus mobiliers concernés sont communiqués s'ils ont été crédités ou payés au cours de la période notifiable concernée.

Si une déclaration dûment complétée et étayée par des documents probants a été remise et atteste que le client n'est pas un contribuable américain, la Banque d'Épargne ne communiquera alors aucune donnée.

I.1.4.4. Modification du domicile fiscal

Les modifications des données du client susceptibles d'engendrer une modification de son domicile fiscal sont recherchées dans les systèmes de la Banque d'Épargne. Si de telles modifications sont constatées, le client sera de nouveau invité à faire une déclaration concernant son domicile fiscal. Par ailleurs, les clients sont toujours tenus de signaler les modifications de leurs données susceptibles de modifier leur domicile fiscal.

I.1.4.5. Absence des documents requis

En l'absence des documents et informations requis, tels que visés à l'article I.1.4, la Banque d'Épargne a le droit de résilier immédiatement la relation avec le client conformément à l'article I.14.1.

I.1.5. DAC 6 – Dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

La Loi du 20 décembre 2019 transposant la Directive (UE) 2018/822 prévoit un échange automatique d'informations ayant trait aux dispositifs agressifs de planification fiscale ayant un caractère transfrontalier. La Banque d'Épargne, agissant en tant qu'intermédiaire, sera contrainte dans certains cas de communiquer à l'administration fiscale belge des informations relatives au dispositif. Ces données seront transmises ensuite aux administrations fiscales des autres États membres de l'UE concernés. Cela s'applique, par exemple, lorsque la Banque d'Épargne sait ou pouvait raisonnablement savoir, sur la base des informations disponibles qu'elle a fourni, directement ou par l'intermédiaire d'autres personnes, une aide, une assistance ou des conseils concernant la conception, la proposition, la mise en place, la mise à disposition en vue de la mise en œuvre ou la gestion de la mise en œuvre d'un dispositif transfrontière à déclarer.

I.1.6. Qualified Intermediary

Sur la base d'une convention avec le fisc américain (« Internal Revenue Service » ou « IRS »), la Banque d'Épargne a le statut d'intermédiaire qualifié (« Qualified Intermediary » ou « QI »). En tant que QI, la Banque d'Épargne a certaines obligations vis-à-vis de l'IRS, mais elle peut aussi bénéficier de divers avantages. L'un de ceux-ci est que la Banque d'Épargne peut appliquer, sur la base des conventions préventives de la double imposition, une retenue à la source américaine réduite pour ses clients en ce qui concerne certains revenus mobiliers d'origine américaine, à condition que le client puisse fournir la documentation correcte et complète.

En raison de la convention avec l'IRS, la Banque d'Épargne a certaines obligations, dont l'identification de ses clients et la déclaration de certains revenus à l'IRS.

À des fins de simplification des procédures applicables dans ce cadre, la Banque d'Épargne permet uniquement aux résidents belges - personnes physiques d'acheter ou de détenir des titres sur lesquels des revenus d'origine américaine sont payés, à moins qu'ils ne soient notifiables conformément à la FATCA, comme mentionné à l'article I.1.4.3. ci-dessus.

La Banque d'Épargne vendra les titres des résidents belges - personnes physiques qui ont un domicile ou une adresse postale en dehors de la Belgique, ou qui ont un ordre permanent en faveur d'un compte à l'étranger et ne fournissent pas à temps la documentation correcte et complète.

I.1.7. Central Electronic System of Payment Information (« CESOP »)

En vertu du Règlement (UE) 2020/283 du Conseil du 18 février 2020 modifiant le Règlement (UE) n° 904/2010 en ce qui concerne les mesures visant à renforcer la coopération administrative pour lutter contre la fraude à la TVA, la Banque d'Épargne doit surveiller les paiements transfrontaliers et, à partir d'un certain seuil, transférer ces informations de paiement à l'administration fiscale.

Un paiement est considéré comme « transfrontalier » si le Payeur est situé dans un État membre de l'Union européenne et que le Bénéficiaire est situé dans un autre État membre ou en dehors de l'Union européenne.

Dans ce contexte, la Banque d'Épargne doit :

- tenir des registres détaillés des paiements transfrontaliers en provenance des États membres et des bénéficiaires de ces paiements
- fournir aux administrations fiscales des informations sur les Bénéficiaires qui reçoivent plus de 25 paiements transfrontaliers au cours d'un trimestre civil.

Ces informations sont transmises par les administrations fiscales à la base de données européenne CESOP (Central Electronic System of Payment Information). Les informations sont sauvegardées, analysées et vérifiées dans CESOP, puis mises à la disposition de l'administration de la TVA par l'intermédiaire du réseau Eurofisc. La Banque d'Épargne doit conserver ces données pendant trois ans à compter de la fin de l'année civile du paiement.

I.2. Protection de la vie privée et obligations légales de la Banque d'Épargne

I.2.1. Protection des Données à caractère personnel

La Banque d'Épargne rassemble, conserve et traite certaines Données à caractère personnel de ses clients. La Banque d'Épargne et Argenta Assurances SA ont établi une Déclaration de confidentialité qui explique notamment quelles Données à caractère personnel sont collectées et comment elles sont traitées. La Déclaration de confidentialité contient plus d'informations sur le traitement de Données à caractère personnel, la façon dont le client peut exercer ses droits et les coordonnées du délégué à la protection des données. Le client peut à tout moment consulter la Déclaration de confidentialité sur www.argenta.be ou dans son agence. Sans préjudice de la Déclaration de confidentialité, sont mentionnés ci-après trois organismes publics importants auxquels des Données à caractère personnel sont fournies ou les finalités pour lesquelles la Banque d'Épargne traite des données. En cas de contradictions, la Déclaration de confidentialité prévaut sur le présent Règlement général.

I.2.2. Obligations légales dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La Banque d'Épargne doit collecter, analyser, traiter, conserver et partager des Données à caractère personnel conformément à la Loi du 18 septembre 2017 et d'autres réglementations relatives à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et ce, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de

capitaux et le financement du terrorisme. Ainsi, la Banque d'Épargne doit identifier et vérifier l'identité du client, ainsi que de toutes les personnes qui agissent pour son compte, telles que les administrateurs, les représentants (légaux), les mandataires et les bénéficiaires (effectifs) du client. La Banque d'Épargne doit examiner le client, identifier les Personnes politiquement exposées et surveiller en permanence le client aux fins d'exercer sa mission de contrôle de l'objet et de la nature escomptée des relations d'affaires et des opérations du client. La Banque d'Épargne peut également exiger que le client soumette les documents probants nécessaires pour étayer l'origine des fonds. Enfin, la Banque d'Épargne doit examiner les transactions inhabituelles et suspectes et les signaler à la Cellule de Traitement des Informations financières et à d'autres autorités compétentes.

I.2.3. Centrale des Crédits aux Particuliers et Registre des Crédits aux Entreprises

La Banque d'Épargne peut communiquer les Données à caractère personnel des clients aux centrales de risque des crédits auprès de la Banque nationale de Belgique. Dans certains cas, la Banque d'Épargne y est même légalement contrainte.

I.2.3.1. Centrale des Crédits aux Particuliers

La Centrale des Crédits aux Particuliers (« CCP ») est régie par la loi. Conformément à l'article VII.148 du CDE, sont enregistrés dans cette CCP :

- Les contrats de crédit entrant dans le champ d'application du livre VII du CDE (volet positif) ;
- Les défauts de paiement découlant de ces contrats de crédit (volet négatif) et répondant aux critères fixés par le Roi ;
- Les découverts non autorisés sur un compte de paiement auquel aucun contrat de crédit n'est lié, visés à l'article VII.100 du CDE (volet négatif).

Les finalités du traitement dans la CCP sont conformes à l'article VII.149, § 1er du CDE : obtenir des informations sur la situation financière et la solvabilité du Consommateur afin de pouvoir procéder à une évaluation correcte de sa solvabilité et prévenir le surendettement.

Lorsqu'un montant dû dans le cadre d'un contrat de crédit, qui relève du champ d'application du Livre VII du CDE, n'est pas payé dans un délai de trois mois après son échéance, ou quand trois montants à terme ne sont pas ou pas entièrement payés à leur échéance, ou quand les montants à terme encore à échoir sont devenus immédiatement exigibles, la Banque d'Épargne signale le défaut de paiement à la CCP afin que celui-ci soit enregistré dans sa banque de données centrale.

En cas de découvert non autorisé, le défaut de paiement sera enregistré dans la CCP si le client n'a pas remboursé le montant du découvert non autorisé dans un délai d'un mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure par recommandé.

La Banque d'Épargne communique les données à la CCP en tant que redevable d'informations. La déclaration de confidentialité reprend les coordonnées du délégué à la protection des données. La CCP est gérée par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. Les clients peuvent s'y adresser pour des informations complémentaires

À sa demande expresse, le client a un droit d'accès gratuit aux données enregistrées à son nom à la Banque nationale de Belgique, à l'exception des données purement internes qui ne font pas partie du contrat de crédit.

La consultation se fait via une demande écrite adressée à la Banque nationale de Belgique, Centrale des Crédits aux Particuliers (CCP), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, ou par courrier électronique à l'adresse ckp.ccp@nbb.be. Si des données incorrectes sont

enregistrées au nom d'un client dans la CCP, ce client a le droit de demander gratuitement, aussi bien à la Banque d'Épargne qu'à la Banque nationale de Belgique, de corriger ou de supprimer ces données. Enfin, le client a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données.

Les délais de conservation suivants s'appliquent eu égard aux données qui sont enregistrées dans la CCP : (i) trois mois et huit jours ouvrés après la date de la fin du contrat de crédit, ou (ii) jusqu'à la date à laquelle la Banque d'Épargne a communiqué à la CCP le remboursement du montant encore dû sur le crédit en cas de fin ou de résiliation anticipée du contrat. Après l'expiration de ces délais, les données sont supprimées, sauf en cas de défaut de paiement au sens du Livre VII, Titre 4, Chapitre 3 du CDE et de ses arrêtés d'exécution. Dans ce cas, les délais de conservation sont prolongés jusqu'à (i) douze mois à compter de la date de régularisation du contrat de crédit, et (ii) au maximum dix ans à partir de la date du premier défaut de paiement, que le contrat de crédit ait ou non été régularisé dans l'intervalle. Si un nouveau défaut de paiement survient après ce délai maximum de 10 ans, un nouveau délai de conservation de 10 ans est entamé à compter de la date à laquelle les critères d'enregistrement de ce nouveau défaut de paiement sont remplis.

Les renseignements communiqués peuvent uniquement être utilisés dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de services de paiement, qui sont de nature à affecter le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution sur le patrimoine privé peut être poursuivie.

I.2.3.2. Registre des Crédits aux Entreprises

Le Registre des crédits aux entreprises (« RCE ») est régi par la Loi du 28 novembre 2021 portant organisation d'un Registre des crédits aux entreprises. Ce registre contient toutes les données relatives aux contrats de crédit et aux contrats de leasing accordés aux Non-consommateurs, ainsi que les protections obtenues et les données de toutes les parties liées. Les finalités de l'enregistrement dans le registre sont les suivantes :

- La gestion du registre pour fournir aux redevables d'informations des informations qui leur permettent d'évaluer correctement les risques liés à leurs débiteurs ;
- La fourniture à la Banque nationale de Belgique, en tant qu'autorité de contrôle, des données nécessaires pour une évaluation correcte des risques du secteur financier, ainsi que pour ses activités scientifiques ou statistiques ou pour les autres activités qu'elle exerce conformément à la Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la banque, comme la politique monétaire et autre.

La Banque d'Épargne communique les données au registre en tant que redevable d'informations. La déclaration de confidentialité reprend les coordonnées du délégué à la protection des données.
Le registre est géré par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, à laquelle les clients peuvent s'adresser pour des informations complémentaires à ce sujet.

Le client a le droit, à sa demande explicite, de consulter les données enregistrées à son nom auprès de la Banque nationale de Belgique, à l'exception de données purement internes qui ne font pas partie du contrat de crédit. La consultation se fait via une demande écrite adressée à la Banque nationale de Belgique, Registre des Crédits aux Entreprises (RCE), boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, ou par e-mail à l'adresse rce.rko@nbb.be. En outre, le client a le droit de contacter tant la Banque d'Épargne que la Banque nationale de Belgique pour faire rectifier ou supprimer les données erronées qui ont été enregistrées à son nom dans le RCE. Enfin, le client a le droit de déposer une réclamation auprès de l'Autorité de protection des données.

Les données contenues dans le RCE seront conservées jusqu'à deux ans après la date de fin du contrat de crédit ou de la garantie. La Banque nationale de Belgique peut conserver certaines données jusqu'à 30 ans après la date de fin du contrat de crédit ou de la garantie à des fins

scientifiques ou statistiques ou dans le cadre de sa mission légale, comme la politique monétaire et autre.

I.2.4. Point de contact central

En vertu de l'article 322, § 3 CIR et de la Loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (« la loi PCC »), la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA communiquent des données au point de contact central (« PCC »). Le PCC est géré par la Banque nationale de Belgique, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Le PCC enregistre, conformément à l'Arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers, les données d'identification suivantes du client :
1° concernant le client qui est une personne physique :
son numéro d'identification au registre national ou à défaut :

- le nom ;
- le premier prénom officiel ;
- la date de naissance ou, si la date correcte est inconnue ou incertaine, l'année de naissance ;
- le lieu de naissance, lorsque ce lieu est connu, et le pays de naissance.

2° concernant le client qui est une personne morale :
son numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises, ou à défaut d'enregistrement à la Banque-Carrefour des Entreprises :

- la dénomination complète ;
- l'éventuelle forme juridique ;
- le pays de résidence.

La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA communiquent au PCC les données suivantes, qui sont en outre précisées dans l'Arrêté royal du 7 avril 2019 :

1) l'ouverture ou la fermeture de chaque compte bancaire ou Compte de paiement dont le client est titulaire ou cotitulaire, de même que l'octroi ou la révocation d'un mandat à un ou plusieurs mandataires sur ce compte bancaire ou Compte de paiement et l'identité de ces mandataires, ainsi que le solde périodique de ce compte bancaire ou Compte de paiement, sa date et le numéro de ce compte bancaire ou Compte de paiement ;
2) l'existence d'une ou plusieurs opérations financières impliquant des espèces effectuées par la Banque d'Épargne, par lesquelles des espèces ont été versées ou retirées par ce client ou pour son compte, ainsi que, dans ce dernier cas, l'identité de la personne physique qui a effectivement versé ou reçu les espèces pour le compte de ce client, ainsi que sa date ;
3) l'existence ou la fin de l'existence d'une relation contractuelle entre le client et la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA en ce qui concerne les contrats financiers visés à l'article 4, alinéa premier, 3° de la loi PCC, ainsi que sa date, et le montant globalisé périodique exprimé en euros sur lequel porte l'ensemble des différents contrats financiers conclus avec ce client, tel que visé à l'article 4, alinéa premier, 3°, b) et 4, alinéa premier, 3°, c) de la loi PCC.

Les données enregistrées dans le PCC peuvent notamment être utilisées dans le cadre du contrôle et de la perception de recettes (non) fiscales, de la détection et de la poursuite d'infractions pénales, de l'enquête de solvabilité préalable au recouvrement des sommes saisies par la justice, dans le cadre des méthodes exceptionnelles de collecte de données par les services de renseignement et de sécurité, par les huissiers de justice dans le cadre de la saisie conservatoire sur comptes en banque, pour des recherches notariées dans le cadre de l'établissement de déclarations de successions et pour éviter l'utilisation du système financier pour le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la criminalité lourde, moyennant le respect des conditions imposées par la loi PCC.

La Banque nationale de Belgique est désignée comme l'établissement responsable du traitement du PCC, tel que visé dans la réglementation belge et européenne relative à la vie privée et à la protection des données.

Le client a le droit, à sa demande expresse, de consulter les données enregistrées à son nom auprès de la Banque nationale de Belgique. La consultation se fait via une demande écrite adressée à la Banque nationale de Belgique, Point de contact central, boulevard de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles. En outre, le client a le droit de contacter tant la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA que la Banque nationale de Belgique afin de faire rectifier ou supprimer les données erronées qui ont été enregistrées à son nom par le PCC.

Ces données sont sauvegardées, enregistrées et traitées dans le PCC. Les données sont enregistrées et conservées par le PCC pendant une durée de dix ans, selon les modalités déterminées dans l'Arrêté royal du 7 avril 2019. La liste des demandes d'informations du PCC qui sont introduites par les personnes habilitées à recevoir les informations est conservée durant cinq ans par la Banque nationale de Belgique.

I.3. Devoir de discrétion

La Banque d'Épargne a un devoir de discrétion professionnelle. Sous réserve des dispositions des articles I.1.4. et I.2., la Banque d'Épargne ne communique aucune information concernant ses clients à des tiers, sauf (i) autorisation expresse des clients en ce sens, (ii) au sein du Groupe Argenta ou (iii) autorisation conformément à la réglementation pertinente.

Malgré son devoir de discrétion, il est possible que la Banque d'Épargne fasse l'objet d'une demande d'informations concernant ses clients (i) à la suite d'une disposition légale belge ou étrangère, (ii) si l'intervention d'un tiers est requise, (iii) si un intérêt légitime le justifie, (iv) pour une finalité légitime, (v) sur la base d'un ordre explicite émanant d'une autorité de contrôle ou administrative, (vi) dans le cadre d'une enquête policière, d'une information ou d'une instruction, ou (vii) sur la base d'une décision judiciaire.

I.4. Relations avec les clients

À l'entame d'une relation client, le client choisit l'agence avec laquelle il sera en relation. Sauf convention explicite contraire, le client n'est pas autorisé à effectuer des opérations, de quelque nature que ce soit, dans d'autres agences sans transférer ses produits dans cette agence.

I.5. Mineurs et clients sous statut de protection

I.5.1. Mineurs

Tous les fonds et valeurs mobilières enregistrés sur les comptes au nom de mineurs sont considérés comme la propriété de ces mineurs. Les représentants légaux (parents/tuteurs) des mineurs gèrent les fonds et valeurs mobilières des mineurs jusqu'à leur majorité ou émancipation dans l'intérêt exclusif des mineurs. Les représentants légaux déclarent être entièrement responsables des éventuelles violations de cette règle, et ils garantissent la Banque d'Épargne de toute conséquence dommageable de leurs manquements éventuels sur ce plan.

Une autorisation du juge de paix est toujours exigée en cas d'aliénation de valeurs mobilières (par exemple à l'achat et à la vente de titres), sauf si les valeurs mobilières concernées sont remplacées par des valeurs équivalentes et si le représentant légal agit dans ce cadre « en bon père de famille placé dans les mêmes circonstances ». Pour toutes les autres opérations concernant les fonds et valeurs mobilières des mineurs, la Banque d'Épargne peut en outre toujours soumettre l'exécution à la présentation d'une autorisation préalable du juge de paix si elle n'est pas certaine que les fonds ou valeurs mobilières concernés sont utilisés ou réinvestis dans l'intérêt exclusif du mineur.

Les représentants légaux des mineurs sont réputés, par la Banque d'Épargne, exercer chacun séparément le droit de gestion sur les biens de leurs enfants mineurs. Par conséquent, la Banque d'Épargne peut partir du principe que chacun des représentants agit avec l'autorisation de l'autre représentant. Dès la disparition d'une telle entente, la Banque d'Épargne doit en être avertie par écrit. Si les représentants légaux ne respectent pas cette obligation d'information, la Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable des conséquences qui en résultent. La Banque d'Épargne ne peut - quelle que soit la communication - être tenue responsable si l'un des parents continue de disposer du ou des comptes en utilisant des cartes de débit ou de crédit ou d'autres Instruments de paiement, vu que la tenue d'une carte de débit ou de crédit et/ou de l'Abonnement Argenta Banque par Internet par un représentant légal est considérée comme une confirmation de la présomption d'action avec le consentement de l'autre représentant.
Indépendamment de ce qui précède, la Banque d'Épargne se réserve le droit de toujours demander l'autorisation des deux représentants légaux et/ou une autorisation spéciale préalable du juge de paix.

Si une décision judiciaire modifie la gestion des biens des mineurs, la Banque d'Épargne doit recevoir immédiatement une copie de cette décision judiciaire. Cela vaut notamment pour la décision judiciaire constatant la désignation et les compétences du tuteur. Si les représentants légaux ne respectent pas cette obligation d'information, la Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable des conséquences qui en résultent.

I.5.2. Personnes majeures protégées

Pour autant qu'applicable, ce qui est écrit ci-dessus est également valable pour les clients sous statut de protection spécifique (par exemple la protection judiciaire ou extrajudiciaire) et leurs représentants légaux (par exemple les personnes de confiance, les mandataires et les administrateurs (provisoires)). La Banque d'Épargne a également le droit de bloquer les comptes, avoirs et opérations si elle présume la désignation d'un mandataire ou administrateur, sans que celui-ci ne se soit identifié ou présenté avec des pièces justificatives officielles. La Banque d'Épargne ne doit tenir compte de la désignation d'un mandataire ou administrateur d'une personne protégée qui est cliente auprès de la Banque d'Épargne que si elle a été informée d'une telle désignation et, le cas échéant, de la déclaration constatant la force exécutoire. À défaut d'une telle notification, la Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable des conséquences qui en résultent.

I.6. Époux

Les deux époux, indépendamment de leur régime matrimonial, peuvent uniquement disposer séparément du compte commun au nom des deux époux lorsqu'ils se sont donné un mandat mutuel.

Lorsque seul un des époux dispose d'un mandat, seul cet époux peut disposer séparément du compte. L'époux sans mandat ne peut dans ce cas disposer du compte qu'avec la signature de l'autre époux.

Si les époux ne se sont pas donné un mandat mutuel sur le ou les produits communs, ce ou ces produit(s) peut/peuvent uniquement être consulté(s) par les époux. La Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable si l'un des époux continue d'utiliser les cartes de débit ou de crédit ou d'autres Instruments de paiement. La tenue d'une carte de débit ou de crédit et/ou la tenue de l'accès à l'app Argenta ou à Argenta Banque par Internet par l'un des époux est considérée comme une confirmation de la présomption d'action avec le consentement de l'autre époux.

La Banque d'Épargne ne saurait être tenue responsable si l'un des époux utilise ledit mandat au détriment des droits de l'autre.

I.7. Indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique

Sauf convention explicite contraire, la Banque d'Épargne part du principe que toutes les indivisions et structures juridiques sans personnalité juridique se composent de « parts égales » : indépendamment de l'apport réel des associés individuels, on admet que l'apport de chaque associé dans l'indivision ou la structure juridique sans personnalité juridique est identique.

Il n'est possible de disposer des comptes au nom de plusieurs personnes ou au nom d'une structure juridique sans personnalité juridique qu'avec la signature de tous les cotitulaires, associés ou représentants légaux, excepté en cas de mandat.

Lorsque les titulaires de comptes ou les structures juridiques sans personnalité juridique n'ont pas donné de mandat sur ce ou ces comptes, ce ou ces comptes peuvent uniquement être consultés.

La Banque d'Épargne ne saurait être tenue responsable si un titulaire de compte, cotitulaire, associé ou représentant légal utilise son pouvoir au détriment des droits de l'autre ou des autres titulaires de comptes.

Tous les associés sont tenus solidairement et indivisiblement envers la Banque d'Épargne à l'apurement de tous les frais et dettes au nom de l'indivision ou de la structure juridique sans personnalité juridique.

En cas de saisie à l'encontre d'un membre de l'indivision ou d'un associé de la société sans personnalité juridique (telle que la société simple), ou en cas de décès, de déclaration d'incapacité, de dissolution, de faillite ou d'insolvabilité apparente, ou de toute mesure analogue, la Banque d'Épargne a le droit de remplir ses obligations légales à cet égard (blocage, déclaration, etc.) également en ce qui concerne les avoirs (fonds, Instruments financiers ou autres avoirs) au nom de l'indivision ou de la société sans personnalité juridique, sans en être tenue responsable.

I.8. Associations de fait

La Banque d'Épargne considère comme association de fait toute organisation ou structure juridique sans personnalité juridique de deux ou plusieurs personnes physiques et/ou morales ayant respectivement leur domicile ou siège social en Belgique, créée de manière volontaire et durable, avec un objectif clair, sans intention de générer des revenus pouvant être versés aux membres ou associés.

Le compte au nom d'une association de fait peut uniquement être ouvert conformément aux statuts ou au règlement de l'association, et aux éventuels mandats.

Tous les représentants de l'association de fait sont tenus solidairement et indivisiblement envers la Banque d'Épargne à l'apurement de tous les frais et dettes au nom de l'association de fait.

Les représentants garantissent la Banque d'Épargne de toutes les conséquences résultant (1) d'un désaccord entre les membres, associés ou représentants de l'association, (ii) de confusions concernant les statuts ou le règlement, la méthode de représentation ou les mandats, ainsi que (iii) de toutes les revendications des membres, associés, représentants ou tiers concernant le ou les comptes de l'association de fait.

En cas de doute, par exemple en cas de désaccord, la Banque d'Épargne est en droit de bloquer les fonds sur le compte de l'association de fait jusqu'à l'éclaircissement de la situation ou l'aboutissement d'un accord.

I.9. Nue-propriété et usufruit

La Banque d'Épargne tient uniquement compte de l'existence d'un usufruit sur les comptes et dépôts à terme à partir du moment où et à condition que l'existence de l'usufruit soit attestée et prouvée par la présentation des documents probants nécessaires, tels qu'un acte notarié.

Le ou les usufruitiers et/ou nus-propriétaires sont eux-mêmes responsables de toutes les obligations, actions ou omissions qui surviendraient ou découleraient de la relation juridique usufruit/nue-propriété et préservent la Banque d'Épargne de toute responsabilité ou revendication et recours par des tiers qui pourraient survenir ou découler d'une telle obligation, action ou omission.

Sauf convention écrite contraire, les conditions suivantes s'appliquent :

- la Banque d'Épargne a toujours le droit de demander l'accord du ou des nus-propriétaires et usufruitiers avant d'exécuter les opérations ;
- tous les revenus, comme les intérêts et les intérêts capitalisés, sont mis à disposition sur un compte au nom du ou des usufruitiers ;
- la Banque d'Épargne considère que l'usufruit existe jusqu'à ce qu'elle soit avertie par les parties que l'usufruit a pris ou prendra fin, et que les pièces justificatives nécessaires lui aient été présentées. La Banque d'Épargne peut bloquer le capital et les revenus en cas d'indétermination ;
- le décès de l'usufruitier met fin à l'usufruit. Les dispositions de l'article I.11 s'appliquent à la libération des avoirs ;
- le blocage du compte peut entraîner le blocage des revenus. Le cas échéant, le nu-propriétaire et le ou les usufruitiers doivent conclure un accord ;
- le nu-propriétaire et le ou les usufruitiers sont tenus solidairement et indivisiblement de payer les frais liés au capital et aux revenus qui constituent l'objet de l'usufruit.

La Banque d'Épargne ne tient pas compte d'un éventuel usufruit sur des avoirs, ni de ses conséquences. Toutes les parties concernées doivent conclure un accord mutuel en matière de capital et de revenus.

I.10. Mandats

I.10.1. Généralités

I.10.1.1. Procuration bancaire

Un titulaire de compte peut donner un mandat à un tiers. Ce mandat est lié à un numéro de compte. Ce mandat est demandé à l'agence de la Banque d'Épargne, via le formulaire que la Banque d'Épargne met à disposition à cet effet, et confirmé par extrait de compte.

Le mandataire peut effectuer toutes les opérations et accomplir tous les actes que le titulaire de compte peut effectuer ou accomplir lui-même en ce qui concerne le numéro de compte auquel s'applique le mandat, y compris la souscription à un dépôt à terme conformément aux dispositions du présent Règlement général, à l'exception de :

- la clôture du numéro de compte ;
- l'octroi de mandats à des tiers ;
- la révocation de mandats d'autres mandataires éventuels ;
- la demande d'une carte de crédit sans l'autorisation du titulaire du compte ;
- le transfert du compte dans une autre agence Argenta.

I.10.1.2. Plusieurs titulaires de compte

Il n'est possible de disposer des comptes au nom de plusieurs personnes qu'avec la signature de tous les cotitulaires, excepté en cas de mandat. Lorsque les titulaires de compte se donnent

une procuration entre eux ou à un autre titulaire de compte, le titulaire de compte-mandataire concerné peut disposer du compte séparément.

Dans ce cas, le titulaire de compte-mandataire peut effectuer toutes les opérations et accomplir tous les actes que les titulaires de compte peuvent effectuer ou accomplir eux-mêmes en ce qui concerne le numéro de compte auquel s'applique le mandat, y compris la souscription à un dépôt à terme conformément aux dispositions du présent Règlement général, à l'exception de :

- la clôture du numéro de compte ;
- l'octroi d'un mandat à des tiers ;
- le transfert du compte dans une autre agence Argenta.

I.10.1.3. Dispositions générales relatives aux mandats

La Banque d'Épargne a le droit de refuser l'enregistrement d'un mandat à chaque fois qu'elle le juge opportun. La Banque d'Épargne se réserve le droit de ne tenir aucun compte des mandats qui n'ont pas été établis au moyen des formulaires de la Banque d'Épargne ou qui n'ont pas été signés à l'agence.

Un mandataire d'un Compte de paiement peut déterminer par quel canal (disponible) il gère le compte.

Le mandat implique également que le mandataire a le pouvoir de consentir au transfert de données par la Banque d'Épargne à un Prestataire de services d'information sur les comptes ou de proposer des paiements par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement.

Si le mandataire dispose d'un Abonnement Argenta Banque par Internet, il peut automatiquement consulter et gérer via Argenta Banque par Internet et l'app Argenta le ou les comptes sur lesquels il a mandat – en plus du ou des comptes dont il est le titulaire. Si le titulaire du compte souhaite que le mandataire ne puisse ni consulter, ni gérer via Argenta Banque par Internet et l'app Argenta le ou les comptes sur lesquels il a mandat, le titulaire du compte est tenu de faire enregistrer une restriction spéciale pour l'Abonnement Argenta Banque par Internet. Cette restriction est demandée à l'agence de la Banque d'Épargne.
Concernant le ou les comptes auxquels s'applique le mandat, le mandataire peut recevoir les mêmes informations que le mandant. Toutefois, lorsque le mandat arrive à échéance ou est supprimé, plus aucune information ne peut être communiquée, même si les informations concernent la période pendant laquelle le mandat était valide.

Sur la base de motifs fondés, la Banque d'Épargne a le droit de refuser l'exécution des instructions du mandataire.

Le mandant est responsable de toutes les opérations effectuées par le mandataire, même en cas de fraude ou d'abus du mandat. Le mandataire est responsable solidairement et indivisiblement de toutes les missions qui lui sont données dans le cadre du mandat et de toutes les opérations effectuées dans le cadre du mandat.

I.10.1.4. Mandat de protection extrajudiciaire

La Banque d'Épargne accepte également un mandat de protection extrajudiciaire, tel que décrit aux articles 489 et suivants de l'ancien CC, qui prend cours soit au moment où le mandant se trouve dans un état d'incapacité à exprimer sa volonté tel que visé aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien CC, soit immédiatement et continue de courir lorsque le mandant se trouve dans un état d'incapacité à exprimer sa volonté tel que visé aux articles 488/1 et 488/2 de l'ancien CC.

La Banque d'Épargne se réserve le droit de ne pas considérer ce mandat comme un mandat de protection extrajudiciaire tant que la preuve ne lui a pas été présentée que le mandat a été enregistré au registre central de la Fédération royale du Notariat belge.

Si le mandat de protection extrajudiciaire n'entre en vigueur que lorsque le mandant se trouve dans un état d'incapacité à exprimer sa volonté tel que visé à l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien CC, il est de la responsabilité du mandataire d'évaluer le moment où le mandant se trouve en pareil état. Cette évaluation par le mandataire est opposable à la Banque d'Épargne. Le mandataire assume la responsabilité de cette évaluation et la Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable d'une éventuelle évaluation erronée par le mandataire.

Si le mandant souhaite effectuer lui-même des opérations ou révoque le mandat, après que le mandataire a évalué que le mandant se trouve dans un état d'incapacité à exprimer sa volonté tel que visé à l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien CC, la Banque d'Épargne a le droit de bloquer les comptes et les autres produits au nom du mandant dans l'attente d'une décision judiciaire.

I.10.2. Résiliation

Il est possible de mettre un terme au mandat par révocation par le mandant, par clôture du numéro de compte par le mandant ou par annulation par le mandataire. La révocation et l'annulation doivent toujours être effectuées explicitement et par écrit à l'agence.

La résiliation d'un mandat de protection extrajudiciaire, qui a été établi après le 1er mars 2019, doit être enregistrée conformément à l'article 490, alinéa cinq, de l'ancien CC au registre central de la Fédération royale du Notariat belge. Ce n'est qu'après cet enregistrement que le mandat de protection extrajudiciaire sera considéré comme résilié. La preuve de l'enregistrement doit être soumise à la Banque d'Épargne.

Il est aussi automatiquement mis fin au mandat à la suite d'un des événements mentionnés à l'article 2003 de l'ancien CC ou pour une autre raison légale.

La Banque d'Épargne s'engage à enregistrer et à exécuter la suppression du mandat aussi rapidement que possible et au plus tard dans les deux Jours bancaires ouvrables suivant la prise de connaissance par la banque de la fin du mandat. La suppression du mandat est confirmée par extrait de compte.
Le mandant assure lui-même la communication écrite de la révocation du mandat. La Banque d'Épargne ne saurait être tenue responsable des dommages que subirait le mandant à la suite de sa propre négligence ou si elle n'a pas été informée de l'existence d'une quelconque cause ayant entraîné la fin ou la modification du mandat. Tant que le mandataire n'a pas remis les Instruments et Documents de Paiement dont il dispose dans le cadre du mandat, le mandant reste également responsable de toutes les opérations effectuées à l'aide de ces Instruments et Documents de Paiement.

I.11. Décès

I.11.1. Notification

La Banque d'Épargne doit être avertie immédiatement du décès d'un client ou de son époux/épouse, indépendamment du régime matrimonial des époux. Cette obligation de notification s'applique aussi bien à l'époux survivant, qu'aux ayants droit, mandataires et cotitulaires de comptes du client défunt. La Banque d'Épargne a le droit de demander la présentation d'un document probant officiel de décès avant de lier des conséquences à la notification du décès.
Lorsque la Banque d'Épargne n'est pas prévenue ou est prévenue tardivement, elle ne saurait être tenue responsable si on dispose encore des avoirs du client ou de son époux/épouse après le décès.

I.11.2. Avoirs

Dès que la Banque d'Épargne est avertie du décès du client, elle bloque tous les comptes, Instruments financiers et autres avoirs du client et de son époux/épouse. Les Virements, les

Domiciliations et les Ordres permanents ne seront pas exécutés aussi longtemps que les comptes sont bloqués à la suite du décès. Les Domiciliations et les Ordres permanents liés aux comptes qui sont exclusivement au nom du défunt sont définitivement supprimés à la clôture des comptes. Les mandats sur les comptes du client défunt s'arrêtent automatiquement, ainsi que les mandats donnés au client défunt. Les Instruments de paiement liés aux comptes du client défunt, ou aux comptes de son époux/épouse sont supprimés, ou temporairement bloqués. La Banque d'Épargne annulera, dès qu'elle aura pris connaissance du décès du client, les ordres qui n'ont pas encore été exécutés en ce qui concerne les Transactions sur Instruments financiers.

Conformément à la loi, un montant (pécule de survie) peut être mis à disposition du conjoint ou cohabitant légal survivant lorsqu'il/elle est marié(e) ou cohabitant(e) légal(e) de la personne décédée. Le pécule de survie du conjoint ou du cohabitant légal survivant ne peut dépasser ni le montant de 5 000 euros, ni la moitié des soldes créditeurs disponibles. Les limites précédentes concernent un maximum absolu qui vaut pour toutes les banques. Le conjoint ou cohabitant légal survivant ne peut demander qu'une seule fois ce montant dans sa totalité. Le conjoint ou cohabitant légal survivant qui a retiré un montant supérieur au montant maximum perd toute part dans le patrimoine commun, l'indivision ou la succession, à concurrence de la somme prélevée au-delà du montant maximum. Le conjoint ou cohabitant légal survivant qui perd toute part en application de ce qui précède est en outre déchu de la faculté de renoncer à la succession ou de l'accepter sous bénéfice d'inventaire.

Le cas échéant, le conjoint ou cohabitant légal survivant préservera la Banque d'Épargne de toute action qui serait introduite à l'égard de la Banque d'Épargne suite à la mise à disposition d'un montant supérieur au maximum légalement autorisé.

La Banque d'Épargne se réserve le droit de limiter ou de refuser la demande de paiement du pécule de survie si les modalités légales ne sont pas respectées. La Banque d'Épargne ne peut en aucun cas être tenue responsable de la non-exécution ou de l'exécution tardive, quelle qu'en soit la cause ou la raison.

Sauf l'exception décrite ci-dessus, la Banque d'Épargne peut uniquement libérer les avoirs du client défunt ou de son époux/épouse après satisfaction de toutes les obligations légales et fiscales en la matière.

En outre, la Banque d'Épargne doit être en possession des documents officiels prouvant le délaissement de la succession concernant toutes les opérations liées aux sommes, titres et valeurs mobilières du client défunt. Pour la libération des avoirs, la Banque d'Épargne a le droit d'exiger que tous les ayants droit y consentent expressément. La Banque d'Épargne n'assume aucune responsabilité quant à la véracité, la validité ou l'interprétation des documents, et plus particulièrement des documents d'origine étrangère.

Si le client défunt était marié ou cohabitant légal, les comptes dont il était titulaire peuvent être transférés à l'époux/épouse survivant(e) ou au partenaire cohabitant légal survivant. Dans le cas contraire, les comptes dont le client défunt était titulaire sont clôturés après libération des avoirs. Les comptes communs qui étaient au nom du client défunt et de son époux/épouse ou de la personne avec laquelle le client défunt cohabitait légalement, peuvent toutefois être transférés au seul nom de ce dernier titulaire de compte.

Si le compte du client défunt présente un solde débiteur à la date du décès, les héritiers, pour autant qu'ils ne renoncent pas à la succession, sont tenus solidairement et indivisiblement à l'apurement du compte de la même manière que le client défunt. Sauf conventions particulières contraires, les héritiers assument également le remboursement de tous les autres montants dont le client défunt est redevable à la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne a en outre le droit de débiter le ou les comptes du client défunt des montants qui doivent être remboursés aux instances publiques, telles que le Service fédéral des Pensions, le SPF Finances et le SPF Sécurité sociale. La Banque d'Épargne ne doit pas en informer les héritiers à l'avance.

I.11.3. Informations

Lorsque des informations sont demandées par l'un des titulaires d'avoirs auprès de la Banque d'Épargne, ou par l'un des ayants droit de la succession d'un client défunt, la Banque d'Épargne peut donner suite à cette demande et imputer les coûts qui y sont liés conformément à la liste des tarifs.

Les informations que la Banque d'Épargne fournit aux héritiers sur les comptes, Instruments financiers et autres avoirs, ne portent pas préjudice à la responsabilité propre des héritiers pour faire une déclaration personnelle au fisc lorsque la loi le requiert. Ils demeurent responsables du contenu de leur déclaration.

I.11.4. Correspondance

Par dérogation à l'article I.12. et sous réserve d'instructions contraires émanant des ayants droit, la Banque d'Épargne envoie, lors du décès d'un client, la correspondance concernant les avoirs enregistrés au nom du défunt, sous enveloppe au nom de la succession, au dernier domicile connu du défunt.

I.11.5. Frais

La Banque d'Épargne se réserve le droit de demander une indemnité pour le traitement du dossier de décès, conformément à la liste des tarifs. Les ayants droit sont tenus solidairement et indivisiblement au paiement de cette indemnité. L'indemnité peut être retenue sur les avoirs du client défunt, sur les avoirs que le conjoint survivant détient auprès de la Banque d'Épargne si le couple était marié sous le régime légal ou sur les avoirs d'un compte commun.

I.12. Correspondance (communication)

Les dispositions de l'article I.12 s'appliquent à toutes les communications et messages de la Banque d'Épargne et/ou d'Argenta Assurances SA relatifs aux états de dépenses, aux documents et notifications juridiques et contractuels, sauf disposition contraire expresse dans le présent Règlement général ou dans des règlements particuliers.

I.12.1. Généralités

Ces communications et messages de la Banque d'Épargne et/ou d'Argenta Assurances SA sont considérés comme envoyés régulièrement au client lorsqu'ils ont été envoyés à l'adresse de domicile indiquée par le client à la Banque d'Épargne et/ou à Argenta Assuranes SA au début de la relation client ou à l'adresse de domicile que le client a ensuite communiquée avec la demande explicite de modifier la précédente.

La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA peuvent expressément convenir avec le Client que les communications et messages seront envoyés régulièrement à une adresse de correspondance ou par voie numérique, sauf dans certains cas exceptionnels ou si la loi en dispose autrement (par exemple pour les extraits de contrôle). Le client peut modifier son choix par le biais de l'agence, d'Argenta Banque par Internet ou de l'app Argenta.

I.12.2. Expédition par courrier

Une communication ou un message par courrier ordinaire est réputé reçu trois jours civils après la date de la poste.

Lorsque le compte ou le dépôt à terme est ouvert au nom de plusieurs personnes, les communications et les messages sont adressés, sous réserve d'instructions contraires du client,

à la personne mentionnée en premier lieu sur le document d'ouverture du compte ou du dépôt à terme.

Sur demande écrite, la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA envoient la correspondance destinée aux clients à des dates prédéterminées ou la conservent et la mettent à leur disposition au siège ou dans une agence. Elles se réservent le droit de l'envoyer lorsqu'elles le jugent souhaitable. Les coûts éventuels sont à la charge du client.

Le client est tenu d'avertir la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA, immédiatement et par écrit, de tout changement d'adresse par l'un des canaux mis à disposition à cette fin par la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurance SA et aux conditions que la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA posent au canal concerné. Le client est également tenu d'informer, immédiatement et par écrit, la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA d'éventuelles erreurs dans l'envoi des communications après qu'il en a pris ou aurait pu en prendre connaissance. Le client est responsable de toutes les conséquences susceptibles de résulter du non-respect de cette formalité de communication.

I.12.3. Sur le plan numérique

La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA ont le droit - dans la mesure où cela a été explicitement convenu avec le Client, tel que stipulé à l'article I.12.1 - d'envoyer par voie numérique toute communication ou message qu'elles peuvent envoyer par courrier ordinaire. En fonction de la communication ou du message, la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assuranes SA peuvent opter pour un SMS (à condition que le client ait communiqué un numéro de GSM), un e-mail (à condition que le client ait communiqué une adresse e-mail) ou un message dans l'app Argenta et/ou Argenta Banque par Internet (à condition que le client dispose d'un abonnement à Argenta Banque par Internet).

Une communication ou un message par voie numérique (message électronique) est réputé reçu un jour civil après la date de son envoi au client ou de sa mise à la disposition du client. Si Argenta Banque par Internet a été explicitement choisi par le client comme instruction d'expédition des extraits de compte, une communication ou un message par extrait de compte est réputé avoir été donné le jour civil de la mise à disposition de l'extrait de compte au client.

La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA peuvent mettre des informations (y compris des documents) à disposition par d'autres canaux électroniques (par ex. via le site web de la Banque d'Épargne). Si le client se connecte à ces canaux électroniques, il peut consulter, sauvegarder et imprimer les informations mises à disposition.

La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances ont le droit d'envoyer par e-mail toute communication ou message qu'elles doivent envoyer par courrier recommandé, à condition que cela satisfasse aux exigences légales pour un envoi recommandé électronique.

La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA et le client conviennent que l'expédition par voie numérique a la même force probante que l'expédition par courrier ordinaire ou par courrier recommandé, à condition que cela satisfasse - pour ce dernier cas - aux exigences légales pour un envoi recommandé électronique.

Le client est tenu d'avertir la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA, immédiatement et par écrit, de tout changement d'adresse e-mail et de numéro de GSM via l'un des canaux mis à disposition par la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA à cette fin et aux conditions que la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA posent au canal concerné. Le client est également tenu d'informer, immédiatement et par écrit, la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA d'éventuelles erreurs dans l'envoi des communications après qu'il en a pris ou aurait pu en prendre connaissance. Le client est responsable de toutes les conséquences susceptibles de résulter du non-respect de cette formalité de communication.

Le client s'engage à consulter régulièrement, mais au moins une fois par mois, les messages et les communications envoyés via un canal numérique.

I.12.4. Langue

Les informations et communications de la Banque d'Épargne et/ou d'Argenta Assurances SA à l'égard du client se font dans la langue indiquée par le client au début de la relation client. Le client a le choix entre le français et le néerlandais.

I.13. Tarifs, frais, taux d'intérêt, taux de change et taxes à charge du client

I.13.1. Communication au client

Tous les tarifs, frais, taux d'intérêt, taux de change (à l'exception des indemnités de distribution et des rétrocessions) et (modalités liées aux) produits et services de la Banque d'Épargne sont communiqués au client par la liste des tarifs mise à disposition de façon permanente au siège et dans les agences de la Banque d'Épargne. Le client peut également la consulter et la télécharger sur www.argenta.be.

Les indemnités de distribution et les rétrocessions que la Banque d'Épargne reçoit pour la distribution de *structured notes* sont indiquées dans les conditions d'émission finales (« *final terms* »). La communication au client des indemnités de distribution et des rétrocessions reçues par la Banque d'Épargne pour la distribution de parts d'organismes de placement collectif est expliquée à l'article IV.6.7. Pour des informations détaillées concernant les tarifs, frais, taux d'intérêt, taux de change et taxes, nous faisons également référence aux informations relatives au produit concerné.
Si le service/produit/instrument proposé par la Banque d'Épargne est soumis en Belgique à un traitement fiscal spécifique pour ce service/produit/instrument, cela sera également mentionné dans la liste des tarifs.

I.13.2. Tarifs, frais et taxes à charge du client

I.13.2.1. Généralités

Le client est informé des tarifs, frais, taux d'intérêt et taxes applicables aux services (homogènes) proposés par la Banque d'Épargne (i) par la mention dans la liste des tarifs dont le client est informé et qui est mise à disposition en permanence au siège et dans les agences de la Banque d'Épargne et que le client peut également consulter sur www.argenta.be, dans l'app Argenta et Argenta Banque par Internet ou (ii) au moyen d'un extrait de compte, d'une lettre ordinaire, d'un message électronique ou de tout autre moyen approprié.

Les tarifs, frais et taux d'intérêt concernant des Instruments financiers spécifiques sont mentionnés dans les documents d'information légaux et, le cas échéant, dans la fiche d'information.

Les frais suivants sont notamment à la charge du client (liste non limitative) :

- les taxes et impôts tels que les droits d'écriture, les droits d'enregistrement, le précompte mobilier, les taxes boursières, la taxe annuelle sur les comptes-titres, etc. ;
- les frais que la Banque d'Épargne peut imputer comme tiers saisi ;
- les frais de justice et frais extrajudiciaires découlant du recouvrement des dettes et de la reconnaissance et sauvegarde des droits de la Banque d'Épargne ;
- les frais découlant de la saisie-arrêt, de l'opposition ou des investigations légitimes d'une autorité compétente ;
- les frais de port, de recherches, de remise de documents (attestations, duplicatas, copies, etc.) ;
- les frais de traitement des dossiers de succession ;
- les frais destinés à (soutenir) la récupération des avoirs à la suite d'une opération de paiement à un identifiant unique erroné ;
- les frais destinés à établir et à rendre opposable les garanties ;

- les autres frais engagés par la Banque d'Épargne dans l'intérêt du client, sauf mention contraire.

Le client autorise la Banque d'Épargne à débiter irrévocablement son compte de tous les tarifs, frais, taux d'intérêt, taxes et éventuels autres montants qui reviennent à sa charge lors de leur exigibilité.

Si le client ne remplit pas ses obligations à l'égard de la Banque d'Épargne ou ne les remplit pas à temps, il sera redevable d'une indemnité à l'égard de la Banque d'Épargne. Cette indemnité est redevable de manière forfaitaire et pour chaque non-respect d'une obligation spécifique, comme stipulé dans le la liste des tarifs.

I.13.2.2. Fiscalité et parafiscalité

Tout ou partie des services et produits proposés par la Banque d'Épargne (ou les revenus qui en résultent) sont soumis à un certain traitement fiscal ou parafiscal afférent aux produits ou services proposés et/ou à la situation personnelle du client.

Cette (para)fiscalité, ainsi que sa perception peuvent se présenter sous des formes très diverses : parfois, l'imposition est directement due par le client ; parfois, certains établissements financiers doivent prélever la taxe due sur les revenus à payer et la transférer aux autorités compétentes pour la perception (« retenue à la source ») ; parfois, les établissements financiers doivent fournir certaines attestations afin que le client puisse bénéficier d'un certain traitement fiscal privilégié.

Dans tous les cas, les charges fiscales et parafiscales sont à la charge du client. Ce traitement fiscal d'un service/produit/instrument tel que renseigné dans la liste des tarifs ne tient pas compte de la situation personnelle du client et fait abstraction des règles fiscales générales qui s'appliqueraient éventuellement (telles que les retenues à la source et la taxe boursière).
En ce qui concerne les retenues à la source, la Banque d'Épargne prélèvera la taxe due dans tous les cas imposés par la loi. Par exemple, le précompte mobilier sur les revenus mobiliers. Elle appliquera à toutes les retenues à la source le taux fixé par la loi.

En ce qui concerne toutes les retenues à la source sur des revenus mobiliers d'origine étrangère, le client doit spontanément et explicitement informer la Banque d'Épargne de la qualification de ces revenus (par exemple dividendes, intérêts, etc.), et ce, si possible avant l'exécution du paiement, afin que la Banque d'Épargne puisse correctement exécuter ses obligations légales dans ce cadre.

I.13.3. Modification de la liste des tarifs

La Banque d'Épargne a le droit, à tout moment, de modifier la liste des tarifs.

Ces modifications sont communiquées au client par extrait de compte, lettre ou message électronique. La Banque d'Épargne est réputée avoir informé le client (i) trois jours civils après la date d'envoi de l'extrait de compte ou la date civile de la disponibilité de l'extrait de compte comme spécifié à l'article II.1.5.2, ou (ii) trois jours civils après la date d'envoi de la lettre ou la date civile de la disponibilité du message électronique.
Si la modification de la liste des tarifs est favorable au client ou consiste simplement en l'ajout de nouveaux produits ou services, un délai d'entrée en vigueur plus court peut être fixé, voire une entrée en vigueur immédiate.

Les modifications de la liste des tarifs en ce qui concerne les Services de paiement ne prendront effet que deux mois après leur notification. Si le client n'est pas d'accord avec les modifications de la liste des tarifs, il a le droit de résilier, par écrit et sans frais, la ou les conventions auxquelles les modifications se rapportent dans les deux mois qui suivent la date de notification des modifications. À défaut de résiliation dans le délai susmentionné, le client est réputé avoir accepté la nouvelle liste des tarifs.

Les modifications de la liste des tarifs en ce qui concerne d'autres services (homogènes) que les Services de paiement, mentionnés dans la liste des tarifs, ne prendront effet au plus tôt qu'un mois après leur notification. Si le client n'est pas d'accord avec les modifications de la liste des tarifs, il a le droit de résilier, par écrit et sans frais, la ou les conventions auxquelles les modifications se rapportent avant l'entrée en vigueur des modifications. À défaut de résiliation dans le délai susmentionné, le client est réputé avoir accepté la nouvelle liste des tarifs.

Si le client est un Non-consommateur, la modification de la liste des tarifs en ce qui concerne les Services de paiement et d'autres services (homogènes), mentionnés dans la liste des tarifs, pendra effet au plus tôt quinze jours civils après sa notification.

Dans le même temps, le client (Non-consommateur) est informé qu'il a le droit de résilier, sans frais, la convention à laquelle la modification de la liste des tarifs se rapporte avant la date d'entrée en application de la modification et qu'à défaut de résiliation dans ledit délai, il sera réputé avoir accepté la liste des tarifs modifiée.

I.13.4. Modification des taux d'intérêt et des taux de change

La Banque d'Épargne a le droit de modifier les taux d'intérêt et les taux de change sans préavis, entre autres mais pas exclusivement à la lumière de modifications légales (imminentes), de l'évolution du marché ou de la position concurrentielle de la Banque d'Épargne. Ces modifications prendront immédiatement effet.

Les taux d'intérêt actuels sont toujours mis à disposition au moyen de la liste des tarifs qui peut être consultée en permanence au siège et dans les agences de la Banque d'Épargne. Le client peut également la consulter et la télécharger sur www.argenta.be.

Les modifications des taux d'intérêt sont communiquées au client, le plus vite possible, par extrait de compte, lettre ou message électronique. La Banque d'Épargne est réputée avoir informé le client (i) trois jours civils après la date d'envoi de l'extrait de compte ou la date civile de la disponibilité de l'extrait de compte comme spécifié à l'article II.1.5.2, ou (ii) trois jours civils après la date d'envoi de la lettre ou la date civile du message électronique. Les modifications au bénéfice du client peuvent être appliquées sans préavis.

Si le client n'est pas d'accord avec la modification du taux d'intérêt ou du taux de change, il a le droit de résilier, par écrit et sans frais, les conventions auxquelles le taux d'intérêt ou le taux de change modifié se rapporte, dans le mois qui suit la date de notification de la modification. À défaut de résiliation dans le délai susmentionné, le client est réputé avoir accepté le nouveau taux d'intérêt ou taux de change.

Les modifications du taux d'intérêt ou du taux de change appliquées aux Opérations de Paiement sont mises en œuvre et calculées d'une manière neutre qui n'établit pas de discrimination à l'égard des clients.

I.14. Résiliation de la relation avec le client et résiliation des services (ou limitation de ceux-ci)

I.14.1. Résiliation de la relation avec le client

Sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles contraires, tant la Banque d'Épargne que le client ont le droit de mettre un terme à la relation avec le client, à tout moment et par écrit, sans devoir pour ce faire communiquer une quelconque raison. Le client est tenu de respecter un délai de préavis d'un mois et la Banque d'Épargne un délai de préavis de deux mois.

La Banque d'Épargne peut également, le cas échéant, mettre fin à la relation avec le client en raison de l'intervention du client en qualité de représentant (légal) et/ou de mandataire. La Banque d'Épargne est également habilitée à décider à un moment donné de ne plus continuer à développer ses relations avec le client et à ne plus accepter l'ouverture de produits ou services

supplémentaires. Le délai de préavis prend cours au moment où les notifications et les messages son réputés avoir été reçus conformément à l'article I.12 du présent Règlement général.

La Banque d'Épargne a toutefois le droit de mettre un terme à la relation avec le client immédiatement, sans préavis et sans mise en demeure préalable, lorsque :

- le client ne respecte pas le présent Règlement général ;
- le client a rompu la relation de confiance avec la Banque d'Épargne, par exemple en cas de (présomption ou tentative de) blanchiment, fraude, corruption ou lorsque la Banque d'Épargne constate des agissements (intention ou tentative) ou des transactions contrevenant aux prescriptions légales, fiscales ou déontologiques ;
- le client a commis (ou est soupçonné d'avoir commis) une négligence grave, une faute grave ou une fraude ;
- la Banque d'Épargne y est tenue légalement.

Lorsqu'il est mis un terme à la relation avec le client, tous les montants dus à la Banque d'Épargne sont, sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles contraires, immédiatement exigibles. Tous les frais de justice et frais extrajudiciaires que la Banque d'Épargne doit supporter en vue de leur recouvrement sont à la charge du client. Le client doit en outre remettre immédiatement à la Banque d'Épargne tous les Instruments et Documents de paiement, tels que les cartes, les chèques ou les formulaires de virement. La Banque d'Épargne est seulement tenue de mettre à la disposition du client les éventuels fonds ou avoirs du client qu'elle conserve lorsque tous les montants dus ont été remboursés et que tous les Instruments et Documents de paiement ont été remis.

Si le client ne retire pas les avoirs à temps, ni ne donne à temps ordre de transférer les avoirs sur un compte à indiquer par le client auprès d'une autre banque, la Banque d'Épargne a le droit de transférer les avoirs de la manière que la Banque d'Épargne estime la plus appropriée ou de les déposer auprès de la Caisse des dépôts et consignations, après déduction des éventuels frais encourus.

Dès que le client a été informé de la cessation de la relation client, il doit en informer ses représentants (légaux) et/ou son ou ses mandataires de sorte que la cessation soit également opposable à ses représentants (légaux) et/ou son ou ses mandataires.
Toutes les dispositions du présent Règlement général et des éventuelles conventions particulières restent intégralement d'application jusqu'au règlement de toutes les opérations et obligations.

I.14.2. Résiliation des services

Sous réserve d'éventuelles dispositions contractuelles contraires, tant la Banque d'Épargne que le client ont le droit de mettre un terme, à tout moment, à un service prévu dans la convention concernée, sans devoir pour ce faire communiquer une quelconque raison. Le client est tenu de respecter un délai de préavis d'un mois et la Banque d'Épargne un délai de préavis de deux mois. La partie qui souhaite mettre un terme au service doit en notifier l'autre partie par écrit. Le délai de préavis prend cours au moment où les notifications et les messages son réputés avoir été reçus conformément à l'article I.12 du présent Règlement général.

La Banque d'Épargne a également le droit de mettre un terme à la prestation de services en résiliant la convention concernée immédiatement, sans préavis et sans mise en demeure préalable, lorsque le client est en déconfiture, en cessation de paiement, en faillite, en réorganisation judiciaire, en liquidation ou fait l'objet de procédures similaires.

La Banque d'Épargne a également le droit de mettre un terme à la prestation de services en résiliant la convention concernée immédiatement, sans préavis et sans mise en demeure préalable si la résiliation immédiate est fondée sur des motifs justifiés ayant trait à la sécurité des systèmes ou à ses intérêts financiers ou si le client ne respecte pas ses obligations en vertu du présent Règlement général ou de tout autre règlement particulier, ainsi qu'en cas de négligence grave, de faute grave ou de fraude dans le chef du client.

Il est mis un terme de plein droit à tous les services dès que la relation avec le client se termine, de même que lorsque le client ne satisfait plus aux conditions ou ne dispose plus de la qualité requise pour pouvoir utiliser le service.

Lorsqu'il est mis un terme à un service, le client est tenu de remettre immédiatement à la Banque d'Épargne tous les Instruments et Documents de paiement liés au service.

Les frais régulièrement imputés qui ont été payés à l'avance sont remboursés au prorata à partir du mois qui suit la date de la résiliation du service. Si la convention résiliée a trait à un compte, la Banque d'Épargne transférera le solde positif du compte, y compris tous les intérêts auxquels le client a droit, sans frais supplémentaires vers le compte désigné par le client.

Si le client ne retire pas les avoirs à temps, ni ne donne à temps ordre de transférer les avoirs sur un compte à indiquer par le client auprès d'une autre banque, la Banque d'Épargne a le droit de transférer les avoirs de la manière que la Banque d'Épargne estime la plus appropriée ou de les déposer auprès de la Caisse des dépôts et consignations, après déduction des éventuels frais encourus.

Dès que le client a été informé de la cessation du service, le client doit en informer ses représentants (légaux) et/ou son ou ses mandataire(s) de sorte que la cessation soit également opposable à ses représentants légaux et/ou son ou ses mandataires.

Toutes les dispositions du présent Règlement général et des éventuelles conventions particulières restent intégralement d'application jusqu'au règlement de toutes les opérations et obligations.

I.14.3. Mesures restrictives concernant la relation avec le client et les services

Conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et en ce qui concerne la limitation de l'utilisation des espèces, la Banque d'Épargne peut dans des cas individuels décider de reporter, refuser et/ou limiter l'exécution en ce qui concerne la relation avec le client et les services (y compris, sans s'y limiter, les Services de paiement).

I.15. Données et/ou documents transmis à la Banque d'Épargne

La Banque d'Épargne se réserve le droit de ne tenir compte que des documents qu'elle reçoit rédigés en néerlandais, en français, en allemand ou en anglais ou qui ont été traduits dans l'une des langues susmentionnées par un traducteur assermenté.

La Banque d'Épargne n'est pas responsable de l'authenticité des documents présentés, ni des conséquences susceptibles de découler de documents inexacts ou incomplets ou du contenu erroné des documents (traduits).

La Banque d'Épargne n'est pas responsable de l'éventuel préjudice ou des éventuelles conséquences négatives subis par le client en raison de la transmission non sécurisée de données et/ou de documents à la Banque d'Épargne. Le client doit en tout temps veiller à l'envoi ou à la transmission sécurisés et confidentiels de données et/ou documents à la Banque d'Épargne.

I.16. Système de protection

Conformément à la législation en vigueur qui la concerne, la Banque d'Épargne participe au système de protection collectif mis en place par le Fonds de garantie pour les services financiers (Fonds de garantie). Le Fonds de garantie octroiera, sous certaines conditions et jusqu'à un certain plafond, une indemnisation à certains clients pour certains avoirs qu'ils détiennent auprès de la Banque d'Épargne, si cette dernière était déclarée en faillite ou si l'autorité de

contrôle prenait une décision à cet effet. En cas de faillite ou de risque de faillite (liquidation) de la Banque d'Épargne, l'avoir du client qui dépasse le montant protégé peut être perdu, diminué ou converti en actions (bail-in).
Le client trouvera de plus amples informations sur https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr.

Le Fonds de protection des dépôts et des instruments financiers protège les investisseurs et peut, si les conditions légales sont réunies, intervenir si un client n'est plus en mesure, après la défaillance de la Banque d'Épargne, de récupérer ses instruments financiers mis en dépôt auprès de la Banque d'Épargne. Par exemple, en cas d'erreur administrative de la Banque d'Épargne.
Le client trouvera de plus amples informations sur https://www.fondsdegarantie.belgium.be/fr.

I.17. Modification du Règlement général

Les dispositions du présent Règlement général peuvent toujours être modifiées ou complétées par des règlements particuliers ou autrement en ce qui concerne les produits et services spécifiques proposés par la Banque d'Épargne, entre autres, mais pas exclusivement, à la lumière de modifications légales (imminentes), de l'évolution du marché ou de la position concurrentielle de la Banque d'Épargne.

Le client est averti, par écrit, de la modification du Règlement général, par exemple au moyen d'une notification par extrait de compte, d'une lettre ou d'un message électronique. La Banque d'Épargne est réputée avoir informé le client (i) trois jours civils après la date d'envoi de l'extrait de compte ou la date civile de la disponibilité de l'extrait de compte comme spécifié à l'article II.1.5.2, ou (ii) trois jours civils après la date d'envoi de la lettre ou la date civile de la disponibilité du message électronique.
Si la modification du Règlement général est favorable au client ou consiste simplement en l'ajout de nouveaux produits ou services, un délai d'entrée en vigueur plus court peut être fixé, voire une entrée en vigueur immédiate.

Dans ce cas, le client a le choix de continuer à utiliser le produit ou le service proposé conformément aux conditions modifiées ou d'y renoncer sans coût. Dans ce dernier cas, le client doit signifier sa volonté d'y mettre fin au plus tard à la date à laquelle les modifications du Règlement général s'appliquent. Si le client ne résilie pas la convention dans le délai fixé, il est réputé avoir accepté les conditions modifiées de sorte qu'elles lui sont immédiatement opposables dès la date mentionnée dans la communication.
Le client est informé des modifications apportées aux dispositions du Règlement général portant sur les Services de paiement au plus tard deux mois avant l'application de la modification concernée.

Les modifications apportées aux autres dispositions du Règlement général ne prendront effet qu'un mois après leur notification.

Si le client est un Non-consommateur, les modifications du Règlement général (qu'il s'agisse de Services de paiement ou non) prendront effet au plus tôt un mois après leur notification.

Dans le même temps, le client (Non-consommateur) est informé qu'il a le droit de résilier, sans frais, les services dont il dispose et auxquels les dispositions modifiées se rapportent avant la date d'entrée en application des modifications et qu'à défaut de résiliation dans ledit délai, il sera réputé avoir accepté la modification des conditions contractuelles.

Dès que le client a été informé des modifications apportées aux dispositions du Règlement général, il doit en informer son ou ses mandataires de sorte que ces modifications soient également opposables à son ou ses mandataires.

Le Règlement général modifié sera mis à la disposition du client au siège et dans toutes les agences de la Banque d'Épargne. De plus, le client peut à tout moment consulter et télécharger la version la plus actuelle du Règlement général sur www.argenta.be.

Les dispositions spécifiques de l'article I.13 s'appliquent aux modifications des tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change.

I.18. Droit applicable et tribunaux compétents

Les litiges susceptibles de naître entre les clients ou les contractants, d'une part, et la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA, d'autre part, sont tranchés conformément au droit belge. Lesdits litiges relèvent de la compétence des tribunaux belges, implantés dans l'arrondissement judiciaire dans lequel la Banque d'Épargne a installé son siège, excepté lorsque la loi impose une règle de compétence contraignante.

Les relations précontractuelles entre les clients ou les contractants, d'une part, et la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA, d'autre part, sont régies par le droit belge.

I.19. Plaintes

Généralités

Toute plainte peut faire l'objet d'une discussion avec l'agent ou être adressée soit par téléphone, soit par écrit à :
Argenta Banque d'Épargne SA - service Gestion des plaintes
Belgiëlei 49-53
2018 Antwerpen (Anvers)
Téléphone : 03 285 56 45
gestiondesplaintes@argenta.be

Procédure en cas de plainte

Si le client dépose une plainte auprès de la Banque d'Épargne (service Gestion des plaintes), la Banque d'Épargne met tout en œuvre pour y réagir par écrit ou sur un autre support durable. Le service Gestion des plaintes répond dans un délai de 15 jours bancaires ouvrables après la réception de la plainte.

Dans des situations exceptionnelles, dans lesquelles il n'est pas possible pour des raisons indépendantes de la volonté de la Banque d'Épargne de répondre dans les 15 jours bancaires ouvrables, la Banque d'Épargne envoie un message pour demander une prolongation du délai de réponse. Dans ce message, les raisons pour lesquelles il ne peut être répondu que plus tard à la plainte sont décrites. Le délai dans lequel le client recevra la réaction définitive est également mentionné. Le délai maximum dans les cas précités s'élève à 35 jours bancaires ouvrables.

Les plaintes liées au résultat du calcul des intérêts doivent être reçues par la Banque d'Épargne dans un délai de 30 jours civils après comptabilisation sur le compte.

Si un client estime que le service Gestion des plaintes ne l'a pas ou pas suffisamment entendu, il peut soumettre son dossier par écrit (courrier ordinaire, e-mail ou en ligne) à Ombudsfin (l'Ombudsman en Conflits financiers) ou à l'Ombudsman des assurances.

Plaintes au sujet de :	Plaintes au sujet de :
Argenta Banque d'Épargne SA ou des produits/services bancaires	Argenta Assurances SA, des produits ou services d'assurance d'Argenta Banque d'Épargne SA en tant que courtier
Ombudsfin North Gate II boulevard Roi Albert II 8, boîte 2 1000 Bruxelles Téléphone : 02 545 77 70 ombudsman@ombudsfin.be www.ombudsfin.be	Ombudsman des Assurances Square de Meeûs 35 1000 Bruxelles Téléphone : 02 547 58 71 info@ombudsman-insurance.be https://www.ombudsman-insurance.be/fr/

Pour ce qui concerne les plaintes dans le cadre d'un crédit hypothécaire, d'un prêt à tempérament ou d'un Service de paiement, le client peut aussi s'adresser à la Direction générale Inspection économique du SPF Économie, PME, Classes moyennes et Énergie, City Atrium
Rue du Progrès 50
1210 Bruxelles
téléphone : 0800 120 33 (numéro gratuit), fax : 0800 120 57
ou e-mail : info.eco@economie.fgov.be
ou via le formulaire en ligne sur https://pointdecontact.belgique.be/meldpunt/fr/bienvenue.

En cas d'achat en ligne, le client peut également s'adresser à un organe de règlement des litiges tel que mentionné sur la plateforme du Règlement en ligne des litiges (http://ec.europa.eu/odr/).

Le client peut naturellement engager une procédure judiciaire.

I.20. Vente à distance

I.20.1 Droit de rétraction

Si un client de la Banque d'Épargne et/ou d'Argenta Assurances SA achète un produit et/ou un service à distance ou en dehors des points de vente de la Banque d'Épargne et/ou d'Argenta Assurances SA, notamment via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta, il a le droit de se rétracter dans un délai bien déterminé sans devoir s'acquitter de frais, ni se justifier.

La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA communiqueront explicitement avant l'achat si le client dispose d'un droit de rétractation pour le produit et/ou le service concernés.

Si le client souhaite exercer ce droit de rétractation, il peut utiliser les formulaires types disponibles sur le site internet de la Banque d'Épargne. D'autres types de notifications, montrant clairement et sans ambiguïté sa volonté de renoncer au produit et/ou au service, sont également permises.

I.20.2 Archiver

En cas de vente à distance d'un produit ou d'un service, la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA conserveront les documents contractuels.

I.21. Codes de conduite

La Banque d'Épargne est membre de Febelfin, la fédération belge du secteur financier. La Banque d'Épargne a notamment adhéré aux codes de conduite suivants :

- Bonne relation bancaire ;
- Dix principes pour contracter et accorder des crédits hypothécaires et à la consommation de manière responsable ;

- Règles de conduite relatives au traitement des plaintes ;
- Règlement service de mobilité interbancaire.

Les Codes de conduite peuvent être consultés sur demande auprès de la Banque d'Épargne ou sur le site internet de Febelfin (www.febelfin.be).

I.22. Procédure de sécurité

La Banque d'Épargne peut informer le client d'une suspicion de fraude ou d'une fraude avérée ou de menaces pour la sécurité par un message sur le site internet de la Banque d'Épargne.

Les messages personnels peuvent être envoyés par courrier ordinaire ou via des canaux numériques, comme mentionné à l'article I.12.

I.23. Benchmark

La Banque d'Épargne et Argenta Assurances SA peuvent recourir à des indices de référence conformément au Règlement 2016/1011 du 8 juin 2016 sur les indices de référence et établissent dans ce cadre des plans contenant les mesures qui peuvent être prises si les indices de référence sont modifiés sur le fond ou ne sont plus proposés. Le client peut demander plus d'informations à ce sujet auprès de la Banque d'Épargne.

I.24. Sûretés de la Banque d'Épargne

I.24.1. Unicité de compte et compensation

I.24.1.1. Unicité de compte

Sauf convention particulière et pour autant que leurs modalités de fonctionnement le permettent, les différents comptes et avoirs, indépendamment de leur caractère juridique, des modalités, des conditions en matière d'intérêts, de la devise, de l'agence où ils sont détenus, ne sont que les éléments d'un compte courant unique et indivisible, s'ils ont été ouverts au nom du même titulaire.
La Banque d'Épargne se réserve le droit de transférer, à tout moment, sans aucune obligation de mise en demeure ou de communication, les soldes créditeurs (sur les comptes) vers un ou plusieurs (autres) comptes du client auprès de la Banque d'Épargne. Elle appliquera comme date de valeur la date du transfert effectif. Une fois le transfert effectué, la Banque d'Épargne en informera le client par extrait de compte. Si certains de ces comptes sont gérés en devises étrangères, ces valeurs peuvent être converties en euros sur la base du taux de change au moment du transfert.

Le transfert ne sera pas appliqué entre des comptes et des avoirs qui, en raison de dispositions légales ou en vertu de conventions particulières, doivent conserver leur caractère individuel.

I.24.1.2. Compensation

Généralités

La Banque d'Épargne a également le droit, à tout moment – même après une saisie, faillite, réorganisation judiciaire ou toute autre forme de concours ou situation similaire dans laquelle le client se trouve – et ce, sans aucune obligation de mise en demeure ou de communication, de compenser, d'une part, toutes ses créances à l'égard du client, de quelque nature qu'elles soient, exigibles ou non, en euros ou en devises étrangères et, d'autre part, toutes les créances du client à l'égard de la Banque d'Épargne, exigibles ou non, en euros ou en devises étrangères, et ce, à concurrence de leur montant réciproque, afin que seul le solde net en faveur de la Banque d'Épargne ou du client continue d'exister comme créance après la compensation.

Toutes les créances de la Banque d'Épargne à l'égard du client et toutes les créances du client à l'égard de la Banque d'Épargne sont considérées comme un tout, étant donné qu'elles découlent d'une relation indivisible avec le client.

Les comptes et avoirs qui, en raison de dispositions légales ou en vertu de conventions particulières, doivent conserver leur caractère individuel, sont exclus de cette compensation.

Crédits

Le client et la Banque d'Épargne conviennent que les créances de la Banque d'Épargne à l'égard du client consécutives à des contrats de crédit hypothécaire, des prêts à tempéraments ou d'autres contrats de crédit existants ou futurs sont considérées comme un tout et peuvent être compensées, à l'avantage de la Banque d'Épargne, avec les créances du client à l'égard de la Banque d'Épargne conformément aux dispositions générales en matière de compensation décrites à l'article I.24.1.2 ci-dessus et conformément aux dispositions dans la documentation de crédit, sans préjudice du droit de la Banque d'Épargne d'obtenir une Domiciliation conformément aux dispositions de la documentation de crédit.

La Banque d'Épargne exécutera les opérations comptables requises visant à mettre en conformité les comptes du client avec une éventuelle compensation.

I.24.2. Autres garanties en faveur de la Banque d'Épargne

I.24.2.1. Gage

Tous les fonds, biens, documents et créances sur des tiers, indépendamment de leur nature, que la Banque d'Épargne a en sa possession constituent son gage indivisible et privilégié en garantie du remboursement de tous les frais et avances y afférents. Ledit gage couvre par ailleurs tous les autres engagements actuels ou futurs du client à l'égard de la Banque d'Épargne.

Si le client n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations à l'égard de la Banque d'Épargne, la Banque d'Épargne a le droit de faire procéder sous toutes conditions de forme, aux frais du client, à la constitution du gage et à son opposabilité aux tiers. Le client s'engage, dès la première demande de la Banque d'Épargne, à lui remettre toutes les pièces et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation du gage. La Banque d'Épargne a le droit, sans obligation aucune de sa part, de faire confirmer chaque nantissement séparément par le client.
Sous réserve d'un accord écrit contraire préalable donné par la Banque d'Épargne, les fonds, biens et documents du client auprès de la Banque d'Épargne doivent toujours rester exempts de toute sûreté, quelle qu'en soit la forme, à l'avantage de tiers.

I.24.2.2. Gage sur Instruments financiers

Tous les Instruments financiers détenus par un client sur un Compte-titres auprès de la Banque d'Épargne constituent le gage indivisible et privilégié de cette dernière en garantie du remboursement de tous les frais et avances y afférents. Ledit gage couvre par ailleurs tous les autres engagements actuels ou futurs du client à l'égard de la Banque d'Épargne.

Si le client n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations à l'égard de la Banque d'Épargne, la Banque d'Épargne a le droit de faire procéder sous toutes conditions de forme, aux frais du client, à la constitution du gage et à son opposabilité aux tiers. Le client s'engage, dès la première demande de la Banque d'Épargne, à lui remettre toutes les pièces et à accomplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation du gage. La Banque d'Épargne a le droit, sans obligation aucune de sa part, de faire confirmer chaque nantissement séparément par le client.

Si le client n'exécute pas ou exécute tardivement ses obligations à l'égard de la Banque d'Épargne, la Banque d'Épargne peut, aux frais du client, sans mise en demeure ou notification préalable, sans aucune décision judiciaire et nonobstant toute situation de concours, s'approprier les Instruments financiers donnés en gage, ainsi que réaliser les Instruments financiers donnés en gage.

Sous réserve d'un accord écrit contraire préalable donné par la Banque d'Épargne, les Instruments financiers du client auprès de la Banque d'Épargne doivent toujours rester exempts de toute sûreté, quelle qu'en soit la forme, à l'avantage de tiers.

I.24.2.3. Apurement des soldes débiteurs

Pour autant que le contrat et la loi l'autorisent, les soldes débiteurs exigibles peuvent être apurés, de plein droit, au moyen des soldes créditeurs inscrits au nom de personnes qui sont engagées solidairement à l'égard de la Banque d'Épargne, que ce soit à titre principal ou accessoire, comme dans le cas de cautions, d'avals ou d'autres garanties. Ainsi, la Banque d'Épargne est autorisée à effectuer, à tout moment, tous les transferts nécessaires pour apurer le solde débiteur d'un compte au moyen de l'avoir d'un autre compte.

I.25. Responsabilité du Groupe Argenta

Le(s) (entités du) Groupe Argenta ne peu(ven)t être tenu(es) responsable(s) des dommages directs ou indirects que ses (leurs) clients pourraient subir du fait du non-fonctionnement total ou partiel de ses (leurs) services pour cause de force majeure. Cela s'applique également aux éventuels retards dans la fourniture de ses services.

La force majeure est tout événement imprévisible qui échappe au contrôle raisonnable d'une partie et qui rend raisonnablement impossible ou entrave sérieusement l'exécution de ses obligations.

La force majeure inclut, sans s'y limiter, les événements suivants :
- une guerre, une insurrection, le terrorisme, une grève extérieure (par des personnes autres que son propre personnel), le vol et le cambriolage de bâtiments, de coffres-forts, de transports de valeurs ou de réseaux informatiques ;
- l'interruption, annoncée ou non, de l'alimentation électrique, du téléphone et d'autres connexions à distance, ainsi que la désactivation du réseau informatique causée par des facteurs échappant au contrôle immédiat du Groupe Argenta, et non causée par une intention ou une négligence grave de la part du Groupe Argenta, de ses préposés ou de ses mandataires ;
- les problèmes d'expédition causés par des facteurs échappant au contrôle immédiat du Groupe Argenta, tels qu'un dysfonctionnement temporaire des services postaux ou une grève postale ;
- les mesures prises par les autorités belges ou étrangères ;
- un incendie, des inondations, un tremblement de terre, une tempête et d'autres catastrophes naturelles, ainsi que les catastrophes nucléaires ;
- l'inexécution par des tiers des obligations qu'ils ont assumées envers le Groupe Argenta pour des raisons échappant à son contrôle raisonnable ;
- une pandémie (par exemple COVID-19), une épidémie et/ou une mesure de quarantaine imposée par les autorités belges ou étrangères dans laquelle la condition d'imprévu ne s'applique pas/ne doit pas s'appliquer à ces cas.

Le(s) (entités du) Groupe Argenta n'est (ne sont) pas non plus contractuellement ou extracontractuellement responsable(s) des dommages directs ou indirects, quel que soit leur caractère prévisible ou imprévisible, qui pourraient résulter pour ses (leurs) clients d'actes juridiques, d'actes factuels, de conseils ou de services fournis par des tiers avec lesquels le client a son propre contrat. Même si le tiers a commis une faute grave, celle-ci ne peut jamais engager la responsabilité (des entités) du Groupe Argenta.

Il en va de même si le(s) (entités du) Groupe Argenta a (ont), d'une manière ou d'une autre, mis le client en contact avec ces tiers. Ces tiers ne peuvent en aucun cas être considérés comme des auxiliaires dont le(s) (entités du) Groupe Argenta doi(ven)t se porter garant, même si, outre le contrat entre le client et le tiers, il existe également un contrat entre le Groupe ou une des entités du groupe Argenta et le tiers. Le(s) (entités du) Groupe Argenta ne peu(ven)t pas non plus être considéré(és) comme un commettant du tiers sur une base extracontractuelle.

Par dommages directs ou indirects, il convient notamment mais pas exclusivement d'entendre : le manque à gagner, la perte d'exploitation, la perte d'avoirs, la perte de clients, la perte de contrats, la perte de goodwill, la perte de données, les réclamations de tiers, ou tout dommage consécutif ou indirect ou toute perte.

Le client confirme en outre qu'en cas de violation d'une obligation contractuelle de l'une des entités du Groupe Argenta, lorsque cette violation constitue également une faute extracontractuelle, les dispositions de l'article 6.3 du CC ne s'appliquent pas et que le client ne peut donc pas exercer de recours extracontractuel contre un auxiliaire de l'une des entités du Groupe Argenta pour cette violation.

I.26. Opposition et blocage

Dans des cas exceptionnels, la Banque d'Épargne peut tenir compte d'une opposition extrajudiciaire de tiers formée entre ses mains sur les avoirs du client. Cette opposition doit être motivée et écrite. La Banque d'Épargne peut garder les fonds indisponibles pendant une période limitée afin de permettre à la partie opposante d'engager les procédures judiciaires appropriées. La Banque d'Épargne décline toute responsabilité dans l'accomplissement d'une telle action et ne peut être tenue pour responsable de la notification à la partie qui subit l'opposition.

La Banque d'Épargne se réserve également le droit de bloquer les avoirs du client au cas où certaines mesures ne pourraient pas être utilisées à la vitesse requise par une action en justice. Elle peut également bloquer les avoirs, temporairement ou définitivement, pour les raisons suivantes :

- afin de répondre aux obligations légales impératives ;
- pour la sécurité de la Banque d'Épargne, du client et/ou des tiers ;
- lorsque la Banque d'Épargne soupçonne une fraude ou un abus ;
- lorsque le client ne remplit pas ses obligations envers la Banque d'Épargne ;
- en cas de négligence grave, faute grave ou dol de la part du client ; ou
- lorsque la Banque d'Épargne a d'autres raisons légitimes de le faire.

Tout ceci est sans préjudice du droit de la Banque d'Épargne de refuser des ordres de paiement ou de bloquer des instruments de paiement.

I.27. Conflits d'intérêts

Comme toute autre banque, la Banque d'Épargne, et par extension le Groupe Argenta, peut être confronté à des conflits d'intérêts. Le Groupe Argenta estime qu'un conflit d'intérêts est problématique quand l'intérêt du client ne prime pas.

Le Groupe Argenta veut instaurer une relation durable avec tous ses clients, collaborateurs et fournisseurs. C'est la raison pour laquelle chaque collaborateur du Groupe Argenta reste neutre et fait clairement la distinction entre les aspects personnels et professionnels. Et ce, aussi bien dans sa relation avec les clients, les fournisseurs ou d'autres collaborateurs du Groupe Argenta. C'est pourquoi le Groupe Argenta a établi une politique en matière de conflits d'intérêts qu'il applique tel un principe fondamental.
Cette politique en matière de conflits d'intérêts constitue la base des mesures organisationnelles et administratives appropriées visant à prévenir ou à gérer les conflits d'intérêts dans la mesure du possible.

L'agence peut fournir au client de plus amples informations sur la politique en matière de conflits d'intérêts. La version résumée peut également être consultée et téléchargée sur www.argenta.be.

Partie II : Comptes

II.1. Dispositions générales

II.1.1. Ouverture de comptes

Ouverture

La Banque d'Épargne peut ouvrir des Comptes de paiement, des comptes d'épargne et des dépôts à terme pour ses clients. Les comptes sont gérés en euros.
Sauf convention explicite contraire, le client n'est pas autorisé à effectuer des opérations dans d'autres agences sans transférer son compte dans cette agence.

Droit de rétractation

Si un client de la Banque d'Épargne ouvre un compte par Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta, il a le droit de se rétracter dans les 14 jours civils suivant son ouverture, sans devoir s'acquitter de frais, ni se justifier. Cette rétractation peut se faire :

- soit à l'agence Argenta du client ;
- soit par courrier envoyé à Argenta Banque d'Épargne SA, Belgiëlei 49-53 à 2018 Anvers, à l'attention de la direction Affaires bancaires ;
- soit par e-mail à info@argenta.be.

Dans tous les cas, la notification est réputée intervenir dans le délai imparti si elle est envoyée par courrier ou par e-mail avant l'expiration dudit délai.

II.1.2. Comptes en devises étrangères

La Banque d'Épargne peut ouvrir des Comptes de paiement, des comptes d'Épargne et des dépôts à terme en devises étrangères. Les conditions y afférentes sont fixées séparément au cas par cas.

La Banque d'Épargne a le droit de rembourser les soldes créditeurs en devises étrangères au moyen de chèques payables dans la capitale ou dans d'autres villes importantes des pays respectifs qui ont la devise étrangère comme unité monétaire, ou par virements sur des comptes à désigner. Il va de soi que cela s'effectue sous réserve des restrictions monétaires qui peuvent exister tant en Belgique que dans le pays d'origine des devises étrangères.

Les avoirs du client trouvent leur contrepartie auprès des correspondants de la Banque d'Épargne dans le pays de la devise concernée. Toutes les dispositions et autres mesures à respecter dans le pays de la devise du compte s'appliquent par conséquent de plein droit au compte en question, et plus particulièrement en ce qui concerne la disponibilité des avoirs de la Banque d'Épargne dans le pays étranger.

II.1.3. Comptes au nom de plusieurs titulaires

La Banque d'Épargne peut ouvrir des Comptes de paiement, des comptes d'Épargne et des dépôts à terme au nom de plusieurs titulaires, et leur donne la possibilité d'en disposer soit conjointement, soit séparément, suivant une convention préalable. La Banque d'Épargne se réserve le droit de limiter le nombre de titulaires par compte.

Par ailleurs, ces comptes au nom de plusieurs titulaires fonctionnent suivant les règles qui s'appliquent à la catégorie de comptes à laquelle ils appartiennent, conformément aux articles II.2., II.3. et II.4.

Les titulaires de comptes respectifs sont solidairement et indivisiblement responsables vis-à-vis de la Banque d'Épargne de l'apurement du solde débiteur du compte au nom de plusieurs titulaires dont ils disposent.

Par dérogation à l'article I.12, l'adresse de domicile mentionnée pour un compte existant sera automatiquement modifiée si un nouveau compte est ouvert avec la même composition de titulaires et si une autre adresse de domicile est choisie pour le compte.

II.1.4. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change

Les comptes produisent normalement des intérêts conformément au taux d'intérêt applicable. D'après le type de compte, les intérêts sont calculés soit à la fin de chaque trimestre, soit à la fin d'une année civile, soit après un terme échu. La façon dont les comptes produisent des intérêts est déterminée contractuellement.

La Banque d'Épargne peut imputer des frais pour la gestion d'un compte. Le montant des frais est communiqué au client à l'ouverture du compte.

Les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change susmentionnés et tous les éventuels autres tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change liés aux comptes sont communiqués au client et peuvent être modifiés par la Banque d'Épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.

Nonobstant l'article I.24, les taux, frais, taxes et taux d'intérêt dus conformément à l'article I.13. pour des comptes autres qu'un Compte de paiement peuvent, le cas échéant, être imputés sur un Compte de paiement ayant la même composition de titulaires.

II.1.5. Extraits de compte

II.1.5.1. Généralités

Un extrait de compte est généré chaque fois que le solde d'un compte a subi une modification. Celui-ci reprend les informations prévues à l'article II.1.5.3. et précise le nouveau solde. Les extraits successifs constituent la copie du compte.

Les extraits de compte sont établis en un seul exemplaire.

Les extraits de compte sont disponibles en néerlandais ou en français. Le client choisit la langue à l'aide du formulaire mis à disposition par la Banque d'Épargne.

Lors de l'ouverture, de la clôture ou de la modification de certaines modalités du compte, la Banque d'Épargne génère un extrait de ce compte.

Lors de la clôture du compte, le dernier extrait de compte est envoyé par courrier au titulaire ou au mandataire (en fonction du choix fait au préalable) et des frais de port peuvent être facturés.

II.1.5.2. Instructions d'expédition

La Banque d'Épargne fournit les extraits de compte au client selon les instructions d'expédition choisies par ce dernier.

Le client a le choix entre les instructions d'expédition suivantes :
- Argenta Banque par Internet
- l'envoi hebdomadaire ou mensuel par courrier à l'adresse de domicile du client ;
- l'envoi hebdomadaire ou mensuel par courrier à l'adresse de correspondance du client.

Si le client désire modifier son choix d'instruction d'expédition, il doit en informer la Banque d'Épargne par écrit.

Les communications présentes sur l'extrait de compte (concernant entre autres une modification de tarifs, frais et taux d'intérêt, du relevé de frais ou du présent Règlement général) sont supposées avoir été faites trois jours civils après l'expédition de l'extrait de compte, ou le jour civil où l'extrait de compte est disponible, qu'il ait été imprimé effectivement par le client ou non.

Le client s'engage à prendre connaissance de ses extraits de compte au moins une fois par mois.

II.1.5.3. Informations après l'exécution de l'Opération de Paiement

II.1.5.3.1. Informations en cas de débit

Après que le montant d'une Opération de paiement individuelle a été débité du compte du client, la Banque d'Épargne fournit au client - sauf dispositions contraires - les informations suivantes :

- les informations relatives au Bénéficiaire, qui permettent au client d'identifier de quelle Opération de paiement il s'agit ;
- le montant de l'Opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le Compte de paiement du client est débité ou qui est utilisée pour l'Ordre de paiement ;
- le montant des frais imputables au client pour l'Opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais ou des intérêts débiteurs imputés au client ;
- le cas échéant, le taux de change appliqué à l'Opération de paiement par la Banque d'Épargne et le montant de l'Opération de paiement après cette conversion monétaire ;
- la Date de valeur du débit ou la date de réception de l'Ordre de paiement.

Après l'exécution de l'Opération de paiement, ces informations sont mises à la disposition du client par extrait de compte, conformément à l'article II.1.5.2.

Le client peut demander à la Banque d'Épargne de fournir ou de mettre à disposition gratuitement les informations précitées à des moments fixes et au moins une fois par mois.

En cas d'Opérations de paiement exécutées par carte de crédit, ces informations sont données une fois par mois au moyen de l'état des dépenses. Le client peut en outre consulter ces informations après l'exécution de l'Opération de paiement via Argenta Banque par Internet et/ou l'app Argenta.

II.1.5.3.2. Informations en cas de crédit

Après que le montant d'une Opération de paiement individuelle a été crédité sur le compte du client, la Banque d'Épargne fournit au client - sauf dispositions contraires - les informations suivantes :

- les informations relatives au Payeur, et toutes les informations jointes à l'Opération de paiement qui permettent au client d'identifier de quelle Opération de paiement il s'agit ;
- le montant de l'Opération de paiement exprimé dans la devise dans laquelle le compte du client est crédité ;
- le montant des frais imputables au client pour l'Opération de paiement et, le cas échéant, la ventilation des montants de ces frais ou des intérêts imputés au client ;
- le cas échéant, le taux de change utilisé par la Banque d'Épargne lors de l'Opération de paiement et le montant de l'Opération de paiement avant cette conversion de devises ;
- la Date de valeur du crédit.

Après l'exécution de l'Opération de paiement, ces informations sont immédiatement mises à la disposition du client par extrait de compte, conformément aux dispositions de l'article II.1.5.2.

En cas d'Opérations de paiement exécutées par carte de crédit, ces informations sont données une fois par mois au moyen de l'état des dépenses. Le client peut en outre consulter ces informations après l'exécution de l'Opération de paiement via Argenta Banque par Internet et/ou l'app Argenta.

II.1.5.4. Non-réception, erreurs et irrégularités

Le client est tenu de conserver les extraits de compte successifs numérotés et de signaler toute éventuelle non-réception à la Banque d'Épargne le plus rapidement possible après qu'il en a pris ou aurait pu en prendre connaissance. Par ailleurs, étant donné que le client a le droit et la faculté de s'assurer, à tout moment, de l'état actuel de ses comptes auprès de la Banque d'Épargne, il ne pourra plus invoquer ultérieurement la non-réception éventuelle de l'extrait de compte, s'il a manqué d'en informer la Banque d'Épargne dans un délai raisonnable après qu'il en a pris ou aurait pu en prendre connaissance.

Le client s'engage à notifier la Banque d'Épargne de la comptabilisation de toute Opération de paiement non autorisée ou erronée, ainsi que de toute autre erreur ou irrégularité qu'il constate dans l'extrait ou le relevé, et ce, dans les 30 jours civils suivant la communication par extrait de compte. Comme décrit ci-dessus à l'article II.1.5.2., la communication est supposée avoir été faite trois jours civils après l'expédition de l'extrait de compte, ou le jour civil où l'extrait de compte est disponible, qu'il ait été imprimé effectivement par le client ou non.

Toute omission du client d'informer la Banque d'Épargne dans les délais susmentionnés implique son acquiescement tacite aux données mentionnées sur l'extrait ou le relevé, que la Banque d'Épargne considérera comme définitivement approuvées.

Les plaintes liées aux erreurs de calcul des intérêts doivent cependant être reçues par la Banque d'Épargne dans un délai de 30 jours civils après comptabilisation sur le compte. Sauf en cas de faute grave ou de négligence grave dans le chef de la Banque d'Épargne, le client, à défaut d'avoir averti la Banque d'Épargne en temps utile, est personnellement responsable de toutes les conséquences préjudiciables qui pourraient en résulter pour lui.

II.1.6. Utilisation de formulaires et traitement des opérations

Toutes les opérations auprès de la Banque d'Épargne doivent être effectuées au moyen des formulaires prévus à cette fin par la Banque d'Épargne, suivant la nature de l'opération. Les opérations qui sont transmises à la Banque d'Épargne sur des formulaires non prévus à cette fin se font au risque exclusif du donneur d'ordre et peuvent toujours être refusées par la Banque d'Épargne.

Sous réserve de dispositions législatives ou de dispositions du présent Règlement général contraignantes et dérogatoires, les opérations confiées à la Banque d'Épargne ne peuvent pas être révoquées par le donneur d'ordre. Chaque opération de débit pourra être refusée par la Banque d'Épargne si le compte en question ne présente pas une couverture suffisante. Pour l'exécution des opérations, la Banque d'Épargne ne doit pas tenir compte de l'ordre dans lequel les ordres lui parviennent. La Banque d'Épargne peut toujours refuser d'exécuter des ordres contradictoires.

Pour autant que la Banque d'Épargne ou une autre institution financière commette des erreurs matérielles, la Banque d'Épargne peut corriger ces erreurs automatiquement et sans ordre du client.

Le titulaire du compte fournit l'autorisation expresse à la Banque d'Épargne de débiter son ou ses comptes des montants qui seraient crédités sur son compte par erreur ou par suite d'un ordre irrégulier, faux ou falsifié et, de manière générale, du montant de tout paiement indu crédité sur son compte.

II.1.7. Cession de comptes

La Banque d'Épargne ne permet pas le transfert de comptes, quel que soit le type de compte concerné, sauf accord écrit préalable contraire de la Banque d'Épargne.

Par cession de compte, on entend le fait que le compte est transféré d'un titulaire à un autre titulaire, le numéro de compte étant conservé.

Dans le cadre d'un décès, cependant, la Banque d'Épargne autorise que les comptes communs au nom des deux époux ou au nom des cotitulaires cohabitants légaux, ainsi que les comptes personnels au nom d'un des époux ou au nom d'un des cohabitants légaux, soient transférés à l'époux survivant ou au cohabitant légal survivant.

II.1.8. Clôture de comptes

II.1.8.1. Clôture par le client

Par dérogation à l'article I.14.2, le client a le droit de demander, à tout moment, la clôture de son compte.

La Banque d'Épargne effectue la clôture dans les cinq Jours bancaires ouvrables suivant la date de réception de la demande de clôture par l'agent. Si une carte de crédit est liée au Compte de paiement, la clôture interviendra au plus tard deux mois après la date de demande de clôture du Compte de paiement.

La clôture du compte n'est cependant pas possible si :

- le compte présente un solde débiteur ;
- une stipulation pour autrui est liée au compte conformément à l'article II.3.2. ;
- le compte a été bloqué, à moins d'avoir l'accord de la Banque d'Épargne ;
- des ordres actifs d'exécution d'opérations de débit sont enregistrés (par ex. réservations actives, chèques à traiter ou ordres en attente comme la souscription de titres) ;
- le compte est utilisé comme Compte de paiement pour une assurance ou est lié à un dépôt à terme.

Lors de la clôture du compte, tous les Instruments (y compris l'Abonnement Argenta Banque par Internet) et Documents de paiement liés au compte sont bloqués. Sont également interrompus tous les Ordres permanents, Domiciliations et Virements avec date d'exécution souhaitée à l'avenir éventuellement actifs. Le mandat prévu à l'article I.10 est résilié lorsque le numéro de compte est fermé.

Le compte ne peut être clôturé qu'après que le client a rendu à la Banque d'Épargne tous les Instruments et Documents de paiement liés au compte, que tous les ordres ont été exécutés et que tous les montants dus ont été payés.

La Banque d'Épargne a le droit de refuser la clôture d'un compte de dépôt tant qu'il reste des Instruments financiers sur ce compte.

Lors de la clôture du compte, le client doit fournir à la Banque d'Épargne le numéro du compte sur lequel le solde positif éventuel, intérêts inclus, peut être transféré.

Après la clôture du compte, l'exécution d'Opérations de paiement ou d'autres opérations en rapport avec le compte n'est plus possible. Par conséquent, le client s'engage, au plus tard avant sa demande de clôture, à retirer ou imprimer et consulter tous les extraits de compte du compte concerné, à transmettre à la Banque d'Épargne toute demande de remboursement d'Opérations de paiement initiées par ou via un Bénéficiaire, ainsi qu'à communiquer à la Banque d'Épargne toutes éventuelles erreurs, irrégularités et Opérations de paiement non autorisées ou non correctement exécutées.

II.1.8.2. Clôture par la Banque d'Épargne

La Banque d'Épargne peut décider de clôturer des comptes, conformément à l'article I.14.2.

La Banque d'Épargne a également le droit de clôturer automatiquement, sans délai de préavis ou notification préalable, les comptes présentant un solde compris entre 0 et -5 euros - ou tout autre seuil déterminé par la loi - sur lesquels le client n'a pas effectué d'opérations pendant deux mois.

Lorsque les comptes ne font l'objet d'aucune intervention par le client, son mandataire ou son représentant légal durant au moins cinq ans, la Banque d'Épargne suivra une procédure pour clôturer ces « comptes dormants ». La clôture du compte entraîne également la clôture de tous les services liés.

Étant donné le caractère spécifique de ce compte, la clôture d'un dépôt à terme est décrite séparément à l'article II.4.

II.1.9. Blocage de comptes

La Banque d'Épargne se réserve le droit de bloquer des comptes pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse ou pour satisfaire à ses obligations légales. La Banque d'Épargne se réserve également le droit de bloquer les comptes du client si elle a des présomptions ou des indications raisonnables que le client se trouve dans une situation telle que visée à l'article 488/1 ou 488/2 de l'ancien CC.

La Banque d'Épargne informe au préalable le client par écrit du retrait ou du blocage du compte et des motifs de ce blocage, à moins que cette information ne soit pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou soit interdite en vertu d'une autre législation applicable. Si toute notification préalable s'avère impossible, le client sera informé après le blocage. Dès que les raisons du blocage n'existent plus, la Banque d'Épargne débloquera à nouveau le compte.

Dans les cas précités, la Banque d'Épargne n'est pas responsable des conséquences (financières) du blocage du compte.

II.1.10. Offre

À son choix et aux conditions déterminées par elle, la Banque d'Épargne peut proposer des comptes supplémentaires. Les conditions d'un tel compte et, le cas échéant, les conditions auxquelles les clients doivent satisfaire sont communiquées de la manière habituelle.

La Banque d'Épargne peut à tout moment suspendre, mettre un terme à ou modifier (les conditions de) l'offre de produits et de services conformément au présent Règlement général et/ou à d'autres dispositions légales et contractuelles. L'offre actuelle peut toujours être consultée dans la liste des tarifs la plus récente.

Elle peut également définir des normes en matière de montants, de mouvements et de soldes.

La Banque d'Épargne peut en outre limiter les versements sur chacun des différents comptes ou rubriques.

II.2. Comptes de paiement

Sauf dérogation, les dispositions suivantes s'appliquent si les Opérations de paiement sont effectuées en euros ou dans une autre devise d'un État membre de l'UE ou de l'EEE n'ayant pas (encore) l'euro comme monnaie. Pour les Opérations de paiement dans une devise d'un

État membre non européen, les dispositions suivantes s'appliquent mais uniquement en ce qui concerne les parties de l'Opération de paiement qui sont exécutées dans un État membre de l'UE ou de l'EEE.

II.2.1. Généralités

II.2.1.1. Exécution des Opérations de paiement

II.2.1.1.1. Moment de réception

Généralités

Le moment de réception de l'Ordre de paiement est le moment où l'Ordre de paiement est reçu par la Banque d'Épargne.

La date de réception de l'ordre de Virement équivaut au Jour bancaire ouvrable au cours duquel l'ordre de Virement électronique est introduit dans le système électronique ou l'ordre de Virement sur support papier est remis à l'agence.

Le Compte de paiement du client n'est débité qu'après réception de l'Ordre de paiement.

En complément de ce qui est spécifié à l'article II.2.2.2 concernant le moment de réception, les règles suivantes s'appliquent :

- Si le moment de réception n'est pas un Jour bancaire ouvrable, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour bancaire ouvrable suivant.
- Les Ordres de paiement qui sont reçus dans les agences après 20 h, ou après 23 h s'ils sont reçus via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta, sont réputés avoir été reçus le Jour bancaire ouvrable suivant.

Si le Compte de paiement est insuffisamment provisionné à la date de réception de l'ordre de Virement, telle que prévue ci-avant, les parties conviennent que la date de réception équivaut au Jour bancaire ouvrable au cours duquel le client met suffisamment de fonds à la disposition de la Banque d'Épargne, à condition que cette mise à disposition de fonds intervienne dans les deux Jours bancaires ouvrables qui suivent la date initiale de réception de l'ordre de Virement. À défaut de fonds suffisants dans les deux Jours bancaires ouvrables, l'ordre de Virement ne sera pas exécuté.
Exécution d'Opérations de paiement à une date convenue

Si le client qui initie un Ordre de paiement et la Banque d'Épargne conviennent cependant que l'exécution de l'Ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour civil où le client a mis les fonds à la disposition de la Banque d'Épargne, le moment de réception de l'Ordre de paiement au regard de l'application de l'article II.2.1.1.5. est réputé tomber le jour civil convenu. Si le jour civil convenu n'est pas un Jour bancaire ouvrable, l'Ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour bancaire ouvrable suivant.

II.2.1.1.2. Annulation/Révocation des Ordres de paiement

Généralités

Sauf dispositions contraires, le Payeur ne peut plus révoquer un Ordre de paiement dès que la Banque d'Épargne l'a reçu.

Opération de paiement initiée par ou via le Bénéficiaire

Lorsque l'Opération de paiement est initiée par ou via le Bénéficiaire, le Payeur ne peut plus, sauf dispositions contraires, révoquer l'Ordre de paiement dès qu'il est parvenu à la Banque d'Épargne.

Exécution d'Opérations de paiement à une date convenue

Si le client qui initie un Ordre de paiement et la Banque d'Épargne conviennent que l'exécution de l'Ordre de paiement commencera soit un jour donné, soit à l'issue d'une période déterminée, soit le jour civil où le Payeur a mis les fonds à la disposition de la Banque d'Épargne, le Payeur peut révoquer un Ordre de Paiement au plus tard à la fin du Jour bancaire ouvrable précédant le jour civil convenu.

II.2.1.1.3. Refus d'exécution

Lorsque la Banque d'Épargne refuse d'exécuter un Ordre de paiement ou d'initier une Opération de paiement, elle notifie au client ce refus ainsi que, si possible, les motifs de ce refus et la procédure à suivre pour corriger toute erreur factuelle l'ayant entraîné, sans préjudice de l'application de la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, ou de toute autre législation applicable qui l'interdit.

La Banque d'Épargne fournira cette notification du refus d'exécuter un Ordre de paiement par extrait de compte le plus vite possible, mais en tout cas dans les délais visés à l'article II.2.1.1.5.

La Banque d'Épargne notifiera le client du refus d'initier un Ordre de paiement via le canal par lequel l'Opération de paiement a été initiée (à savoir l'agence, Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta) dans les délais visés à l'article II.2.1.1.5.

La Banque d'Épargne peut facturer des frais raisonnables pour une telle notification si le refus d'exécution est étayé par des motifs justifiés, conformément à la liste des tarifs de la Banque d'Épargne.

Sauf en cas de motifs légitimes, la Banque d'Épargne ne refusera pas d'exécuter un Ordre de paiement autorisé lorsque toutes les conditions contractuelles exigées sont remplies, que l'Ordre de paiement soit initié par un Payeur, directement ou via un Prestataire de services d'initiation de paiement, ou par ou via un Bénéficiaire, sans préjudice de l'application de la Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ou d'une autre législation applicable.

Pour l'application des articles II.2.1.1.5.1. et II.2.1.4.4., un Ordre de paiement dont l'exécution est refusée est réputé non reçu.

II.2.1.1.4. Montants transférés

La Banque d'Épargne transfère le montant total de l'Opération de paiement et s'abstient de prélever des frais sur le montant transféré.

Cependant, si le client est Bénéficiaire de l'Opération de paiement, la Banque d'Épargne et le client peuvent convenir que la Banque d'Épargne déduit ses frais du montant transféré, tels qu'ils sont mentionnés dans la liste des tarifs, avant de créditer le compte du client. Dans ce cas, le montant total de l'Opération de paiement et les frais sont mentionnés séparément sur l'extrait de compte.

II.2.1.1.5. Délai d'exécution et Date de valeur

Les dispositions suivantes s'appliquent uniquement aux :

- Opérations de paiement effectuées en euros et/ou ;
- Opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et une autre devise d'un État membre de l'UE ou de l'EEE.

II.2.1.1.5.1. Exécution et délai d'exécution

Exécution

Lors de l'exécution des ordres de Virement, il n'est pas tenu compte de l'ordre dans lequel les ordres sont arrivés à la Banque d'Épargne.

Les ordres de Virement ne sont exécutés qu'à la condition que le solde du compte est suffisant et, le cas échéant, que les limites de dépenses n'ont pas été atteintes. Ils ne sont jamais exécutés en partie. Les dispositions de l'article III.1.1.2. sont d'application.

Délai d'exécution

Les délais suivants s'appliquent :

- Aux Opérations de paiement effectuées en euros et/ou ;
- Aux Opérations de paiement entraînant une seule conversion entre l'euro et une autre devise d'un État membre de l'UE ou de l'EEE.

Pour tous les autres ordres de Virement, aucun délai d'exécution maximal ne s'applique. Cependant, le délai d'exécution ne dépasse jamais les quatre Jours bancaires ouvrables à compter du moment de la réception de l'Ordre de paiement en ce qui concerne les Opérations de paiement au sein de l'Union européenne.

Opérations de paiement initiées par le Payeur

Le client est le Payeur

Lorsque le client donne un Ordre de paiement, la Banque d'Épargne veille – sauf dispositions contraires – à ce qu'après le moment de réception de l'Ordre de paiement, le montant de l'Opération de paiement soit crédité sur le compte du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire au plus tard à la fin du premier Jour bancaire ouvrable suivant.

Ce délai peut être prolongé d'un Jour bancaire ouvrable dans le cas d'Opérations de paiement initiées sur support papier.

Pour l'exécution d'Opérations de paiement initiées électroniquement entre deux Comptes de paiement détenus auprès de la Banque d'Épargne, le délai d'exécution correspond à la fin du Jour bancaire ouvrable au cours duquel a eu lieu la réception de l'Ordre de paiement.

La Banque d'Épargne tente toujours d'exécuter les Opérations de paiement le plus vite possible.

Le client est le Bénéficiaire

Lorsque le client est le Bénéficiaire d'un paiement, la Banque d'Épargne attribue – sauf dispositions contraires – une date de valeur à l'Opération de paiement et met le montant à sa disposition sur son Compte de paiement dès qu'elle a reçu les fonds tel qu'il est stipulé à l'article II.2.1.1.5.2.

Opérations de paiement initiées par ou via le Bénéficiaire

Si l'Opération de paiement est initiée par ou via le Bénéficiaire, le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire transmet – sauf dispositions contraires – l'Ordre de Paiement au Prestataire de services de paiement du Payeur dans les délais convenus entre le Bénéficiaire et son Prestataire de services de paiement afin de permettre le règlement de l'Ordre de paiement à l'échéance convenue.

Dépôt en espèces

Lorsque le client verse des espèces sur un Compte de paiement auprès de la Banque d'Épargne dans la devise de ce Compte de paiement, la Banque d'Épargne veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une Date de valeur immédiatement après la réception, le tri et le comptage de ces fonds.

Lorsque le client est un Non-consommateur, le montant est mis à disposition et reçoit une Date de valeur sur le Compte de paiement du Bénéficiaire au plus tard le Jour bancaire ouvrable suivant celui de la réception, du tri et du comptage des fonds.

II.2.1.1.5.2. Date de valeur

Crédit

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client qui est le Bénéficiaire d'un paiement n'est pas postérieure à celle du Jour bancaire ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de paiement est crédité sur le compte de la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit à la disposition du client immédiatement après que ce montant a été crédité sur son compte, si, de la part du Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire :

- il n'y a pas de conversion, ou
- il y a une conversion entre l'euro et une autre devise d'un État membre de l'UE ou de l'EEE.

Débit

La Date de valeur du débit du Compte de paiement du client qui est le Payeur n'est pas antérieure à celle du Jour bancaire ouvrable au cours duquel le montant de l'Opération de paiement est débité du Compte de paiement du client.

II.2.1.2. Consentement à l'exécution d'Ordres de Paiement

Consentement

Lorsque le client donne un Ordre de paiement, l'Opération de paiement n'est réputée autorisée que lorsqu'il a marqué son consentement à l'exécution de l'Ordre de paiement. La forme et la procédure pour l'octroi du consentement sont décrites à l'article II.2.2. et dépendent du type d'Opération de paiement et de l'Instrument de paiement qui est utilisé le cas échéant À défaut de consentement donné selon la forme et la procédure convenues, l'Opération de paiement est réputée non autorisée.
Le consentement à l'exécution d'une Opération de paiement peut aussi être accordé par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement.

Retrait du consentement

Le client peut, à tout moment, retirer son consentement, mais en aucun cas après le moment d'irrévocabilité visé à l'article II.2.1.1.2. Le consentement à l'exécution d'une série d'Opérations de paiement peut aussi être retiré avec pour effet que toute Opération de paiement postérieure est réputée non autorisée.

II.2.1.3. Contestation d'une Opération de paiement

Si le client s'aperçoit soit d'une Opération de paiement non autorisée, soit d'une Opération de paiement non correctement exécutée, donnant lieu à une revendication, il n'obtient de la

Banque d'Épargne une rectification que s'il signale immédiatement l'opération en question à la Banque d'Épargne dans les délais fixés à l'article II.1.5.4. et en aucun cas au-delà de treize mois suivant la Date de valeur du débit ou du crédit de l'Opération de paiement concernée. Les Non-consommateurs ne reçoivent, le cas échéant, une rectification de la Banque d'Épargne que s'ils signalent l'opération en question immédiatement et au plus tard un mois après la Date de valeur du débit ou du crédit de l'Opération de paiement concernée.

Lorsque le client nie avoir autorisé une Opération de paiement exécutée ou argue que l'Opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, la Banque d'Épargne est tenue de fournir la preuve que l'Opération de paiement a été autorisée par le client, qu'elle a été correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été influencée par une panne technique ou autre. La Banque d'Épargne peut fournir cette preuve au moyen du fichier journal ou d'un autre support de données établi par la Banque d'Épargne et sur lequel sont enregistrées toutes les données relatives aux opérations effectuées. Le client accepte cette preuve comme une preuve écrite contraignante et concluante que l'opération a été correctement enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une défaillance technique ou tout autre défaut. Le client a le droit d'apporter la preuve du contraire par tout moyen de preuve. Quel que soit le support sur lequel il est visualisé, ce fichier journal et/ou l'autre support de données établi par la Banque d'Épargne ont la force probante d'un document original pour les parties.

Lorsque le client nie avoir initié une Opération de paiement qui a été exécutée par l'intermédiaire d'un Prestataire de services d'initiation de paiement, ce dernier fournit la preuve que, dans sa compétence, l'Opération de paiement a été authentifiée et correctement enregistrée et qu'elle n'a pas été influencée par une panne technique ou autre en ce qui concerne les services proposés par le Prestataire de services d'initiation de paiement.

La Banque d'Épargne n'est pas tenue de fournir la preuve susmentionnée si le client est un Non-consommateur.

II.2.1.4. Responsabilité

II.2.1.4.1. Opérations de paiement non autorisées

En cas d'Opération de paiement non autorisée, la Banque d'Épargne rembourse immédiatement au client – pour autant que ce dernier l'en ait informée en temps utile –, conformément à l'article II.1.5.4., le montant de l'Opération de paiement non autorisée, sous réserve du résultat de l'enquête, et en tout cas à la fin du premier Jour bancaire ouvrable suivant le jour où la Banque d'Épargne s'est aperçue de l'Opération de paiement ou en a été informée, sauf si la Banque d'Épargne a de bonnes raisons de supposer une fraude. Le cas échéant, le Compte de paiement qui a été débité de ce montant est rétabli dans la situation qui aurait prévalu si l'Opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu. La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client est au plus tard la date à laquelle le montant a été débité. En outre, la Banque d'Épargne indemnise les autres conséquences financières éventuelles, notamment le montant des frais supportés par le client pour la détermination du dommage indemnisable.

Si l'enquête révèle que le client a agi frauduleusement conformément à l'article III.1.3.1., que ce soit délibérément ou par grave négligence, la Banque d'Épargne a le droit de débiter le compte du client du montant du paiement indu conformément à l'article II.1.6.

L'obligation de remboursement précitée ne vaut pas si le client est un Non-consommateur.

II.2.1.4.2. Instrument de paiement perdu ou volé ou utilisation détournée

S'agissant de la responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées exécutées avec un Instrument de paiement perdu ou volé ou en cas d'utilisation détournée de cet Instrument de paiement, l'article III.1.3 s'applique.

II.2.1.4.3. Identifiant unique erroné

Un Ordre de paiement exécuté conformément à l'Identifiant unique est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le Bénéficiaire spécifié par l'Identifiant unique.

Si l'Identifiant unique fourni par le client est inexact, la Banque d'Épargne n'est pas responsable de la non-exécution ou de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement. Toutefois, la Banque d'Épargne s'efforce, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés dans l'Opération de paiement. La Banque d'Épargne peut facturer des frais pour cette action conformément à la liste des tarifs de la Banque d'Épargne.

Si le client fournit, en plus de l'Identifiant unique, des informations complémentaires (p. ex. le nom ou l'adresse du Bénéficiaire), la Banque d'Épargne n'est responsable que de l'exécution de l'Opération de paiement conformément à l'Identifiant unique fourni par le client.

II.2.1.4.4. Non-exécution ou mauvaise exécution

Ordre de paiement initié par le Payeur

Le client est le Payeur

Lorsque le client est le Payeur d'un Ordre de paiement qu'il initie directement, la Banque d'Épargne est, sans préjudice de l'application des articles II.2.1.4.1. et II.2.1.4.3., responsable de la bonne exécution de l'Opération de paiement à l'égard du Payeur, sauf si elle peut démontrer que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement conformément à l'article II.2.1.1.5.1.

La Banque d'Épargne restitue sans tarder au client le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, au besoin, rétablit le Compte de paiement débité de ce montant dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client est au plus tard la date à laquelle le montant a été débité.

Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée à temps, le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire veille, à la demande du Prestataire de services de paiement du Payeur qui agit au nom du Payeur, à ce que la Date de valeur du crédit du Compte de paiement du Bénéficiaire soit au plus tard la date à laquelle le montant se verrait attribuer une date de valeur en cas d'exécution correcte de l'Opération de paiement.

Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque d'Épargne s'efforce immédiatement, sur simple demande du client, quelle que soit la responsabilité, de retrouver la trace de l'Opération de paiement et informe le client du résultat de sa recherche.

Le client est le Bénéficiaire

Lorsque le client est le Bénéficiaire d'un Ordre de paiement initié par un Payeur, la Banque d'Épargne est responsable à l'égard du Bénéficiaire de la bonne exécution de l'Opération de paiement au cas où le Prestataire de services de paiement du Payeur peut prouver que la Banque d'Épargne a reçu le montant de l'Opération de paiement conformément à l'article II. 2.1.1.5.1.

La Banque d'Épargne veille à ce que le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée soit immédiatement mis à la disposition du client et, le cas échéant, à ce que le Compte de paiement soit crédité du montant correspondant.

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client est au plus tard la date à laquelle le montant se verrait attribuer une date de valeur en cas d'exécution correcte de l'opération conformément à l'article II.2.1.1.5.2.

Ordre de paiement initié par ou via le Bénéficiaire

Le client est le Payeur

Lorsque le client est le Payeur d'un Ordre de paiement qui est initié par ou via le Bénéficiaire et que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a veillé à la bonne transmission de l'Ordre de Paiement et à la bonne valorisation des fonds, la Banque d'Épargne est responsable à l'égard du client de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée.

La Banque d'Épargne restitue au Payeur, si nécessaire et sans tarder, le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et rétablit le Compte de paiement débité de ce montant dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client est au plus tard la date à laquelle le montant a été débité. Si la Banque d'Épargne prouve que le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire a reçu le montant de l'Opération de paiement, même si l'exécution de l'Opération de paiement a simplement été ralentie, la Banque d'Épargne ne doit pas appliquer les règles précitées en ce qui concerne la date de valeur. Dans ce cas, le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire attribue une date de valeur au montant sur le compte du Bénéficiaire au plus tard à la date à laquelle il se verrait attribuer une date de valeur en cas d'exécution correcte.

Dans le cas d'une Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée, la Banque d'Épargne s'efforce immédiatement, sur simple demande du client, quelle que soit la responsabilité, de retrouver la trace de l'Opération de paiement et informe le client du résultat de sa recherche.

Le client est le Bénéficiaire

Lorsque le client est le Bénéficiaire d'un Ordre de paiement initié par lui ou par son intermédiaire, la Banque d'Épargne est, sans préjudice de l'application des articles II.2.1.3. et II.2.1.4.3., responsable de la bonne transmission de l'Ordre de paiement au Prestataire de services de paiement du Payeur à l'égard du Bénéficiaire, conformément à l'article II.2.1.1.5.1.

La Banque d'Épargne transmet immédiatement l'Ordre de paiement en question au Prestataire de services de paiement du Payeur.

Sans préjudice de l'application des articles II.2.1.3., II.2.1.1.5.1., II.2.1.4.3., II.2.1.4.4. et de l'article I.2., la Banque d'Épargne est également responsable à l'égard du client de la valorisation correcte des fonds, telle que déterminée à l'article II.2.1.1.5.2.
La Banque d'Épargne veille à ce que le montant de l'Opération de paiement soit mis à la disposition du client immédiatement dès que son compte est crédité du montant correspondant.
Le montant a pour date de valeur sur le Compte de paiement du Bénéficiaire au plus tard la date à laquelle il se verrait attribuer une date de valeur en cas d'exécution correcte de l'Opération de paiement.

Ordre de paiement initié par le Payeur via un Prestataire de services d'initiation de paiement

Lorsqu'un Ordre de paiement est initié par un Payeur via un Prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque d'Épargne rembourse au client, sans préjudice de l'application des articles II.2.1.3. et II.2.1.4.3., le montant de l'Opération de paiement non exécutée ou mal exécutée et, au besoin, rétablit le Compte de paiement débité de ce montant dans la situation qui aurait prévalu si la mauvaise Opération de paiement n'avait pas eu lieu.

Tous les Ordres de paiement

La Banque d'Épargne est redevable à l'égard du client des frais dont elle est responsable et des intérêts supportés par le client du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution (dont l'exécution tardive) de l'Opération de paiement.

De même, la Banque d'Épargne indemnise le client d'autres conséquences financières éventuelles si le client peut démontrer qu'elles découlent directement de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'Opération de paiement.

La responsabilité visée à l'article II.2.1.4. ne s'applique pas en cas de force majeure, ni lorsque la Banque d'Épargne est liée par d'autres obligations légales prévues par des législations nationales ou européennes.

II.2.1.5. Remboursements d'Opérations de Paiement initiées par ou via le Bénéficiaire

II.2.1.5.1. Conditions de remboursement

La Banque d'Épargne rembourse au client, qui est le Payeur d'une Opération de paiement autorisée initiée par ou via un Bénéficiaire, le montant intégral de l'Opération de paiement pour autant que les deux conditions suivantes soient remplies simultanément :

- l'autorisation n'indiquait pas le montant exact de l'Opération de paiement lorsqu'elle a été autorisée ;
- le montant de l'Opération de paiement dépassait le montant auquel le client pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions du contrat-cadre avec le Bénéficiaire et des circonstances pertinentes de l'affaire (sans que le client ne puisse toutefois invoquer des raisons liées à une opération de change si le taux de change de référence convenu avec la Banque d'Épargne a été appliqué).

Le client est tenu, à la demande de la Banque d'Épargne, de fournir tous les éléments factuels en rapport avec ces conditions. Le client a droit au remboursement même lorsque les conditions visées dans cet article ne sont pas remplies, sauf si l'Opération de paiement est une Domiciliation.

La Date de valeur du crédit du Compte de paiement du client n'est pas postérieure à la date à laquelle le montant a été débité.

Le client n'a cependant pas droit au remboursement dans les conditions suivantes :

- le client a donné son consentement à l'exécution de l'Opération de paiement directement à la Banque d'Épargne ; et
- des informations telles que le ou les montants exacts à payer et la date d'exécution de l'Opération de paiement ou de la série d'Opérations de paiement lui ont été fournies quatre semaines au moins avant le débit du compte.

II.2.1.5.2. Demande de remboursement

Le client est tenu d'adresser sa demande de remboursement à la Banque d'Épargne dans une période de huit semaines à compter de la date à laquelle les fonds ont été débités.

La Banque d'Épargne procédera au remboursement immédiatement après la réception de la demande de remboursement.

II.2.1.5.3. Exclusion du droit au remboursement

Sauf convention explicite contraire, le droit au remboursement ne s'applique nullement aux clients Non-consommateurs et dans le cas de virements non-SEPA.

II.2.1.6. Documents de paiement

II.2.1.6.1. Chèques

Délivrance de chèques

Sous certaines conditions, la Banque d'Épargne peut délivrer aux titulaires d'un Compte de paiement qui le demandent des chèques tirés par le client sur la Banque d'Épargne, sur ses propres caisses ou non. La Banque d'Épargne ne délivre pas de chèques autres que des chèques normalisés.

Le titulaire du compte est responsable de toutes les conséquences susceptibles de découler de la perte ou du vol du chèque, ainsi que de toute utilisation irrégulière du chèque, sauf en cas de fraude ou de faute grave de la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne peut notamment refuser le paiement de chèques qui :
- proviennent d'un carnet de chèques qui n'a pas été délivré par elle ;
- ne sont pas établis complètement ou correctement, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Cette énumération n'est pas limitative et la Banque d'Épargne peut par conséquent refuser le paiement de chèques pour d'autres motifs fondés.

Chaque disposition sur des dépôts à vue par chèque pour laquelle il n'y a pas de provision, ou seulement une provision insuffisante, peut entraîner la clôture du Compte de paiement, sans préjudice de toutes autres conséquences.

Lorsque le client fait opposition au paiement d'un chèque, la Banque d'Épargne se réserve le droit de payer malgré tout le chèque ou, au cas où elle refuse le paiement de ce chèque, de bloquer sur le compte de l'intéressé la même somme que le montant du chèque, jusqu'à ce qu'un accord soit obtenu entre le client et le Bénéficiaire ou qu'une décision judiciaire afférente à ce litige soit communiquée à la Banque d'Épargne.

Encaissement de chèques

La Banque d'Épargne peut se charger de l'encaissement des chèques payables en Belgique.

Le produit des chèques est soit porté au crédit du compte du Bénéficiaire sous réserve de paiement, soit accepté à des fins d'encaissement et ensuite, après encaissement, enregistré au crédit du compte du Bénéficiaire.

S'il s'avère que les chèques restent impayés, le Compte de paiement du client sera débité du montant des chèques restés impayés. En cas de provision insuffisante, le Compte de paiement du client présentera un solde négatif de sorte qu'un intérêt débiteur sera dû.

La contrepassation de chèques restés impayés n'entraîne pas de novation.

La Banque d'Épargne n'est pas tenue de faire dresser protêt pour non-acceptation ou non-paiement des chèques qu'elle détient, soit à titre de titulaire ou de mandataire à l'encaissement, soit à titre de Bénéficiaire ou de propriétaire. Le cas échéant, elle n'est pas davantage tenue de le notifier, ni de respecter les délais prescrits. Si la Banque d'Épargne respectait néanmoins ces formalités, elle ne pourrait en aucun cas encourir la moindre responsabilité à ce sujet.

La Banque d'Épargne a le droit de refuser l'encaissement des chèques s'ils ne sont pas établis conformément aux exigences prévues par la loi ou par le présent Règlement général ou pour toute autre raison valable.

II.2.1.6.2. Lettres de change

La Banque d'Épargne n'accepte pas de lettres de change, ni la domiciliation de lettres de change.

II.2.1.7. Solde débiteur

Sauf clause explicite contraire, chaque compte doit présenter, à tout moment, un solde créditeur. La Banque d'Épargne a le droit de ne pas exécuter une instruction ou demande susceptible de donner lieu à un solde débiteur.

Lorsqu'un compte ou une rubrique présente un solde négatif (« solde débiteur »), des intérêts débiteurs sont dus. Le taux d'intérêt auquel sont calculés ces intérêts débiteurs est mentionné dans la liste des tarifs de la Banque d'Épargne et figure en outre sur les extraits de compte, le cas échéant.

Si le compte présente un solde débiteur illicite ou non autorisé, il doit toujours pouvoir être remboursé immédiatement. Le cas échéant, aucun retrait ne peut plus être effectué. En même temps, tous les Instruments et Documents de paiement peuvent être bloqués. Pour le déblocage des Instruments et Documents de paiement, il convient de répondre aux conditions stipulées à l'article III.1.1.3. La Banque d'Épargne peut imputer des frais pour les sommations et mises en demeure, tels que déterminés sur la liste des tarifs de la Banque d'Épargne.

S'il n'y a pas d'apurement du compte dans un délai d'un mois suivant l'envoi d'une mise en demeure par recommandé, la Banque d'Épargne se réserve le droit de facturer une indemnisation. Cette indemnisation est déterminée de manière unilatérale par la Banque d'Épargne et figure sur la liste des tarifs de la Banque d'Épargne.

En outre, la Banque d'Épargne devra enregistrer le défaut de paiement dans la Centrale des Crédits aux Particuliers conformément à l'article I.2.3.1.

II.2.1.8. Blocage de fonds sur un Compte de paiement

Si un montant est bloqué suite à une Opération de paiement basée sur des cartes, la Banque d'Épargne libère les fonds bloqués immédiatement après la réception des informations relatives au montant exact de l'Opération de paiement et, au plus tard, directement après la réception de l'Ordre de paiement.

II.2.2. Opérations de paiement

II.2.2.1. Mission de contrôle en matière de blanchiment et de terrorisme et refus d'exécuter des Opérations de paiement

Conformément à la réglementation relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces et conformément à toute autre législation applicable, la Banque d'Épargne a une mission de contrôle lors de l'exécution d'Opérations de paiement.

La Banque d'Épargne se réserve également le droit de refuser ou de bloquer temporairement l'exécution d'Opérations de paiement avec des pays, des régions géographiques, des entités et/ou des personnes :

- à qui des sanctions ou des mesures restrictives nationales, européennes ou internationales ont été imposées ;
- qui sont soumis à un embargo financier ou impliqués dans un embargo financier.

En outre, la Banque d'Épargne peut également refuser ou bloquer temporairement l'exécution d'Opérations de paiement pour d'autres motifs légitimes.

Nonobstant ce qui précède, conformément à l'article II.2.2.2.3, la Banque d'Épargne ne propose pas de virements sortants Non-SEPA.

II.2.2.2. Virements

Le Virement est le transfert d'un certain montant d'un Compte de paiement à un autre. Les fonds sont débités du Compte de paiement du Payeur et crédités sur le compte du Bénéficiaire au moyen d'un système automatisé.

L'ordre de Virement est, sauf dérogation, donné par le Payeur soit par voie électronique au moyen d'une méthode mise à disposition par la Banque d'Épargne (par exemple un code QR), soit via un formulaire de virement papier.

En cas de Virement électronique, le Payeur peut donner son consentement en signant l'Ordre de paiement à l'aide des Moyens de signature prévus à cet effet. En cas de Virement électronique via Argenta Banque par Internet et via l'app Argenta, la Banque d'Épargne peut toujours demander au client, après l'utilisation d'un Moyen de signature, de confirmer une nouvelle fois le consentement à l'aide d'un Mot de passe unique que la Banque d'Épargne met à la disposition du client par SMS.

L'ordre de Virement qui est initié par un Prestataire de services d'initiation de paiement ne doit pas répondre aux conditions de forme susmentionnées. Le Prestataire de services d'initiation de paiement est en revanche tenu de remettre les informations pertinentes pour le Virement à la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne se réserve le droit de refuser des ordres de Virement établis sous une autre forme ou donnés d'une autre manière. La Banque d'Épargne peut, à titre discrétionnaire et quel que soit le montant, demander des informations complémentaires et des justificatifs et décider si un Virement peut être exécuté ou non.

Pour que l'ordre de Virement puisse être correctement exécuté, il doit comprendre au minimum les informations suivantes : l'Identifiant unique du client et du Bénéficiaire, le montant des fonds à transférer, l'unité monétaire et le nom du Bénéficiaire.

Cependant, la Banque d'Épargne n'est en aucun cas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du Bénéficiaire du Virement, d'une part, et les numéros de compte indiqués, d'autre part.

Sans préjudice de l'article II.1.5.3., la Banque d'Épargne conserve également les informations suivantes en cas de Virements : le code d'identification du Payeur, le code d'identification du Bénéficiaire et une référence ultime du Payeur. Ces informations complémentaires ne sont pas mentionnées sur l'extrait de compte, mais la Banque d'Épargne peut les communiquer au client sur simple demande.

II.2.2.2.1. Virements SEPA

Sauf disposition contraire, les Virements SEPA sont exécutés conformément à l'article II.2.1.

II.2.2.2.2. Virements instantanés

Sauf disposition contraire, les Virements instantanés sont exécutés conformément à l'article II.2.1.

Un Virement instantané n'est possible qu'entre des Prestataires de services de paiement qui offrent aussi ces services à leurs clients et qui sont accessibles au moment de la saisie du Virement instantané.

Par dérogation à l'article II.2.2.2., les Virements instantanés doivent être établis dans la forme normalisée, à savoir pour des ordres de Virement donnés via Argenta Banque par Internet et l'app Argenta au moyen du formulaire de virement électronique mis à disposition par la Banque d'Épargne.

Par dérogation à l'article II.2.1.1.5., la Banque d'Épargne transmet toujours l'Ordre de paiement à la banque du Bénéficiaire immédiatement après l'initiation. Ce n'est qu'après la confirmation par le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire que le paiement sera traité. Le traitement implique tant le débit du Compte de paiement du Payeur que le crédit du Compte de paiement du Bénéficiaire.

La Banque d'Épargne s'en tient à traiter le Virement instantané dans un maximum de dix secondes après la réception.

II.2.2.2.3. Virements non SEPA

La Banque d'Épargne ne propose pas de Virements non-SEPA sortants.

Par dérogation à l'article II.2.1.1.4., la Banque d'Épargne peut imputer à ses clients des frais pour le traitement de Virements non-SEPA entrants, conformément à la liste des tarifs de la Banque d'Épargne.

II.2.2.2.4. Ordres permanents

Un Ordre permanent est un Ordre de Paiement unique afin de faire payer par Virement SEPA, à des dates déterminées au préalable, un montant à un Bénéficiaire. Cet ordre est présenté automatiquement à l'échéance.

Lors de la saisie d'un Ordre permanent, le client peut indiquer s'il souhaite virer à des intervalles périodiques un montant fixe ou bien un montant au-dessus d'un solde déterminé. Ce dernier Ordre permanent peut être traité exclusivement en faveur d'un compte auprès de la Banque d'Épargne qui est au nom du même titulaire de compte que le Compte de paiement donneur d'ordre.

Si le client n'a pas saisi de date finale à laquelle l'Ordre permanent est révoqué automatiquement, l'Ordre permanent court en principe jusqu'à ce qu'il soit révoqué explicitement.

II.2.2.2.5. Domiciliations

La Domiciliation permet au client de faire débiter automatiquement de son Compte de paiement des paiements uniques ou répétés en faveur du compte du Bénéficiaire.

La Banque d'Épargne offre uniquement la possibilité d'effectuer des Ordres de domiciliation en faveur de comptes dans la zone SEPA. Les Ordres de domiciliation en faveur de comptes en dehors de la zone SEPA ne peuvent pas être traités par la Banque d'Épargne. La Banque d'Épargne offre uniquement la possibilité d'effectuer des Domiciliations à ses clients débiteurs. Les clients créanciers ne peuvent pas faire traiter des Ordres de domiciliation.

Pour débiter un Ordre de domiciliation, le client peut indiquer un Compte de paiement.

Le client a toujours la possibilité de demander à la Banque d'Épargne :

- De limiter l'encaissement de la Domiciliation jusqu'à un certain montant ou selon une périodicité déterminée, ou les deux ;
- Si un mandat ne prévoit pas le droit au remboursement, de vérifier chaque Opération de paiement et de contrôler si le montant et la périodicité de l'Opération de paiement introduite sont identiques au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, avant de débiter son Compte de paiement sur la base des informations relatives au mandat ;
- De bloquer les Domiciliations à partir de son Compte de paiement ou de bloquer les Domiciliations initiées par un ou plusieurs Bénéficiaires spécifiques ou d'autoriser les Domiciliations uniquement pour un ou plusieurs Bénéficiaires spécifiques.

La Banque d'Épargne, en tant que banque du Payeur, rejette toute responsabilité quant à l'authenticité ou à la validité du mandat de domiciliation donné au Bénéficiaire.

Le consentement à l'exécution de l'ordre de Domiciliation est donné lorsque le client débiteur signe un mandat au bénéfice de son créancier et/ou du Prestataire de services de paiement de son créancier. Ce mandat comprend le consentement exprès du client débiteur et doit se référer expressément au contrat sous-jacent qui, à son tour, détermine la portée des créances domiciliées (en ce qui concerne notamment la nature, l'échéance et, si possible, le montant exact). Le mandat peut viser des créances aussi bien uniques que récurrentes.

Pour que l'ordre de Domiciliation puisse être exécuté correctement, il doit comprendre au minimum les informations suivantes : l'Identifiant unique, le nom et l'adresse du créancier et du client débiteur, la référence du créancier, la date et la signature du client débiteur.

La Banque d'Épargne n'est cependant en aucun cas tenue de vérifier s'il y a concordance entre l'identité du donneur d'ordre ou du Bénéficiaire de la Domiciliation, d'une part, et les numéros de compte indiqués, d'autre part.

L'ordre de Domiciliation peut être révoqué à tout moment.

La révocation de la Domiciliation et du mandat qui y est lié s'effectue en la communiquant au cocontractant/à la contrepartie. Si le client révoque la Domiciliation et le mandat qui y est lié, il doit informer par écrit la Banque d'Épargne de cette révocation, en même temps que la révocation adressée au cocontractant/à la contrepartie.

De son côté, la Banque d'Épargne peut toujours révoquer l'ordre de domiciliation lorsque des raisons le justifient (par exemple pour des impératifs de sécurité).

La Domiciliation dont le mandat n'est pas utilisé pendant 36 mois est annulée automatiquement.

Par dérogation aux dispositions de l'article I.2.1.1.2., le client peut révoquer l'exécution de l'Ordre de paiement, sans préjudice des droits au remboursement, au plus tard à la fin du Jour bancaire ouvrable qui précède le jour civil convenu où le Compte de paiement est débité.

II.2.2.3. Retraits et dépôts en espèces

Retrait en espèces

Par retrait en espèces, il convient d'entendre le retrait d'argent liquide en euros.

Le retrait en espèces peut s'effectuer dans l'agence où le compte est détenu, pour autant que l'agence offre ce service, ou au guichet automatique en utilisant la carte de débit ou la carte de crédit.

Les retraits en espèces effectués sur des Comptes de paiement à l'agence sont limités à 1 250 euros par jour. Le client qui veut retirer plus de 1 250 euros en espèces doit en informer l'agent concerné cinq Jours bancaires ouvrables à l'avance. Le client qui veut retirer plus de 10 000 euros en espèces doit en informer l'agent concerné dix Jours bancaires ouvrables à l'avance.

Le retrait en espèces au moyen de la carte de débit ou de crédit au guichet automatique n'est possible qu'après l'introduction de la carte dans le guichet automatique, l'identification électronique et le contrôle de l'identité du titulaire de la carte au moyen du code secret.

Des limites de dépenses peuvent également être appliquées aux retraits en espèces effectués au guichet automatique. Les dispositions de l'article III.1.1.2. sont d'application.

Dépôt en espèces

Par dépôt en espèces, il convient d'entendre le dépôt d'argent liquide en faveur du Compte de paiement du client.

Le dépôt en espèces doit être effectué à l'agence où le compte est détenu, pour autant que l'agence offre ce service.
Les dépôts et les retraits en espèces effectués à l'agence ne sont exécutés qu'après la signature – au moyen d'une signature manuscrite ou électronique – du bordereau de dépôt ou de retrait par le titulaire (ou son représentant légal) ou le mandataire du Compte de paiement.

Révocation

Conformément à l'article II.2.1.1.2., la révocation d'un dépôt ou d'un retrait en espèces n'est plus possible dès lors que la Banque d'Épargne a reçu l'Ordre de paiement.

Le moment de réception pour le dépôt en espèces est le moment où le client dépose les fonds à l'agence.

Le moment de réception pour le retrait en espèces est le moment où le client retire les fonds à l'agence ou au guichet automatique.

II.2.2.4. Paiements par carte

II.2.2.4.1. Généralités

Le paiement par carte est l'Opération de paiement par laquelle le titulaire de la carte effectue un paiement en faisant usage de sa carte de débit ou de crédit à numéro unique.

Le montant du paiement par carte peut être limité en fonction de l'Instrument de paiement utilisé. Les dispositions de l'article III.1.1.2. sont d'application.

Les ordres de paiement avec la carte de crédit sont toujours exécutés, indépendamment du solde du Compte de paiement, tant que les limites de dépenses ne sont pas atteintes. Les ordres de paiement avec la carte de débit ne sont exécutés que si le solde du Compte de paiement est suffisant et que les limites de dépenses n'ont pas été atteintes. Les ordres de paiement avec la carte de débit ne sont jamais exécutés en partie.

Lors du traitement de certains Ordres de paiement, il peut arriver qu'une réservation soit effectuée jusqu'à ce que le Compte de paiement soit débité à hauteur du montant de l'opération. Il est possible que, pendant cette période, le solde « actuel » affiche un autre solde que le solde « disponible », le solde « disponible » étant le solde « actuel » moins la réservation. L'autorisation des paiements suivants se basera sur le « solde disponible ».

Lorsqu'un paiement par carte est réalisé dans une station-service, le montant exact du paiement n'est pas connu à l'avance et un montant fixe est réservé lors du plein de carburant. Le montant exact du plein de carburant sera immédiatement déduit du montant qui est disponible sur la carte de paiement après le plein de carburant. Le solde du montant réservé est naturellement libéré immédiatement, dès que le paiement a été effectué conformément aux dispositions fixées en la matière.

Paiements par carte avec la carte de débit :

Les articles III.1 et III.2 s'appliquent à ces Opérations de paiement.

Paiements par carte avec la carte de crédit :

Les articles III.1 et III.3 s'appliquent à ces Opérations de paiement.

II.2.2.4.2. Consentement et révocation

Carte de débit

Par dérogation à l'article II.2.1.2., le consentement au paiement par carte avec la carte de débit est donné lorsque le titulaire de la carte introduit sa carte dans le terminal de paiement/fait lire la puce de sa carte et signe l'Ordre de paiement avec son code secret ou – pour ce qui concerne les paiements effectués via le Réseau dans certains pays – avec sa signature manuscrite. Pour les montants peu élevés, la lecture de la puce ou de la bande magnétique de la carte peut suffire et il n'est pas nécessaire d'introduire le code secret (par exemple paiement sans code secret ou sans contact). Si le client ne souhaite pas avoir la possibilité de payer un montant peu élevé sans devoir introduire son code secret, il doit le signaler explicitement à la Banque d'Épargne.

En cas de paiements électroniques avec la carte de débit, le consentement peut être donné en signant l'Ordre de paiement avec les Moyens de signature prévus.

Carte de crédit

Le paiement par carte avec la carte de crédit au terminal de paiement s'effectue lorsque le titulaire de la carte introduit sa carte dans le terminal de paiement et signe l'Ordre de paiement avec son code secret. En fonction du type de terminal de paiement, l'exécution du paiement par carte avec la carte de crédit est aussi possible dans certains cas en remettant la carte de crédit et en signant un bon de paiement.

En cas de paiements électroniques avec la carte de crédit, le consentement peut être donné en signant l'Ordre de paiement avec les Moyens de signature prévus. Dans certains cas, le consentement peut être donné en signant l'Ordre de paiement avec le code CVC2. Dans ce dernier cas, la Banque d'Épargne n'est pas responsable en cas d'éventuels litiges et le client doit s'adresser au commerçant.

Révocation

Conformément à l'article II.2.1.1.2., la révocation de l'Opération de paiement n'est plus possible dès lors que la Banque d'Épargne a reçu l'Ordre de paiement, à moins que le fournisseur de produits ou de services chez lequel l'Opération de paiement a eu lieu, en convienne.

II.2.3. Services de paiement via des tiers

II.2.3.1. Généralités

La procédure pour l'octroi du consentement à des Opérations de paiement est convenue entre le client et le Prestataire de services de paiement pertinent. La forme et la procédure pour l'octroi du consentement avec la Banque d'Épargne sont décrites aux articles II.2.1.2. et II.2.2. et dépendent du type d'Opération de paiement et de l'Instrument de paiement qui est utilisé le cas échéant. À défaut de consentement donné selon la forme et la procédure convenues, l'Opération de paiement est réputée non autorisée.
La Banque d'Épargne n'est pas responsable de la forme et de la procédure convenues pour l'octroi du consentement avec un Prestataire de services de paiement autre que la Banque d'Épargne.

II.2.3.2. Prestataire de services d'information sur les comptes

II.2.3.2.1. La Banque d'Épargne agit en tant que Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte

Le client a le droit de recourir à des Services d'information sur les comptes en ce qui concerne son Compte de paiement qui lui donnent accès à des informations sur les comptes, sauf si le Compte de paiement n'est pas consultable en ligne.

Si le client a explicitement donné son consentement, la Banque d'Épargne exécute les actes suivants :

- La Banque d'Épargne communique d'une manière sûre avec le Prestataire de services d'information sur les comptes ;
- La Banque d'Épargne ne traite pas différemment les demandes de données envoyées par les services d'un Prestataire de services d'information sur les comptes, sauf pour des motifs objectifs.

II.2.3.2.2. La Banque d'Épargne agit en tant que Prestataire de services d'information sur les comptes

La Banque d'Épargne peut offrir des Services d'information sur les comptes.
Si le client a explicitement donné son consentement à la Banque d'Épargne pour agir en tant que Prestataire de services d'information sur les comptes, la Banque d'Épargne communiquera d'une manière sûre avec le Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

La Banque d'Épargne ne peut montrer que les Comptes de paiement qui sont accessibles en ligne auprès du Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte. La Banque d'Épargne mentionnera sur cette base le solde, l'historique des opérations et les informations relatives aux opérations.

La Banque d'Épargne détermine par quel canal elle offre ces services.
La Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable de l'obtention d'informations inexactes ou incomplètes du Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

II.2.3.3. Prestataire de services d'initiation de paiement

II.2.3.3.1. La Banque d'Épargne agit en tant que Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte

Le client a le droit de recourir à un Prestataire de services d'initiation de paiement pour avoir accès à des Services d'initiation de paiement, sauf si le Compte de paiement n'est pas consultable en ligne.

Le titulaire du compte doit accepter les conditions générales du Prestataire de services d'initiation de paiement couvrant la relation contractuelle entre le Prestataire de services d'initiation de paiement et le titulaire du compte. Celles-ci sont mises à la disposition du titulaire du compte par le Prestataire de services d'initiation de paiement sous sa propre responsabilité. La Banque d'Épargne n'est pas partie au contrat entre le titulaire du compte et le Prestataire de services d'initiation de paiement concerné.

Les obligations et la responsabilité du titulaire du compte telles qu'elles sont énoncées dans le présent Règlement général, en particulier, mais sans s'y limiter, les obligations énoncées à l'article III.1.2, s'appliquent intégralement. À cet égard, le terme « Instrument de paiement » dans le présent Règlement général se réfère également à tout Appareil.

Si le client octroie explicitement son consentement à une Opération de paiement conformément à l'article II.2.1.2., la Banque d'Épargne exécute les actes suivants :

- La Banque d'Épargne communique d'une manière sûre avec le Prestataire de services d'initiation de paiement.
- La Banque d'Épargne met à la disposition du Prestataire de services d'initiation de paiement immédiatement après la réception de l'Ordre de paiement d'un Prestataire de services d'initiation de paiement toutes les informations relatives à l'initiation de l'Opération de paiement, ainsi que toutes les informations qui sont accessibles à la Banque d'Épargne en ce qui concerne l'exécution de l'Opération de paiement.
- La Banque d'Épargne ne traite pas les Ordres de paiement envoyés par les services d'un Prestataire de services d'initiation de paiement, c.-à-d. en ce qui concerne le délai, la priorité ou les frais, différemment des Ordres de paiement envoyés directement par le Payeur, sauf pour des motifs objectifs.

La Banque d'Épargne ne peut en aucun cas être tenue responsable du non-respect des obligations légales et contractuelles du Prestataire de services d'initiation de paiement.

Le client peut demander à la Banque d'Épargne de lui communiquer l'identification du Prestataire de services de paiement qui a demandé la confirmation de la disponibilité des fonds et la réponse que celui-ci a reçue.

II.2.3.3.2. La Banque d'Épargne agit en tant que Prestataire de services d'initiation de paiement

La Banque d'Épargne peut offrir des Services d'initiation de paiement.

Si le client a explicitement donné son consentement à la Banque d'Épargne pour agir en tant que Prestataire de services d'initiation de paiement, la Banque d'Épargne communiquera d'une manière sûre avec le Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

La Banque d'Épargne ne peut utiliser que les Comptes de paiement qui sont accessibles en ligne auprès du Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte et pour lesquels le client a donné son consentement à la Banque d'Épargne conformément à l'article II.2.1.2. pour initier une Opération de paiement.

La Banque d'Épargne devra en pareils cas appliquer les (ou l'une des) méthodes d'authentification forte du client qui sont employées par le Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

La Banque d'Épargne détermine par quel canal elle offre ces services.

La Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable du traitement après l'initiation de l'Opération de paiement. Le client devra pour ce faire s'adresser au Prestataire de services de paiement gestionnaire du compte.

II.2.3.4. Prestataire de services émetteur de cartes

À la demande d'un Prestataire de services de paiement qui émet des Instruments de paiement basés sur des cartes,
la Banque d'Épargne confirme immédiatement si un montant qui est nécessaire pour l'exécution d'une Opération de paiement basée sur des cartes, est disponible sur le Compte de paiement du client, à condition qu'il soit satisfait à toutes les conditions suivantes :

- Le Compte de paiement du client est accessible en ligne au moment de la demande.
- Le client a explicitement consenti à ce que la Banque d'Épargne réponde aux demandes d'un Prestataire de services de paiement spécifique pour confirmer que le montant qui correspond à une Opération de paiement spécifique basée sur des cartes, est disponible sur le Compte de paiement du client.
- Le consentement précité est accordé avant que la première demande de confirmation ne soit faite.

Conformément à la réglementation belge et européenne sur la protection de la vie privée et des données, la confirmation par la Banque d'Épargne consiste exclusivement en une réponse sous la forme d'un simple « oui » ou « non », et non d'un extrait de compte. Cette réponse n'est pas stockée ou utilisée à des fins autres que pour l'exécution de l'Opération de paiement basée sur des cartes.

Cette confirmation ne permet pas à la Banque d'Épargne de bloquer les fonds sur le Compte de paiement du Payeur.

Le client peut demander à la Banque d'Épargne de lui communiquer l'identification du Prestataire de services de paiement et la réponse fournie.

II.2.3.5. Interdiction de l'accès à un Compte de paiement

La Banque d'Épargne peut interdire à un Prestataire de services d'initiation de paiement ou à un Prestataire de services d'information sur les comptes d'accéder à un Compte de paiement pour des motifs légitimes objectifs concernant l'accès non autorisé ou frauduleux au Compte de paiement par le prestataire, dont l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une Opération de paiement.

La Banque d'Épargne informe le client de l'interdiction d'accéder au Compte de paiement et des motifs de celle-ci, sauf si cette information n'est pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou est interdite en vertu d'une autre législation applicable.

La Banque d'Épargne donne accès au Compte de paiement dès que les motifs de l'interdiction d'accès n'existent plus.

II.2.4. Formules offertes par la Banque d'Épargne

II.2.4.1. Généralités

La Banque d'Épargne peut proposer différentes formules.

Une formule est constituée des éléments suivants :
- une partie fixe : elle concerne le Compte de paiement et
- une partie variable : elle concerne les formules de services.

Compte de paiement

Un compte de paiement est un compte à vue nominatif.

Un compte de paiement peut être utilisé pour exécuter les opérations suivantes :

- Virements ;
- Ordres permanents ;
- Domiciliations ;
- Retraits et dépôts en espèces ;
- Encaissement de chèques.

Les montants versés ou virés sur un Compte de paiement peuvent produire des intérêts conformément à la liste des tarifs depuis le jour civil où la Banque d'Épargne reçoit les sommes jusqu'au jour civil où les sommes sont retirées ou transférées vers un autre compte. La Banque d'Épargne a le droit d'imputer un taux d'intérêt négatif qui est ensuite débité du Compte de paiement concerné.

Les intérêts sont imputés tous les trois mois si le montant des intérêts est supérieur à 2,50 euros ou inférieur à -2,50 euros. À ce moment, ils sont ajoutés au capital placé ou soustraits de ce capital ou imputés, conformément à l'article II.1.4. Ils rapportent à nouveau des intérêts au taux

prévu sur le compte de paiement pertinent. Si le montant des intérêts est inférieur à 2,50 euros ou supérieur à -2,50 euros, les intérêts seront reportés au décompte trimestriel suivant. Il y a toujours un décompte des intérêts le 31 décembre de chaque année.

Formules de services

Les formules de services liées peuvent comprendre divers produits et/ou services, par exemple une carte de débit, une carte de crédit et une assurance.

Si la formule de services du client comprend des assurances, les conditions générales de l'assurance concernée seront fournies au client avant l'achat.

Le contenu concret de chaque formule est mentionné dans la liste des tarifs.
La Banque d'Épargne se réserve le droit de réserver certaines formules exclusivement aux Consommateurs ou à (certains) Non-consommateurs.

II.2.4.2. Frais

Chaque formule est assortie des frais suivants :

- le prix de la formule : les frais mensuels de la formule ; et
- les frais de consommation : une redevance par opération de paiement non comprise dans le prix de la formule.

Le prix de la formule sera débité le premier jour civil de chaque mois suivant le mois complet au cours duquel le client a utilisé une formule.

Les frais de consommation seront débités immédiatement après la consommation.

Ces frais sont indiqués dans la liste des tarifs et peuvent être modifiés conformément aux dispositions de l'article I.13.3.

II.2.4.3. Modification d'une formule à la demande d'un client

Un changement de formule signifie que le client met fin à la formule de services existante liée au compte de paiement et la remplace immédiatement par une autre formule de services. Un changement de formule nécessite une demande explicite de la part du client. La Banque d'Épargne se réserve le droit de ne tenir aucun compte des modifications apportées à une formule qui n'ont pas été demandées au moyen des formulaires de la Banque d'Épargne.

Un changement de formule pour une formule plus complète peut être effectué sans restriction.

Par dérogation à l'article I.14.2, le client n'est pas tenu de respecter un délai de préavis en cas de changement de formule.

Par dérogation à l'article II.2.4.2., en cas de changement de formule en cours de mois, le prix de la formule le plus bas du mois écoulé sera débité le premier jour civil du mois suivant. Le prix de la formule modifiée sera facturé à partir du mois complet suivant.

II.3. Comptes d'Épargne

II.3.1. Généralités

La Banque d'Épargne propose des comptes d'Épargne (réglementés et non réglementés) aux conditions générales mentionnées ci-dessous.

La Banque d'Épargne peut prévoir certaines conditions et/ou limitations contraignantes pour les parties.

Ces comptes d'Épargne ne peuvent pas afficher de solde débiteur.

Les taux d'intérêt des comptes d'Épargne sont indiqués dans la liste des tarifs. Ces taux d'intérêt sont imputés depuis le jour civil où la Banque d'Épargne reçoit les sommes jusqu'au jour civil où les sommes sont retirées ou transférées vers un autre compte.

La responsabilité de la Banque d'Épargne pour des transactions relatives au compte d'épargne est limitée conformément à l'article II.2.1.4.

II.3.2. Compte d'épargne réglementé

Les comptes d'épargne réglementés sont divisés en trois catégories ;

- Catégorie A : un compte d'épargne classique avec un taux d'intérêt de base et une prime de fidélité sans autres conditions ;
- Catégorie B : un compte d'épargne avec des conditions de montant, c'est-à-dire soit avec un montant d'épargne maximum/minimum, soit avec un apport mensuel maximum/minimum par mois ;
- Catégorie C : un compte d'épargne lié à une catégorie d'âge.

La liste des tarifs et le site internet de la Banque d'Épargne indiquent dans quelle catégorie se situent les comptes d'épargne réglementés proposés par la Banque d'Épargne.

Les comptes d'épargne proposés sont des comptes d'épargne réglementés nominatifs qui respectent les exigences de l'article 2 de l'Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, de telle sorte que ces dépôts d'Épargne entrent en ligne de compte pour l'application de l'article 21, 5° CIR (une première tranche par an des revenus des dépôts d'épargne est exonérée du précompte mobilier). Les comptes d'épargne réglementés sont exclusivement réservés aux personnes physiques.

Les exigences préliminaires ont trait, entre autres, aux conditions de retrait (par exemple d'espèces) du compte d'épargne réglementé. Ces exigences doivent prévoir la possibilité pour la Banque d'Épargne de subordonner les prélèvements à un délai de préavis de cinq jours civils s'ils excèdent 1 250 euros et de les limiter à 2 500 euros par quinzaine.

Les avoirs peuvent être retirés uniquement :

- soit en espèces dans les agences ;
- soit par virement vers un compte nominatif du (des ou de l'un des) titulaire(s) du compte d'épargne réglementé, vers un compte d'épargne nominatif réglementé du partenaire cohabitant légal ou marié du client auprès de la Banque d'Épargne, ou vers un compte commun du client et de son partenaire cohabitant légal ou marié ;
- soit par le paiement du capital, des intérêts et des accessoires qui sont dus par le titulaire du compte à la Banque d'Épargne en raison de prêts ou de crédits consentis par la Banque d'Épargne ;
- soit par le paiement à la Banque d'Épargne de primes d'assurance et de frais concernant le dépôt d'épargne, du prix pour l'achat ou la souscription de titres et du droit de garde de titres en dépôt à découvert.

Pour les avoirs sur le compte, le titulaire du compte reçoit une rémunération constituée d'un intérêt de base et d'une prime de fidélité.

L'intérêt de base acquis est ajouté au capital placé le 31 décembre de chaque année et est producteur d'intérêts à partir du 1er janvier de l'année suivante au taux d'intérêt attribué à ce moment au compte d'épargne réglementé.

Chaque hausse du taux d'intérêt de base est maintenue durant une période d'au moins trois mois, sauf en cas de baisse du pourcentage pour les opérations de refinancement de base de la Banque centrale européenne.

La prime de fidélité est octroyée aux dépôts qui sont restés enregistrés durant douze mois consécutifs sur le même compte. Les primes de fidélité acquises sont portées en compte chaque trimestre. Les primes de fidélité acquises durant les premier, deuxième, troisième et quatrième trimestres sont productrices d'intérêts respectivement à partir du 1er avril, du 1er juillet, du 1er octobre et du 1er janvier suivant ce trimestre, au taux d'intérêt attribué à ce moment au compte d'épargne réglementé.

En cas de transfert d'un dépôt d'un compte d'épargne réglementé vers un autre compte d'épargne réglementé auprès de la Banque d'Épargne, la période d'acquisition de la prime pour le premier compte d'épargne réglementé reste acquise, si :

- les deux comptes sont au nom du même titulaire ;
- cela ne concerne pas un Ordre permanent ;
- le montant transféré s'élève au minimum à 500 euros ;
- au cours de la même année civile, moins de trois transferts du même type ont été exécutés à partir du même compte d'épargne réglementé.

Si un tel transfert a eu lieu, la prime de fidélité sera calculée au prorata sur la base du taux d'intérêt de la prime de fidélité en vigueur pour chaque dépôt d'épargne.

La Banque d'Épargne peut déterminer un montant mensuel minimum et/ou maximum pour un compte d'épargne réglementé de la catégorie B qui est décrit dans la liste des tarifs. Cette limite s'applique au solde par compte d'épargne réglementé détenu par l'Unique Set de Titulaires auprès de la Banque d'Épargne. Toute opération ne répondant pas à cette condition sera annulée.
La Banque d'Épargne se réserve le droit, le cas échéant, de transférer sans préavis le montant supérieur à la limite maximale vers une formule, conformément à l'art. II.2.4, que détient l'Unique Set de Titulaires auprès de la Banque d'Épargne. À défaut, l'Unique Set de Titulaires donne à la Banque d'Épargne l'autorisation d'ouvrir une formule conformément à l'art. II.2.4 au nom de l'Unique Set de Titulaires avec le même pouvoir de gestion que le compte d'épargne concerné.

Stipulation pour autrui

La Banque d'Épargne peut proposer un contrat de stipulation pour autrui dans les conditions décrites ci-dessous.

La stipulation pour autrui est un contrat qui s'applique à un compte d'épargne réglementé proposé par la Banque d'Épargne, dont le titulaire est le plein propriétaire.

La durée minimale du contrat s'élève à six mois.

Le titulaire du compte doit disposer de sa capacité d'exercice et être majeur pour associer une stipulation pour autrui à un compte.

Une stipulation pour autrui n'est pas autorisée pour les comptes qui ont plusieurs titulaires ou pour les comptes où un mandat a été établi.

Il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire désigné par compte.

II.3.2.1. Le compte Maxi

Le compte Maxi est un compte d'épargne nominatif réglementé.

La Banque d'Épargne établit un document reprenant des informations essentielles pour l'épargnant selon le modèle contenu dans l'annexe de l'Arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés. Ce document comprend également une description des composantes d'intérêt applicables pour le compte Maxi.

La Banque d'Épargne met gratuitement à la disposition de l'épargnant avant la conclusion d'un contrat ce document qui est réputé faire partie du contrat avec le client. Le client peut à tout moment demander le document Informations clés pour l'épargnant via les agences de la Banque d'Épargne ou le consulter et le télécharger sur www.argenta.be.

La Banque d'Épargne a le droit de limiter le nombre de Comptes Maxi par Unique Set de Titulaires.

Les tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change sont fixés conformément à l'article I.13. Les conditions du compte Maxi peuvent être modifiées conformément à la partie I du présent Règlement général.

II.3.2.2. Le compte d'Accroissement

Le compte d'Accroissement est un compte d'épargne nominatif réglementé.

La Banque d'Épargne établit un document reprenant des informations essentielles pour l'épargnant selon le modèle contenu dans l'annexe de l'Arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés. Ce document comprend également une description des composantes d'intérêt applicables pour le compte d'Accroissement.

La Banque d'Épargne met gratuitement à la disposition de l'épargnant avant la conclusion d'un contrat ce document qui est réputé faire partie du contrat avec le client. Le client peut à tout moment demander le document Informations clés pour l'épargnant via les agences de la Banque d'Épargne ou le consulter et le télécharger sur www.argenta.be.

La Banque d'Épargne a le droit de limiter le nombre de Comptes d'accroissement par Unique Set de Titulaires.

Les opérations en espèces ne sont pas autorisées dans les agences de la Banque d'Épargne. Les versements ne peuvent être effectués que par virement sur le Compte d'accroissement. Le Compte d'accroissement ne peut pas être désigné comme compte bénéficiaire pour l'encaissement de chèques.

Les tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change sont fixés conformément à l'article I.13. Les conditions du compte d'Accroissement peuvent être modifiées conformément à la partie I du présent Règlement général.

II.3.2.3. L'e-épargne

L'e-épargne est un compte d'épargne nominatif réglementé.

La Banque d'Épargne établit un document reprenant des informations essentielles pour l'épargnant selon le modèle contenu dans l'annexe de l'Arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés. Ce document comprend également une description des composantes d'intérêt applicables pour l'e-épargne.

La Banque d'Épargne met gratuitement à la disposition de l'épargnant avant la conclusion d'un contrat ce document qui est réputé faire partie du contrat avec le client. Le client peut à tout moment demander le document Informations clés pour l'épargnant via les agences de la Banque d'Épargne ou le consulter sur www.argenta.be.

La Banque d'Épargne a le droit de limiter le nombre de Comptes e-épargne par Unique Set de Titulaires.

Les tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change sont fixés conformément à l'article I.13. Les conditions de l'e-épargne peuvent être modifiées conformément à la partie I du présent Règlement général.

II.3.2.4. Le Compte de fidélité

Le Compte de fidélité est un compte d'épargne nominatif réglementé.

La Banque d'Épargne établit un document reprenant des informations essentielles pour l'épargnant selon le modèle contenu dans l'annexe de l'Arrêté royal du 18 juin 2013 imposant certaines obligations en matière d'information lors de la commercialisation de comptes d'épargne réglementés. Ce document comprend également une description des composantes d'intérêt applicables pour le Compte de fidélité.

La Banque d'Épargne met gratuitement à la disposition de l'épargnant avant la conclusion d'un contrat ce document qui est réputé faire partie du contrat avec le client. Le client peut à tout moment demander le document Informations clés pour l'épargnant via les agences de la Banque d'Épargne ou le consulter et le télécharger sur www.argenta.be.

La Banque d'Épargne a le droit de limiter le nombre de Comptes de fidélité par Unique Set de Titulaires.

Les tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change sont fixés conformément à l'article I.13. Les conditions du Compte de fidélité peuvent être modifiées conformément à la partie I du présent Règlement général.

II.3.3. Compte d'épargne non réglementé

Les revenus d'un compte d'épargne non réglementé ne sont pas exonérés du précompte mobilier.

Tout compte d'épargne non réglementé doit présenter un solde créditeur à tout moment. La Banque d'Épargne refusera d'exécuter toute instruction ou demande susceptible de donner lieu à un solde débiteur. Si le compte d'épargne non réglementé n'est pas suffisamment provisionné au moment du décompte des tarifs, frais, taux d'intérêt et taxes par la Banque d'Épargne, conformément à l'article I.13.2, il en résultera un solde débiteur non autorisé, conformément à l'article II.2.1.7.

II.3.3.1. Le compte Plus

Le compte Plus est un compte d'épargne nominatif non réglementé, qui est exclusivement réservé aux personnes physiques. Le compte Plus est un contrat de durée indéterminée.
La Banque d'Épargne a le droit d'imputer un taux d'intérêt négatif qui est, le cas échéant, débité du Compte Plus.

Les intérêts sont réglés le 31 décembre de chaque année.
Le cas échéant, ils sont ajoutés au capital placé ou soustraits de ce capital ou imputés, conformément à l'article II.1.4.

À la fin de chaque année, une prime de fidélité est versée pour les capitaux qui sont restés sur le compte sans interruption pendant douze mois successifs, conformément à la liste des tarifs. La prime de fidélité est attribuée au taux d'intérêt qui était d'application à la date du versement ou à la date de l'obtention de la prime lorsqu'une nouvelle période de douze mois commence. Après chaque obtention commence une nouvelle période de douze mois.

Les avoirs peuvent être retirés uniquement :
- soit en espèces dans les agences ;

- soit par virement vers un compte ouvert au nom du client auprès de la Banque d'Épargne, vers un
  compte d'épargne nominatif non réglementé du partenaire cohabitant légal ou marié du client auprès de la Banque d'Épargne ou vers un compte commun du client et de son partenaire cohabitant légal ou marié auprès de la Banque d'Épargne.

Les tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change sont fixés conformément à l'article I.13. Les conditions du compte Plus peuvent être modifiées conformément à la partie I du présent Règlement général.

II.3.3.2. Le compte Pro Plus

Le compte Pro Plus est un compte d'épargne nominatif non réglementé, qui est exclusivement réservé aux personnes morales, aux groupements, aux structures juridiques sans personnalité juridique et aux associations de fait. Le compte Pro Plus est un contrat de durée indéterminée.

La Banque d'Épargne a le droit de limiter le nombre de Comptes Pro Plus par client.

La Banque d'Épargne a le droit d'imputer un taux d'intérêt négatif qui est débité du Compte Pro Plus.

Les intérêts sur le compte Pro Plus sont calculés le 31 décembre de chaque année. Le cas échéant, ils sont ajoutés au capital placé ou soustraits de ce capital ou imputés, conformément à l'article II.1.4.

À la fin de chaque année, une prime de fidélité est versée pour les capitaux qui sont restés sur le compte sans interruption pendant douze mois successifs, conformément à la liste des tarifs. La prime de fidélité est attribuée au taux d'intérêt qui était d'application à la date du versement ou à la date de l'obtention de la prime lorsqu'une nouvelle période de douze mois commence. Après chaque obtention commence une nouvelle période de douze mois.

Les avoirs peuvent être retirés uniquement :
- soit en espèces dans les agences ;
- soit par virement vers un compte ouvert au nom du client auprès de la Banque d'Épargne.

Les tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change sont fixés conformément à l'article I.13. Les conditions du compte Pro Plus peuvent être modifiées conformément à la partie I du présent Règlement général.

II.4. Dépôts à terme

II.4.1. Généralités

La Banque d'Épargne peut accepter des dépôts d'argent à terme fixe. L'ouverture d'un dépôt à terme implique que le client conclut un contrat de placement. Il y a différents types de contrats de placement tel que déterminé aux articles II.4.2 et II.4.3.

La Banque d'Épargne peut proposer différentes échéances et différents taux d'intérêt. Les échéances et les taux d'intérêt proposés sont indiqués dans la liste des tarifs.

L'apport minimum pour des dépôts à terme est mentionné dans la liste des tarifs.

Un dépôt à terme peut être ouvert à tout moment. Le client choisit lui-même le Compte de paiement à partir duquel les sommes sont allouées et sur quel(s) Compte(s) de paiement sont versés le capital et les intérêts. Ce ou ces Comptes de paiement doivent toujours être au nom du titulaire du dépôt à terme.

À la date de début du dépôt à terme, les fonds doivent être disponibles sur le Compte de paiement spécifié. Si le solde du Compte de paiement sélectionné par le client est insuffisant à

la date de début, la Banque d'Épargne se réserve le droit d'annuler la souscription à ce dépôt à terme sans mise en demeure préalable. La date de début du dépôt à terme est le jour civil au cours duquel le Client souscrit au dépôt à terme, sauf si le Client souscrit à un dépôt à terme dont la date de début se situe dans le futur. Dans ce cas, la date de début convenue entre le Client et la Banque d'Épargne peut être fixée jusqu'à 15 jours civils après la souscription du dépôt à terme. Le client ne peut choisir une date de début dans le futur que lorsque la souscription au dépôt à terme se fait en agence.

Le client peut annuler le placement d'un dépôt à terme jusqu'à quatorze jours civils après la souscription à un dépôt à terme. Le coût facturé par la Banque d'Épargne à cet effet est indiqué dans la liste des tarifs.

À l'échéance, ou une fois par an lorsqu'il s'agit de dépôts de plus d'une année, les intérêts produits sont comptabilisés sur le compte de paiement désigné à cette fin par le client.

Le client est mis au courant au moyen de l'extrait de compte du Compte de paiement. Au cours de la durée du dépôt à terme, le client peut, sauf dérogation, également opter pour la capitalisation des intérêts.

À l'échéance du terme, le capital est remboursé sur le Compte de paiement désigné à cette fin. Lorsque le terme échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié, le remboursement est effectué le premier Jour bancaire ouvrable suivant.

Un dépôt à terme ne peut pas être renouvelé automatiquement.

La Banque d'Épargne n'est pas tenue de rembourser anticipativement un dépôt à terme.

Si la Banque d'Épargne accepte un remboursement anticipé d'un dépôt à terme, elle peut décider de toujours rembourser anticipativement la totalité de l'apport.

En cas de remboursement anticipé, la Banque d'Épargne verse les intérêts au prorata du nombre de jours civils que le dépôt à terme a eu cours. Les taxes dues sont calculées sur le montant des intérêts.

Le calcul du capital s'effectue sur la base du calcul ci-dessous de la valeur actuelle des capitaux futurs. En supposant qu'il y avait encore des flux de trésorerie à recevoir, chaque flux de trésorerie séparé a une durée résiduelle. La valeur totale est donc la somme des valeurs actuelles de ces flux de trésorerie.

$$\sum_{i=1}^{t} Valeur\ actuelle = \frac{\text{Flux de trésorerie futur}_{\text{i}}}{\left(1 + \left(\frac{IV\ D\acute{e}p\hat{o}t\ \text{à}\ terme\ pour\ le\ reste\ du\ terme\ +\ IV\ indemnité\ de\ remploi}{100}\right)\right)^{reste\ du\ terme_i}}$$

Où :

- « IV Dépôt à terme pour le reste du terme » est identique à l'intérêt sur les dépôts à terme au moment du calcul de la valeur actuelle, comme indiqué dans la liste des tarifs. Si le reste du terme tombe entre deux tarifs, c'est le tarif du terme le plus long qui est pris en compte.
- « IV indemnité de remploi » : le taux d'intérêt de l'indemnité de remploi est spécifiée dans la liste des tarifs.
- « reste du terme » est le reste du terme de chaque flux de trésorerie séparément.

La Banque d'Épargne détermine le capital à rembourser anticipativement en déduisant de la valeur actuelle du dépôt à terme l'intérêt brut au prorata temporis. La Banque d'Épargne paie au maximum le capital placé initialement, diminué des frais de gestion forfaitaires définis dans la liste des tarifs.

Si la Banque d'Épargne accepte de rembourser une partie du dépôt à terme, ce remboursement s'effectuera au prorata selon le même calcul.

Si la Banque d'Épargne met fin immédiatement à la relation avec le client conformément à l'article I.14.1, le dépôt à terme sera remboursé conformément aux dispositions relatives au remboursement anticipé contenues dans cet article.

II.4.2. Dépôt à terme

La Banque d'Épargne peut proposer un dépôt à terme aux Consommateurs conformément aux conditions fixées à l'article II.4.1. Un dépôt à terme est réservé aux Consommateurs.

II.4.3. Dépôt à terme Pro

La Banque d'Épargne peut proposer un dépôt à terme Pro à des Non-consommateurs conformément aux conditions fixées à l'article II.4.1. Un dépôt à terme Pro est réservé aux Non-consommateurs.

Partie III : Instruments de paiement

III.1. Dispositions applicables aux Instruments de paiement

III.1.1. Utilisation

III.1.1.1. Moyens d'accès et de signature

Les dispositions de ce titre s'appliquent également à la relation entre le client et Argenta Assurances SA, pour ce qui concerne les services d'assurance que le client achète via l'app Argenta et Argenta Banque par Internet.

La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA se réservent le droit d'adapter ou de modifier les Moyens d'accès et de signature et les mesures de sécurité si l'évolution de la technique ou la réglementation l'exigent.

Les moyens éventuellement nouveaux ou modifiés doivent dès lors être considérés comme Moyens d'accès ou de signature.

La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA prennent toutes les mesures raisonnables afin que les systèmes de sécurité qu'elles utilisent soient de nature à garder secrets les Moyens d'accès et de signature. La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA ne peuvent être tenues responsables lorsque le client communique volontairement, ou en raison de sa négligence, les Moyens d'accès ou de signature à des tiers.

Les Moyens d'accès et de signature suivants peuvent être mis à disposition par la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA :

Code secret

Chaque Instrument de paiement a un numéro de code secret et personnel. La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA considèrent le code secret comme un Moyen d'accès et de signature.

- Carte de débit ou de crédit : le client reçoit un numéro de code secret et personnel de quatre chiffres pour l'utilisation électronique de la carte de débit ou de crédit. Il est possible qu'aucun code secret ne soit réclamé pour certaines Opérations de paiement d'un montant peu élevé (par exemple un paiement sans code secret ou sans contact). L'autorisation se fait alors lors du paiement sans code secret par la seule lecture de la puce ou de la bande magnétique de la carte ou lors du paiement sans contact en approchant la carte d'un terminal de paiement. Pour une carte nouvellement émise ou une carte renouvelée, le client ne peut effectuer une Opération de paiement sans code secret que s'il effectue d'abord une Opération de paiement avec code secret.
  Un paiement avec la carte de crédit peut être effectué lorsque les données suivantes sont fournies lors du paiement : le numéro de carte unique, la date d'échéance et le code secret de la carte de crédit, mais aussi la signature du titulaire de la carte, sauf dérogation conformément à l'article II.2.2.4.
- App Argenta : lors de l'enregistrement, le client choisit un code secret et personnel de cinq chiffres pour utiliser l'app Argenta.
- Argenta Banque par Internet : à l'aide du numéro de carte et du numéro de code secret de la carte de débit liée, le client peut générer, à l'aide du digipass Argenta, un code secret qui sert de code d'accès à Argenta Banque par Internet.

Digipass Argenta

Le digipass Argenta en combinaison avec la carte de débit ou de crédit génère des codes variables. La Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA considèrent le digipass Argenta comme un Moyen d'accès et de signature pour ce qui concerne la carte de débit et comme un Moyen de signature pour ce qui concerne la carte de crédit.

Mot de passe unique

Le Mot de passe unique peut être considéré par la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA comme un Moyen de signature.

App itsme®

L'app itsme® peut être considérée par la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA comme un Moyen d'accès et de signature pour Argenta Banque par Internet et/ou l'app Argenta, entre autres.

Empreinte digitale

L'Empreinte digitale sur l'Appareil du client peut être considérée par la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA comme un Moyen d'accès et de signature pour l'app Argenta.

Reconnaissance faciale

La Reconnaissance faciale sur l'Appareil du client peut être considérée par la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA comme un Moyen d'accès et de signature pour l'app Argenta.

Bouton de confirmation

Le Bouton de confirmation peut être considéré par la Banque d'Épargne et/ou Argenta Assurances SA comme un Moyen de signature pour Argenta Banque par Internet et/ou l'app Argenta.

III.1.1.2. Limites de dépenses

La Banque d'Épargne peut imposer une limite de dépenses pour les Services de paiement qui sont prestés avec un Instrument de paiement.

Les limites de dépenses en application de manière standard pour les Services de paiement exécutés avec un Instrument de paiement sont mentionnées dans le document Limites Argenta. Ce document peut être consulté et téléchargé sur www.argenta.be. Les limites de dépenses standard peuvent être modifiées à la demande du client, temporairement ou non, et sous réserve d'approbation de la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne se réserve le droit de modifier les limites de dépenses qui s'appliquent de manière standard ou qui ont été choisies à la demande du client, moyennant une notification préalable, conformément à l'article I.17., étant entendu que les communications relatives à l'app Argenta ou Argenta Banque par Internet peuvent aussi être transmises au client via cet Instrument de paiement. La Banque d'Épargne a en outre le droit de modifier immédiatement, à tout moment, les limites de dépenses pour des raisons de sécurité ou si le client ne respecte pas ses obligations conformément aux conditions régissant l'émission et l'utilisation de l'Instrument de paiement concerné ou le Compte de paiement y lié.

III.1.1.3. Blocage des Instruments de paiement

La Banque d'Épargne se réserve le droit de (faire) bloquer des Instruments de paiement pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'Instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'Instrument de paiement ou, s'il s'agit de la carte de crédit, au risque sensiblement accru que le client soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement. Ainsi, la Banque d'Épargne procède, le cas échéant, au blocage de l'Instrument de paiement notamment dans les cas suivants (liste non limitative) :

- lorsque l'Instrument de Paiement s'avère défectueux, qu'un numéro de code erroné a été introduit trois fois de suite ou que l'Instrument de paiement a été abandonné dans le guichet automatique ou le terminal de paiement ;
- si le client introduit un code secret erroné pour Argenta Banque par Internet cinq fois de suite, l'accès à Argenta Banque par Internet sera bloqué, tout comme l'accès à l'app Argenta du client.
- si le client introduit un code secret erroné pour l'app Argenta cinq fois de suite, l'accès à l'app Argenta sur l'Appareil sur lequel l'app Argenta a été installée sera bloqué ;
- lorsque l'Instrument de paiement a été bloqué conformément à une décision judiciaire ou à la demande de l'autorité compétente ;
- lorsque le ou les Comptes liés à l'Instrument de Paiement ont été liquidés ou bloqués ou lorsqu'il s'avère que le client ne dispose pas de fonds suffisants sur le ou les Comptes liés ;
- lorsque le contrat a été résilié par le client ou la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne informe au préalable le client par écrit du retrait ou du blocage de l'Instrument de paiement et des motifs ayant entraîné ledit retrait ou blocage, sauf si cette information n'est pas acceptable pour des raisons de sécurité objectivement motivées ou est interdite en vertu d'une autre législation applicable. Si toute notification préalable s'avère impossible, le client sera informé immédiatement après l'exécution du retrait ou du blocage. Dès que les raisons du blocage ou du retrait de l'Instrument de paiement n'existent plus, la Banque d'Épargne le débloque ou le remplace par un nouvel Instrument de paiement.

À la demande du client, la Banque d'Épargne peut bloquer ses cartes de débit ou de crédit sans devoir se justifier auprès de la Banque d'Épargne.

Tant qu'un Instrument de paiement est bloqué, le client ne peut réaliser aucune Opération de paiement (avec ou sans code secret) à l'aide dudit Instrument.

III.1.2. Obligations relatives aux Instruments de paiement et Données de sécurité personnalisées

III.1.2.1. Obligations du client

En vue d'assurer la sécurité du fonctionnement de l'Instrument de paiement, le client doit satisfaire aux obligations suivantes :

- Il doit utiliser l'Instrument de paiement conformément aux conditions régissant l'Instrument de paiement.
- Il doit en particulier prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité de l'Instrument de paiement et des Données de sécurité personnalisées de ce dernier (par exemple le code secret, les codes générés avec le digipass Argenta et le Mot de passe unique que la Banque d'Épargne fournit au client par SMS ou par e-mail). Il doit conserver ses Moyens d'accès et de signature avec précaution et en particulier préserver le caractère secret de ses Données de sécurité personnelles (par exemple, le code secret, les codes générés avec le digipas Argenta et le Mot de passe unique que la Banque d'Épargne fournit au client par SMS ou par e-mail) en ne les communiquant à personne et en ne les inscrivant pas sur l'Instrument de paiement ou sur tout autre document ou dans l'Appareil.
- Il doit immédiatement informer la Banque d'Épargne lorsqu'il a connaissance de la perte, du vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée de l'Instrument de paiement afin que la Banque d'Épargne puisse prendre les mesures prescrites pour prévenir tout abus. Le client avertit la Banque d'Épargne par téléphone au +32 3 285 53 33.
- S'agissant de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation non autorisée de la carte de débit, de la carte de crédit et de l'Appareil sur lequel l'app Argenta est installée, le client est également tenu d'en informer immédiatement EquensWorldline SA (Card Stop). Le client peut joindre Card Stop 24 heures sur 24, chaque jour civil de la semaine, week-end compris, par téléphone au +32 78 170 170. Le client peut également bloquer la carte de débit et/ou de crédit dans l'app Argenta.
- Lorsque la carte de débit est liée à Argenta Banque par Internet et/ou à l'app Argenta, s'agissant de la perte, du vol, du détournement ou de l'utilisation non autorisée de cette

carte de débit liée, le client doit également informer immédiatement la Banque d'Épargne par téléphone au +32 3 285 53 33 afin que l'Abonnement Argenta Banque par Internet puisse être bloqué. En cas d'inaccessibilité de la Banque d'Épargne, le client s'engage à bloquer lui-même l'Abonnement Argenta Banque par Internet en introduisant un code erroné à cinq reprises lors de la connexion, ce qui bloquera tant Argenta Banque par Internet que l'app Argenta.
- Le client doit faire une déclaration de vol ou de perte, dans les 24 h suivant le vol ou la perte de l'Instrument de paiement, auprès des autorités officielles et transmettre, le plus vite possible, la preuve de la déclaration à la Banque d'Épargne.

III.1.2.2. Obligations de la Banque d'Épargne

Si la Banque d'Épargne est l'émettrice de l'Instrument de paiement, elle satisfait aux obligations suivantes :

- Elle s'assure que les Données de sécurité personnalisées de l'Instrument de paiement ne sont pas accessibles à des parties autres que le client autorisé à utiliser cet Instrument de paiement, sans préjudice des obligations du client visées à l'article III.1.2.1.
- Elle s'abstient d'envoyer tout Instrument de paiement non sollicité, sauf dans le cas où un Instrument de paiement déjà donné au client, doit être remplacé.
- Elle veille à la disponibilité, à tout moment, de moyens appropriés permettant au client de procéder à la notification immédiate visée à l'article III.1.2.1 ou de demander le déblocage conformément à l'article III.1.1.3.
- Elle offre au client la possibilité de procéder à la notification précitée sans frais, et pour autant qu'il y ait déjà des frais, de n'imputer que les frais de remplacement directement liés à l'Instrument de paiement.
- Elle empêche toute utilisation de l'Instrument de paiement après la notification immédiate effectuée en application de l'article III.1.2.1.
- Elle supporte le risque lié à l'envoi de l'Instrument de paiement ou de tout moyen qui en permet l'utilisation, en particulier en ce qui concerne les Données de sécurité personnalisées.

III.1.3. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées avec un Instrument de paiement perdu ou volé et en cas de détournement

III.1.3.1. Responsabilité avant la notification

Par dérogation à l'article II.2.1.4.1., le client supporte, à concurrence de 50 euros, jusqu'à la notification immédiate effectuée conformément à l'article III.1.2.1, les pertes liées à toute Opération de paiement non autorisée consécutive à l'utilisation d'un Instrument de paiement perdu ou volé ou, si le client n'est pas parvenu à préserver la sécurité de ses éléments de sécurité personnalisés, au détournement d'un Instrument de paiement.

Le client ne supporte aucune perte :
- si la perte, le vol ou le détournement de l'Instrument de paiement n'a pas pu être constaté par le client avant qu'un paiement ne soit effectué, sauf si le client a agi frauduleusement ; ou
- si la perte est causée par les agissements ou la négligence d'un employé ou d'un agent de la Banque d'Épargne.

En revanche, la limitation précitée ne s'applique pas et le client supporte toutes les pertes occasionnées si ces pertes résultent soit d'agissements frauduleux de sa part, soit du fait qu'il n'a pas satisfait, intentionnellement ou à la suite d'une négligence grave, à une ou plusieurs des obligations qui lui incombent en vertu de l'article III.1.2.1.

Les comportements suivants peuvent par exemple être considérés comme des négligences graves (liste non limitative) :

- Noter le numéro de code secret sur l'Instrument de paiement ou sur un autre document ou dans l'Appareil ;
- Communiquer le numéro de code secret à des tiers, des membres de la famille et/ou des amis ;
- Conserver l'Instrument de paiement et le numéro de code secret ensemble ;
- Ne pas détruire le document communiquant le numéro de code secret ;
- Laisser l'Instrument de paiement sans surveillance dans un endroit accessible au public (par ex. sur le lieu de travail, dans un hôtel, dans un véhicule, dans un hôpital, etc.) ;
- Laisser des tiers, des membres de la famille et/ou des amis utiliser l'Instrument de paiement ;
- Ne pas respecter les prescriptions de sécurité, par exemple, en ne prévenant pas immédiatement la Banque d'Épargne ou Card Stop en cas de perte, de vol, de risque d'utilisation abusive de l'Instrument de paiement ou lorsque l'Instrument de paiement a été retenu dans un guichet automatique ou un terminal de paiement.

Si la Banque d'Épargne intervient comme Prestataire de services de paiement du Payeur et ne prévoit pas d'authentification forte du client, le Payeur ne supporte aucune perte financière, sauf s'il a agi frauduleusement.

Si l'Authentification forte du client n'est pas acceptée par le Bénéficiaire ou le Prestataire de services de paiement du Bénéficiaire, les dommages financiers subis par le Prestataire de services de paiement du Payeur sont remboursés par le premier cité.

Si le client est un Non-consommateur, cet article ne s'applique pas et la Banque d'Épargne n'est pas responsable du remboursement.

Le régime de responsabilité légale pour les Opérations de paiement non autorisées ne s'applique pas non plus aux clients Non-consommateurs.

III.1.3.2. Responsabilité après la notification

Sauf en cas d'agissements frauduleux, le client ne supporte aucune conséquence financière résultant de l'utilisation d'un Instrument de paiement perdu, volé ou détourné, survenue après qu'il en a fait la notification immédiate conformément aux dispositions de l'article III.1.2.1.

Le régime de responsabilité légale pour les Opérations de paiement non autorisées ne s'applique pas aux clients Non-consommateurs.

III.1.4. Tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change

Tous les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change éventuels liés à l'Instrument de paiement sont communiqués au client au moyen de la liste des tarifs conformément aux dispositions de l'article I.13.

III.1.5. Preuve des Opérations de paiement

S'agissant de la preuve des Opérations de paiement effectuées avec des Instruments de paiement, les dispositions de l'article II.2.1.3. s'appliquent.

III.1.6. Résiliation des services prestés par la Banque d'Épargne

La Banque d'Épargne se réserve le droit de mettre fin à la prestation de services conformément aux dispositions de l'article I.14.2.

III.1.7. Modification des conditions

La Banque d'Épargne se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'utilisation de l'Instrument de paiement, mentionnées dans le présent Règlement général conformément aux dispositions de l'article I.17.

III.1.8. Modifications des systèmes

Sans préjudice des dispositions de l'article III.1.7., les modifications des « systèmes » (à savoir des modifications techniques effectuées aux guichets automatiques et/ou terminaux de paiement), telles qu'une extension ou une amélioration des services proposés, sont communiquées de la façon habituelle.

III.2. Règlement relatif à la carte de débit

III.2.1. La carte de débit

La carte de débit est liée à un Compte de paiement. Le titulaire du compte peut obtenir une carte de débit, soit pour lui-même, soit pour un ou plusieurs mandataires habilités à disposer du ou des Comptes liés. La Banque d'Épargne peut limiter le nombre de cartes de débit par titulaire de carte et facturer des frais pour la remise de plusieurs cartes de débit par titulaire de carte conformément à la liste des tarifs de la Banque d'Épargne.

La carte de débit reste valable jusqu'au dernier jour civil du mois et de l'année qui y figurent.

La carte de débit est personnelle et ne peut être cédée. Par mesure de sécurité, le titulaire de la carte est tenu de signer la carte de débit immédiatement dès réception, à l'aide d'un stylo à bille.

En cas de paiement à l'aide de la carte de débit, le Compte lié est immédiatement débité. La Banque d'Épargne se réserve le droit d'exécuter le débit des retraits d'argent et paiements jusqu'à six mois après la date d'exécution (la date à laquelle une opération bancaire est exécutée) si l'opération n'a pas été débitée immédiatement du compte pour des raisons techniques.

Le client peut utiliser la carte de débit conformément aux dispositions de l'article II.2.2.4.

La Banque d'Épargne peut à tout moment refuser d'attribuer une carte de débit si elle soupçonne le titulaire de ne pouvoir respecter les obligations liées à une carte de débit.

Le titulaire du compte autorise sans réserve la Banque d'Épargne à débiter ce compte de tous les montants payés à l'aide de la carte de débit liée à ce compte, même si le paiement a été effectué sans que les provisions suffisantes soient disponibles sur le Compte lié.

III.2.2. Services liés à la carte de débit

Le titulaire de la carte peut avec sa carte de débit effectuer les opérations suivantes. Il donne son consentement à l'initiation de l'Ordre de paiement ou à l'exécution d'une Opération de paiement conformément à l'article II.2.2.4.2. Si une Opération de paiement ne peut être exécutée, cela sera communiqué au titulaire de la carte.

III.2.2.1. Services offerts par un guichet automatique

Via un guichet automatique, le client peut obtenir les Opérations de paiement électronique et/ou informations suivantes :

Retrait en espèces

En utilisant la carte de débit, le client peut retirer de l'argent en espèces en euros.

Consultation du solde du ou des Comptes liés

À titre d'information, le client peut consulter le solde du ou des Comptes liés, tel qu'il est connu par le système à ce moment, si le guichet automatique prévoit cette fonctionnalité. La Banque d'Épargne se réserve le droit de refuser totalement ou partiellement la possibilité de consultation à certains clients.

III.2.2.2. Services offerts par les terminaux de paiement

Le client peut avec sa carte de débit effectuer des paiements via les terminaux de paiement installés dans les points de vente.

En aucun cas, la Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable si un point de vente n'accepte pas la carte de débit. Tous les litiges possibles qui naissent entre le titulaire de la carte et le commerçant doivent exclusivement être tranchés entre ces derniers, sans l'intervention de la Banque d'Épargne.

III.2.2.3. Services proposés à l'étranger

Le Réseau permet d'effectuer des retraits d'argent aux guichets automatiques et des opérations de paiement par carte sur les terminaux de paiement acceptant la carte de débit à l'étranger. L'utilisation des services susmentionnés à l'étranger est toutefois limitée à certaines régions (pays) où la Banque d'Épargne autorise l'utilisation de la carte de débit. La liste actuelle de ces régions est disponible dans les agences Argenta ou sur www.argenta.be.

Les opérations s'effectuent dans la devise locale. Le Réseau requiert l'activation de la carte de débit. Conformément aux règles en vigueur dans le pays, le retrait d'argent à un guichet automatique du Réseau peut être limité à un certain montant défini par opération ou par jour.

Les retraits d'espèces à des distributeurs automatiques étrangers ou les paiements dans des commerces étrangers, dans une devise autre que l'euro, sont convertis à un taux de change déterminé par la Banque d'Épargne sur la base du taux de change indicatif de la Banque centrale européenne du jour civil où elle reçoit la confirmation de cette Opération de paiement. Pour les retraits d'espèces et les paiements dans un point de vente au sein de l'Union européenne, dans une devise autre que l'euro, le client peut recevoir une notification par SMS sur le numéro de téléphone mobile connu de la Banque d'Épargne, l'informant des frais de change facturés par la banque. Si le client ne le souhaite pas, il peut demander à la banque de renoncer à ce service. Cette notification ne sera envoyée qu'une fois par mois au cours duquel la Banque d'Épargne reçoit un tel ordre de paiement libellé dans la même devise de la part du client.
Les taux de change fluctuent et peuvent varier entre le moment de l'Opération de paiement et le débit du compte.

Le présent Règlement général s'applique à l'utilisation de ces services à l'étranger, pour autant et dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires en la matière.

III.2.2.4. Paiements électroniques par carte

Le Réseau ou la fonction Bancontact permet d'effectuer des Opérations de paiement au moyen de la carte de débit via :

- des canaux numériques lorsque cette possibilité de paiement est proposée en ligne par le commerçant ;
- un code QR, qui est un type particulier de code-barres bidimensionnel.

III.2.2.5. Services de carte numérique

La Banque d'Épargne peut autoriser le titulaire de la carte à lier une carte de débit de la Banque d'Épargne à un Service de carte numérique (de tiers) qui permet au client d'initier ou de recevoir des paiements liés à cette carte de débit.

Le titulaire de la carte doit accepter les conditions générales du Prestataire de services de carte numérique qui couvrent la relation contractuelle entre le Prestataire de services de carte numérique et le titulaire de la carte. Elles sont mises à la disposition du titulaire de la carte par le Prestataire de services de carte numérique, sous sa propre responsabilité. La Banque d'Épargne n'est pas partie au contrat entre le titulaire de la carte et le Prestataire de services de carte numérique concerné.

Les obligations et la responsabilité du titulaire de la carte telles qu'elles sont définies dans le présent Règlement général, en particulier, mais sans s'y limiter, les obligations énoncées à l'article III.1.2., s'appliquent intégralement. À cet égard, le terme « Instrument de paiement » dans le présent Règlement général fait également référence à tout Appareil et toute référence à la carte de débit - le cas échéant - doit également être considérée comme une référence à la Carte numérique

III.2.3. Responsabilité du titulaire du compte

III.2.3.1. Généralités

Le titulaire du ou des Comptes liés est responsable du remboursement des soldes débiteurs illicites en principal, intérêts et accessoires selon les règles appliquées par la Banque d'Épargne en la matière.

En outre, il est responsable de tous les dommages attribuables à la non-restitution de sa carte de débit, en dépit de la révocation de son mandat.

III.2.3.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées

S'agissant de la responsabilité pour les Opérations de paiement non autorisées, les dispositions de l'article II.2.1.5.1. s'appliquent.

III.2.4. Restitution de la carte de débit

La Banque d'Épargne reste toujours propriétaire des cartes de débit émises par elle.

Le client ne peut jamais, de sa propre autorité, céder ses Moyens d'accès et de signature à des tiers ou laisser des tiers les utiliser.

Le titulaire du compte s'engage à restituer immédiatement la ou les cartes de débit à la Banque d'Épargne dans les cas suivants :

- en cas de blocage ou de clôture définitive, pour quelque motif que ce soit, du ou des Comptes liés ;

- chaque fois que la Banque d'Épargne le lui demandera. Si aucune faute ne peut être reprochée au titulaire du compte ou au titulaire de la carte, un délai de préavis de deux mois doit cependant être respecté.

En outre, le titulaire du compte s'engage à restituer ou à faire restituer la carte de débit transmise à un mandataire, lorsqu'il révoque son mandat ou que son mandat prend fin pour quelque raison que ce soit ou encore lorsque la Banque d'Épargne le lui demande.

III.3. Règlement relatif à la carte de crédit

III.3.1. La carte de crédit

La carte de crédit est liée à un Compte de paiement. Le titulaire du compte peut obtenir une carte de crédit, soit pour lui-même, soit pour un ou plusieurs mandataires habilités à disposer du ou des Comptes liés. La Banque d'Épargne peut limiter le nombre de cartes de crédit par titulaire de carte et facturer des frais (supplémentaires) pour la remise de plusieurs cartes de crédit par titulaire de carte, conformément à la liste des tarifs.

Le client peut utiliser la carte de crédit conformément aux dispositions de l'article II.2.2.4.

La carte de crédit reste valable jusqu'au dernier jour civil du mois et de l'année qui y figurent.

La carte de crédit est personnelle et ne peut être cédée. Par mesure de sécurité, le titulaire de la carte est tenu de signer la carte de crédit immédiatement dès réception à l'aide d'un stylo à bille.

Pour la carte de crédit, la solvabilité du titulaire du compte et la relation avec celui-ci sont également prises en considération.

La Banque d'Épargne peut à tout moment refuser d'attribuer une carte de crédit ou détruire cette carte de crédit si elle soupçonne le titulaire de la carte de ne pouvoir respecter les obligations liées à la carte de crédit.

III.3.2. Services liés à la carte de crédit

Le titulaire de la carte peut avec sa carte de crédit effectuer les opérations de paiement suivantes. Il donne son consentement à l'initiation de l'Ordre de paiement ou à l'exécution d'une Opération de paiement tel que visé à l'article II.2.2.4.2. Si une Opération de paiement ne peut être exécutée, cela sera communiqué au titulaire de la carte.

III.3.2.1. Services offerts par un guichet automatique

La carte de crédit offre au client la possibilité d'effectuer des retraits en espèces via le guichet automatique.

III.3.2.2. Services offerts par les terminaux de paiement

Le client peut avec sa carte de crédit effectuer des paiements via les terminaux de paiement installés dans les points de vente.

Le titulaire du compte autorise sans réserve la Banque d'Épargne à débiter ce compte de tous les montants payés à l'aide de la carte de crédit liée à ce compte, même si le paiement a été effectué sans les provisions suffisantes sur le Compte lié.

En aucun cas, la Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable si un point de vente n'accepte pas la carte de crédit. Tous les litiges possibles qui naissent entre le titulaire de la

carte et le commerçant doivent exclusivement être tranchés entre ces derniers, sans l'intervention de la Banque d'Épargne.

III.3.2.3. Services proposés à l'étranger

La carte de crédit permet d'effectuer des retraits d'argent aux guichets automatiques et des paiements par carte sur les terminaux de paiement acceptant la carte de crédit à l'étranger. L'utilisation des services susmentionnés à l'étranger est toutefois limitée aux régions (pays) où la Banque d'Épargne autorise l'utilisation de la carte de crédit. La liste actuelle de ces régions est disponible dans les agences Argenta ou sur www.argenta.be.

Les opérations s'effectuent dans la devise locale. Conformément aux règles en vigueur dans le pays, le retrait d'argent à un guichet automatique peut être limité à un certain montant défini par opération ou par jour.

Les retraits d'espèces à des distributeurs automatiques étrangers ou les paiements dans des commerces étrangers, dans une devise autre que l'euro, sont convertis à un taux de change déterminé par la Banque d'Épargne sur la base du taux de change indicatif de la Banque centrale européenne du jour civil où elle reçoit la confirmation de cette Opération de paiement. Pour les retraits d'espèces et les paiements dans un point de vente au sein de l'Union européenne, dans une devise autre que l'euro, le client peut recevoir une notification par SMS sur le numéro de téléphone mobile connu de la Banque d'Épargne, l'informant des frais de change facturés par la banque. Si le client ne le souhaite pas, il peut demander à la banque de renoncer à ce service. Cette notification ne sera envoyée qu'une fois par mois au cours duquel la Banque d'Épargne reçoit un tel ordre de paiement libellé dans la même devise de la part du client.

Les taux de change fluctuent et peuvent varier entre le moment de l'Opération de paiement et le débit du compte.

Le présent Règlement général s'applique à l'utilisation de ces services à l'étranger, pour autant et dans la mesure où il n'existe pas de dispositions contraires en la matière.

III.3.2.4. Paiements électroniques par carte

La carte de crédit permet d'effectuer des paiements via Internet lorsque cette modalité de paiement est proposée par le commerçant.

III.3.2.5. Services de carte numérique

La Banque d'Épargne peut autoriser le titulaire de la carte à lier une carte de crédit de la Banque d'Épargne à un service de carte numérique (de tiers) qui permet au client d'initier des paiements liés à cette carte de crédit.

Le titulaire de la carte doit accepter les conditions générales du Prestataire de services de carte numérique qui couvrent la relation contractuelle entre le Prestataire de services de carte numérique et le titulaire de la carte. Elles sont mises à la disposition du titulaire de la carte par le Prestataire de services de carte numérique, sous sa propre responsabilité. La Banque d'Épargne n'est pas partie au contrat entre le titulaire de la carte et le Prestataire de services de carte numérique concerné.

Les obligations et la responsabilité du titulaire de la carte telles qu'elles sont définies dans le présent Règlement général, en particulier, mais sans s'y limiter, les obligations énoncées à l'article III.1.2., s'appliquent intégralement. À cet égard, le terme « Instrument de paiement » dans le présent Règlement général fait également référence à tout Appareil et toute référence à la carte de crédit - le cas échéant - doit également être considérée comme une référence à la Carte numérique.

III.3.2.6. Assurances

Des services complémentaires (comme des assurances) peuvent être liés à certains types de cartes de crédit. Vous trouverez, le cas échéant, les assurances et les garanties assurées dans les fiches produit des types de cartes concernés.

Les assurances ne sont valables que pendant la période d'activité de la carte de crédit. Si la carte de crédit est désactivée par la Banque d'Épargne ou le client, les assurances expirent également et il n'est plus possible de faire appel aux garanties.

Les spécifications détaillées des produits et les conditions générales relatives à ces assurances sont disponibles à l'agence et sur www.argenta.be.

III.3.3. État des dépenses

Chaque mois, la SA EquensWordline met un état des dépenses à la disposition du titulaire du compte ou du ou des titulaires de carte. Cet état des dépenses mentionne les opérations qui ont été effectuées par le ou les titulaires de carte à l'aide de sa/leur carte de crédit et que la SA EquensWordline a enregistrées depuis l'établissement de l'état des dépenses précédent.

Les opérations effectuées en devise étrangère sont converties en euros au cours fixé dans la liste des tarifs de la Banque d'Épargne.

Pour tout retrait d'argent, outre le montant retiré, l'état des dépenses mentionne également une commission de change, le cas échéant.

L'état des dépenses est mis à disposition dans un délai raisonnable avant la date à laquelle le paiement est dû.

Si le client dispose d'un Abonnement Argenta Banque par Internet, l'état des dépenses n'est mis à disposition que par voie électronique, sauf si le client demande expressément à le recevoir par lettre.

III.3.4. Paiement

Le titulaire du compte autorise sans réserve la Banque d'Épargne à payer à la SA EquensWorldline le montant total figurant sur l'état des dépenses le treizième jour du mois de la réception de l'état des dépenses (sauf si ce jour civil n'est pas un Jour bancaire ouvrable, auquel cas le débit aura lieu le Jour bancaire ouvrable suivant), en débitant le Compte lié du montant concerné, même si le Compte lié n'est pas suffisamment approvisionné. L'approvisionnement insuffisant du Compte lié entraîne une position débitrice non autorisée conformément à l'article II.2.1.7.

Le titulaire du compte est tenu d'approvisionner suffisamment le Compte lié.

III.3.5. Responsabilité du titulaire de la carte et du titulaire du compte

III.3.5.1. Généralités

Le ou les titulaires de carte et le titulaire du compte sont responsables de toutes les créances résultant de l'utilisation de la carte de crédit.

En outre, le titulaire du compte est responsable de tous les dommages dus au fait que le titulaire de la carte n'a pas restitué sa carte de crédit malgré la révocation de son mandat.

III.3.5.2. Responsabilité en cas d'Opérations de paiement non autorisées

S'agissant de la responsabilité pour les Opérations de paiement non autorisées, les dispositions de l'article II.2.1.4.1. s'appliquent.

III.3.6. Restitution de la carte de crédit

La carte de crédit reste la propriété de la Banque d'Épargne. La carte de crédit doit être restituée à la SA EquensWordline ou à la Banque d'Épargne à la première demande. Toute utilisation de la carte de crédit, après une demande de restitution, est considérée comme une infraction pénale. La responsabilité de la SA EquensWordline et de la Banque d'Épargne envers le titulaire de la carte n'est aucunement engagée du fait d'une telle décision.
Le titulaire du compte doit rembourser à la Banque d'Épargne toutes les dépenses qui ont été faites à l'aide de la carte de crédit.

III.4. Argenta Banque par Internet

Les dispositions de ce titre s'appliquent également à la relation entre le client et Argenta Assurances SA, pour ce qui concerne les services d'assurance que le client achète via Argenta Banque par Internet.

III.4.1. Abonnement Argenta Banque par Internet

Seules les personnes physiques ayant atteint l'âge de 11 ans peuvent conclure un Abonnement Argenta Banque par Internet. Chaque client ne peut disposer que d'un seul Abonnement Argenta Banque par Internet.

Les mineurs de moins de 11 ans ne peuvent pas conclure d'Abonnement Argenta Banque par Internet. Pour ces mineurs, les comptes peuvent être consultés et/ou gérés par le représentant légal via son Abonnement Argenta Banque par Internet.

Les comptes au nom d'une personne morale ne peuvent être consultés et/ou gérés via Argenta Banque par Internet que par l'intermédiaire de l'abonnement personnel Argenta Banque par Internet de la personne physique qui est le représentant légal ou le mandataire de cette personne morale.

Le représentant légal ou le mandataire utilise dans un tel cas son Argenta Banque par Internet au nom et pour le compte de la personne morale ou du mineur concerné.

La Banque d'Épargne se réserve le droit de refuser une demande d'Abonnement Argenta Banque par Internet sans devoir motiver ce refus.

Les frais et tarifs applicables à (l'Abonnement) Argenta Banque par Internet sont mentionnés dans la liste des tarifs.
Les comptes dont le client est déjà titulaire, mandataire ou représentant légal à la date de conclusion d'un Abonnement Argenta Banque par Internet sont liés à l'Abonnement Argenta Banque par Internet. Si le client le demande explicitement, la Banque d'Épargne peut à tout moment lier des comptes supplémentaires à l'Abonnement Argenta Banque par Internet. Après la conclusion de l'Abonnement Argenta Banque par Internet, les nouveaux comptes sont automatiquement liés à l'Abonnement Argenta Banque par Internet, sauf si le client demande explicitement à la Banque d'Épargne d'exclure ce compte du processus de liaison. Le client peut à tout moment demander explicitement la dissociation de certains comptes.

Les comptes pour lesquels le client dispose d'un mandat sont automatiquement liés à son Abonnement Argenta Banque par Internet, sauf si ce dernier demande explicitement à la Banque d'Épargne d'exclure ce compte du processus de liaison (voir article I.10.1.1.).

La Banque d'Épargne se réserve aussi le droit d'exclure certains comptes du processus de liaison.

III.4.2. Argenta Banque par Internet

III.4.2.1. Configuration informatique requise

La configuration détaillée de l'ordinateur et/ou de l'Appareil requise pour l'utilisation d'Argenta Banque par Internet peut être consultée dans les conditions d'utilisation d'Argenta Banque par Internet dans les agences de la Banque d'Épargne. Celles-ci peuvent également être téléchargées et consultées sur www.argenta.be.

Les frais de télécommunication ainsi que les frais de raccordement et d'abonnement imputés au client par son fournisseur d'accès à Internet sont toujours à charge du client.

III.4.2.2. Accès

L'accès et l'utilisation d'Argenta Banque par Internet ne sont autorisés que pour les clients qui ont conclu un Abonnement Argenta Banque par Internet.

L'accès à Argenta Banque par Internet est uniquement possible si le client dispose d'un Digipass Argenta et d'une carte de débit liée ou, le cas échéant, de l'app itsme® et d'une carte de débit.

III.4.3. Utilisation

III.4.3.1. Emploi des langues et législation applicable

Argenta Banque par Internet est disponible en néerlandais et en français. Lors de la connexion à Argenta Banque par Internet, le client sélectionne la langue dans laquelle il souhaite que la Banque d'Épargne communique avec lui par l'intermédiaire d'Argenta Banque par Internet. Toutes les fiches produit et autres informations produit relatives aux produits pour lesquels le client peut effectuer des opérations via Argenta Banque par Internet sont également disponibles en néerlandais et en français sur www.argenta.be ou dans les agences de la Banque d'Épargne.

Cependant, la Banque d'Épargne se réserve le droit d'utiliser la langue que le client a indiquée à l'entame de la relation client, qui est donc celle enregistrée dans ses fichiers, pour la correspondance.

III.4.3.2. Conditions d'utilisation

Un aperçu des services offerts via Argenta Banque par Internet, les Moyens d'accès et de signature pertinents et la configuration informatique requise pour l'utilisation figurent dans les conditions d'utilisation d'Argenta Banque par Internet. Celles-ci peuvent être consultées ou téléchargées sur www.argenta.be ainsi que dans les agences de la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne peut toujours ajouter de nouvelles possibilités d'utilisation (fonctionnalités) et supprimer ou modifier des possibilités d'utilisation existantes. Cependant, la Banque d'Épargne n'est nullement tenue d'exécuter cette modification à l'égard de chaque client, ou à l'égard de chaque client dans les mêmes conditions.

La Banque d'Épargne se réserve aussi le droit de désactiver de manière temporaire ou permanente certaines fonctionnalités d'Argenta Banque par Internet d'un client.

III.4.3.3. Restrictions

Aucune opération ne peut être effectuée sur les Comptes liés suivants qui peuvent uniquement être consultés via Argenta Banque par Internet : (i) les comptes pour lesquels un blocage a été enregistré et (ii) les comptes sur lesquels des opérations ne peuvent être exécutées que moyennant l'accord de deux ou plusieurs personnes.

III.4.4. Obligations et responsabilité du client

S'agissant des obligations du client qui utilise Argenta Banque par Internet, les dispositions de l'article III.1.2.1 s'appliquent.

Le client s'engage à se déconnecter immédiatement d'Argenta Banque par Internet lorsqu'il a terminé une session et chaque fois qu'il cesse d'utiliser l'ordinateur ou l'Appareil à partir duquel il a accédé à Argenta Banque par Internet.

Sauf clause expresse contraire dans le présent Règlement général ou la disposition légale, le client ou un tiers agissant en son nom n'est pas autorisé :

- à copier, modifier, adapter ou traduire tout ou partie d'Argenta Banque par Internet, ni à dupliquer, compiler, diffuser, démanteler, désassembler ou désactiver tout ou partie d'une caractéristique ou composante d'Argenta Banque par Internet, ni à emprunter le code source d'Argenta Banque par Internet ;
- à insérer tout ou partie d'Argenta Banque par Internet dans un autre programme ou à créer des œuvres dérivées basées sur une composante d'Argenta Banque par Internet ;
- à réaliser et diffuser des copies d'Argenta Banque par Internet ;
- à utiliser Argenta Banque par Internet ou une composante de cette application ou toute information confidentielle y afférente pour créer un logiciel fonctionnellement équivalent à Argenta Banque par Internet ou à une composante de cette application ;
- à utiliser Argenta Banque par Internet d'une manière qui pourrait l'inciter à ou lui permettre d'exécuter une activité illégale ou pénale, ou causer des dommages ou des blessures physiques à une personne ;
- à supprimer, rendre illisibles ou modifier les mentions relatives aux droits de propriété (dont les mentions relatives aux marques et au droit d'auteur) insérées sur ou dans Argenta Banque par Internet.

Le client est responsable de l'Appareil, de l'équipement informatique, du matériel informatique et des logiciels, de l'abonnement internet et de la connexion internet qu'il utilise. Toutes les conséquences directes et indirectes découlant d'un mauvais fonctionnement, ainsi que d'une éventuelle incompatibilité avec Argenta Banque par Internet sont exclusivement à charge du client.

Lors du remplissage automatique des données, le client doit toujours vérifier si les données remplies sont correctes et, le cas échéant, procéder à une correction.

III.4.5. Obligations et responsabilité de la Banque d'Épargne

Argenta Banque par Internet est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La Banque d'Épargne met tout en œuvre pour assurer la continuité et la sécurité d'Argenta Banque par Internet. Si, pour des raisons techniques de maintenance, une interruption temporaire du service s'impose, la Banque d'Épargne, dans la mesure possible, en avertira le client au préalable via www.argenta.be, les réseaux sociaux, un message sur Argenta Banque par Internet, l'app Argenta et/ou par extrait de compte. En cas d'interruption du service, le client peut s'adresser à son agent afin de faire exécuter ses opérations.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la Banque d'Épargne ne peut pas être tenue responsable des

problèmes techniques du client en ce qui concerne Argenta Banque par Internet, ni des dommages résultant de toute difficulté ou impossibilité d'accéder à Argenta Banque par Internet ou d'utiliser Argenta Banque par Internet, quelle que soit la cause (comme notamment, mais pas exclusivement, des bogues, des virus, des logiciels et du matériel propres, des raisons techniques de maintenance, des actes de tiers, etc.).

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la Banque d'Épargne ne peut pas non plus être tenue responsable si le client n'a pas accès à Argenta Banque par Internet ou ne peut exécuter les opérations proposées par Argenta Banque par Internet en raison de circonstances étrangères à la continuité d'Argenta Banque par Internet, comme c'est par exemple le cas lors du blocage du Compte lié ou de la Carte de débit liée du client.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque d'Épargne se réserve également le droit de suspendre, bloquer, clôturer ou interrompre, à tout moment et sans notification préalable, l'accès à Argenta Banque par Internet en cas de risque de fraude ou de détournement.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la Banque d'Épargne n'est pas responsable des dommages résultant de la non-disponibilité de sites internet ou d'informations de tiers, insérés sous forme de lien hypertexte dans Argenta Banque par Internet, ou de l'inexactitude, l'inexhaustivité ou l'imprécision des informations fournies par des tiers, et de telles informations externes ne peuvent pas donner lieu à un engagement quelconque dans le chef de la Banque d'Épargne.

Les limitations de responsabilité susmentionnées valent pour les dommages tant directs qu'indirects (dont le manque à gagner, la perte d'exploitation, la perte d'avoirs, la perte de clients, la perte de contrats, la perte de goodwill, la perte de données, les réclamations de tiers, ou tout dommage consécutif ou indirect ou toute perte) et une telle responsabilité est exclue qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle, prévisible, connue, prévue ou d'une autre nature.

III.5. App Argenta

Les dispositions de ce titre s'appliquent également à la relation entre le client et Argenta Assurances SA, pour ce qui concerne les services d'assurance que le client achète via l'app Argenta.

III.5.1. Généralités

III.5.1.1. Configuration requise

La configuration détaillée requise pour l'utilisation de l'app Argenta est décrite dans les conditions d'utilisation de l'app Argenta, qui peuvent être consultées dans l'app Argenta, sur www.argenta.be (où elles peuvent aussi être téléchargées) ainsi que dans les agences de la Banque d'Épargne.

Les frais de télécommunication ainsi que les frais de raccordement et d'abonnement imputés au client par son fournisseur d'accès à Internet sont toujours à charge du client.

III.5.1.2. Accès

L'accès à et l'utilisation de l'app Argenta ne sont autorisés que pour les clients qui :
- ont contracté un Abonnement Argenta Banque par Internet ;
- ont un Appareil répondant aux exigences du système ;
- ont enregistré l'app Argenta conformément à l'article III.5.1.3. et
- utilisent un des Moyens d'accès décrits à l'article III.1.1.1.

Par dérogation à l'article I.14.2., le client peut à tout moment mettre fin à l'utilisation de l'app Argenta et des services de l'app Argenta, sans frais, en supprimant l'app Argenta de son Appareil, sans devoir envoyer une notification à la Banque d'Épargne à cet effet.

Les tarifs et frais pertinents pour l'app Argenta sont mentionnés dans la liste des tarifs de la Banque d'Épargne.

III.5.1.3. Enregistrement dans l'app Argenta

Lorsque le client se connecte pour la première fois via l'app Argenta, il doit s'enregistrer dans l'app Argenta. Le client reconnaît à ce moment-là qu'il accepte les dispositions du présent Règlement général, les dispositions des Conditions d'utilisation de l'app Argenta et le code secret choisi. Il le fait en utilisant un Moyen d'accès et de signature reconnu par la Banque d'Épargne.

Si l'adresse e-mail du client est connue auprès de la Banque d'Épargne, le client reçoit un e-mail de confirmation avec les données de l'Appareil qui a été associé.

III.5.1.4. Modification de la procédure d'enregistrement et ajout de nouvelles procédures d'accès et/ou d'enregistrement

La Banque d'Épargne se réserve le droit de modifier la procédure d'accès, la procédure d'enregistrement et les mesures de sécurité si l'évolution de la technique et/ou certaines législations ou réglementations l'exigent.

La Banque d'Épargne se réserve également le droit d'ajouter de nouvelles procédures d'accès et/ou d'enregistrement.

III.5.2. Utilisation

III.5.2.1. Emploi des langues et législation applicable

L'app Argenta est disponible en néerlandais et en français. Lors de la connexion à l'app Argenta, le client sélectionne la langue dans laquelle il souhaite que la Banque d'Épargne communique avec lui via ce service. Toutes les fiches produit et autres informations produit relatives aux produits qui sont disponibles via l'app Argenta sont également disponibles en néerlandais et en français sur www.argenta.be ou dans les agences de la Banque d'Épargne.

Cependant, la Banque d'Épargne se réserve le droit d'utiliser la langue que le client a indiquée à l'entame de la relation client, qui est donc celle enregistrée dans ses fichiers, dans sa correspondance avec le client.

III.5.2.2. Conditions d'utilisation

Un aperçu des services offerts via l'app Argenta, les Moyens d'accès et de signature pertinents et la configuration informatique requise pour l'utilisation figurent dans les conditions d'utilisation de l'app Argenta. Celles-ci peuvent également être consultées et téléchargées sur www.argenta.be.

La Banque d'Épargne peut toujours ajouter de nouvelles possibilités d'utilisation (fonctionnalités) et supprimer ou modifier des possibilités d'utilisation existantes. La Banque d'Épargne n'est cependant nullement tenue d'exécuter cette ou ces modifications à l'égard de chaque client, ou à l'égard de chaque client dans les mêmes conditions.

La Banque d'Épargne se réserve aussi le droit de désactiver de manière temporaire ou permanente certaines fonctionnalités de l'app Argenta d'un client.

III.5.2.3. Restrictions

Aucune opération ne peut être effectuée sur les Comptes liés suivants qui peuvent uniquement être consultés via l'app Argenta : (i) les comptes pour lesquels un blocage a été enregistré et (ii) les comptes sur lesquels des opérations ne peuvent être exécutées que moyennant l'accord de deux ou plusieurs personnes.

III.5.3. Obligations et responsabilité du client

S'agissant des obligations du client qui utilise l'app Argenta, les dispositions de l'article III.1.2.1 s'appliquent.
Le client s'engage à effectuer la mise à jour de son app Argenta chaque fois qu'une mise à jour est proposée et à travailler toujours avec la version la plus récente de l'application. La Banque d'Épargne se réserve le droit de bloquer l'accès à l'app Argenta si le client s'abstient d'effectuer ces mises à jour à temps. L'exactitude des informations fournies ne peut être garantie que si le client dispose de la version la plus récente de l'app Argenta.

Sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable si le client ne satisfait pas à cette obligation.

Le client s'engage à se déconnecter immédiatement de l'app Argenta lorsqu'il a mis fin à une session et chaque fois qu'il laisse sans surveillance l'Appareil à partir duquel il a accédé à l'app Argenta.
Sauf clause expresse contraire dans le présent Règlement général ou la disposition légale, le client ou un tiers agissant en son nom n'est pas autorisé :

- à copier, modifier, adapter ou traduire tout ou partie de l'app Argenta, ni à dupliquer, compiler, diffuser, démanteler, désassembler ou désactiver tout ou partie d'une caractéristique ou composante de l'app Argenta, ni à emprunter le code source de l'app Argenta ;
- à insérer tout ou partie de l'app Argenta dans un autre programme ou à créer des œuvres dérivées basées sur une composante de l'app Argenta ;
- à réaliser et diffuser des copies de l'app Argenta ;
- à utiliser l'app Argenta ou une composante de cette application ou toute information confidentielle y afférente pour créer un logiciel fonctionnellement équivalent à l'app Argenta ou à une composante de cette application ;
- à utiliser l'app Argenta d'une manière qui pourrait l'inciter à ou lui permettre d'exécuter une activité illégale ou pénale, ou causer des dommages ou des blessures physiques à une personne ;
- à supprimer, rendre illisibles ou modifier les mentions relatives aux droits de propriété (dont les mentions relatives aux marques et au droit d'auteur) insérées sur ou dans l'app Argenta.

Le client est responsable de l'Appareil, de l'abonnement internet et de la connexion internet qu'il utilise. Toutes les conséquences directes et indirectes découlant d'un mauvais fonctionnement, ainsi que d'une éventuelle incompatibilité avec l'app Argenta sont exclusivement à charge du client.

Lors du remplissage automatique des données, le client doit toujours vérifier si les données remplies sont correctes et, le cas échéant, procéder à une correction.

Restrictions d'utilisation

Le client n'est pas habilité à (i) contourner et/ou rompre tout dispositif de sécurisation utilisé pour l'app Argenta ou qui y est intégré, (ii) participer à toute activité qui perturbe ou interfère avec l'app Argenta (en ce compris ses performances) et/ou les données qui y sont contenues, (iii) utiliser l'app Argenta pour enregistrer ou envoyer des codes, fichiers, scripts, outils ou programmes qui sont destinés à provoquer des dommages (en ce compris l'utilisation de tout malware, tels que, sans s'y limiter, des virus, des vers, des bombes à retardement et chevaux

de Troie) et (iv) à essayer d'accéder de manière illégitime à l'app Argenta, aux systèmes qui y sont liés et/ou aux réseaux (de communication électronique).

Appareils rootés/débridés

Le système d'exploitation de l'Appareil sur lequel l'app Argenta est utilisée doit être fourni et pris en charge par le distributeur officiel du système d'exploitation. La connexion à et l'utilisation d'Appareils débridés ou rootés (ou qui ont été débridés ou rootés dans le passé) ne sont pas autorisées pour l'utilisation de l'app Argenta. Par Appareils débridés ou rootés, la Banque d'Épargne entend un acte qui permet de contourner la sécurité d'un Appareil et d'y charger des applications logicielles qui ne sont pas approuvées par le distributeur officiel du système d'exploitation.

Sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la Banque d'Épargne ne peut pas être tenue responsable des ajouts ou modifications au logiciel de l'app Argenta, ou de tout débridage du système d'exploitation de l'Appareil utilisé pour la connexion ou l'utilisation de l'app Argenta, que le client ou des tiers auraient effectués.

III.5.4. Obligations et responsabilité de la Banque d'Épargne

L'app Argenta est disponible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

La Banque d'Épargne met tout en œuvre pour assurer la continuité et la sécurité de l'app Argenta. Si, pour des raisons techniques de maintenance, des raisons de sécurité ou autres, une interruption temporaire du service s'impose, la Banque d'Épargne, dans la mesure possible, en avertira le client au préalable via www.argenta.be, les réseaux sociaux, un message sur Argenta Banque par Internet, l'app Argenta et/ou par extrait de compte. En cas d'interruption du service, le client peut s'adresser à son agence afin de faire exécuter des opérations et/ou Argenta Banque par Internet.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la Banque d'Épargne ne peut pas être tenue responsable des problèmes techniques du client en ce qui concerne l'app Argenta, ni des dommages résultant de toute difficulté ou impossibilité d'accéder à l'app Argenta ou d'utiliser l'app Argenta, quelle que soit la cause (comme notamment, mais pas exclusivement, des bogues, des virus, des logiciels et du matériel propres, des raisons techniques de maintenance, des actes de tiers, etc.).

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la Banque d'Épargne ne peut pas non plus être tenue responsable si le client n'a pas accès à l'app Argenta ou ne peut exécuter les opérations proposées par l'app Argenta en raison de circonstances étrangères à la continuité de l'app Argenta, comme c'est par exemple le cas lors du blocage du Compte lié ou de la carte de débit liée du client.

Sauf dispositions légales contraires, la Banque d'Épargne se réserve également le droit de suspendre, bloquer, clôturer ou interrompre, à tout moment et sans notification préalable, l'accès à l'app Argenta en cas de risque de fraude ou de détournement.

Sauf en cas de faute frauduleuse ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la Banque d'Épargne n'est pas responsable des dommages résultant de la non-disponibilité de sites internet, d'applications ou d'informations de tiers, insérés sous forme de lien hypertexte dans l'app Argenta, ou de l'inexactitude, l'inexhaustivité ou l'imprécision des informations fournies par des tiers, et de telles informations externes ne peuvent pas donner lieu à un engagement quelconque dans le chef de la Banque d'Épargne.

Les limitations de responsabilité susmentionnées valent pour les dommages tant directs qu'indirects (dont le manque à gagner, la perte d'exploitation, la perte d'avoirs, la perte de clients, la perte de contrats, la perte de goodwill, la perte de données, les réclamations de tiers,

ou tout dommage consécutif ou indirect ou toute perte) et une telle responsabilité est exclue qu'elle soit contractuelle, extracontractuelle, prévisible, connue, prévue ou d'une autre nature.

La Banque d'Épargne ne garantit pas que le logiciel utilisé dans l'app Argenta ou donné en licence en ce qui concerne l'app Argenta est compatible avec un logiciel de tiers, ni que le fonctionnement de l'app Argenta et du logiciel y lié ne causera pas de dommages à l'Appareil du client ou n'affectera pas le fonctionnement de tout autre logiciel ou matériel sur l'Appareil du client.

III.5.5. Blocage de l'app Argenta

En cas de blocage de l'app Argenta, le client doit à nouveau s'enregistrer dans l'app Argenta conformément aux dispositions de l'article III.5.1.3.

III.5.6. Propriété intellectuelle

Le client se voit accorder dans ce cadre une licence limitée, non exclusive, non cessible et libre de redevance (qui devra inclure toutes les mises à jour futures) pour utiliser l'app Argenta pour son usage personnel conformément au présent Règlement général.

Tous les droits d'auteur, les droits sur les bases de données et les droits sur les logiciels dans tous les éléments contenus dans ou sur l'app Argenta ou mis à disposition via l'app Argenta, en ce compris toutes les informations, données, textes, musiques, sons, photographies, graphiques et messages vidéos, ainsi que tous les codes sources, compilations de logiciels et autres éléments, sont la propriété de la Banque d'Épargne et de ses concédants de licence.

Toutes les marques commerciales, marques de service, noms, signes et logos contenus dans ou sur l'app Argenta sont la propriété de la Banque d'Épargne et de ses concédants de licence.

Il sera mis fin immédiatement à tous les droits accordés au client dans le cas où le client ne se conforme pas au présent Règlement général.

Partie IV : Transactions sur Instruments financiers

IV.1. Généralités

Aux fins de la partie IV, lorsque cela est pertinent et compatible avec la nature du contrat d'assurance, le terme « Instrument financier » doit également inclure les produits d'investissement fondés sur l'assurance proposés par Argenta Assurances SA. Dans le même sens, (i) les termes « Services d'investissement » et « Conseils en investissement » doivent également inclure les conseils relatifs aux produits d'investissement fondés sur l'assurance proposés par Argenta Assurances SA, et (ii) le terme « Banque d'Épargne » doit également inclure Argenta Assurances SA.

En cas d'incohérence, et sauf indication contraire, les dispositions des documents (pré)contractuels spécifiques au produit et au service prévalent.

IV.1.1. Offre de services d'investissement

La Banque d'Épargne propose les services suivants à ses clients :

1) Services d'investissement :
   - la réception et la transmission d'ordres ;
   - l'exécution d'ordres pour le compte de clients ;
   - les conseils en investissement non indépendants peuvent porter sur :
   (i) les obligations structurées ;
   (ii) les fonds d'investissement, gérés par Argenta Asset Management SA, Arvestar Asset Management SA ou une société de gestion qui ne fait pas partie du Groupe Argenta ;
   (iii) les fonds d'Épargne-pension gérés par Arvestar Asset Management SA.

2) Services connexes :
   - encaissement d'un nombre très limité de titres au porteur ;
   - garde et administration de titres sur des comptes-titres et d'Épargne-pension.

La Banque d'Épargne ne propose pas de service de gestion de patrimoine ni n'octroie à ses clients des prêts destinés à financer des transactions sur titres.

Argenta Assurances SA propose à ses clients des conseils en investissement non indépendants, qui peuvent porter sur :

(i) les assurances vie de la branche 21 et/ou de la branche 23, gérées par Argenta Assurances SA ;
(ii) les assurances vie pour l'épargne-pension (branche 21) et/ou l'épargne à long terme (branche 23), gérées par Argenta Assurances SA.

La Banque d'Épargne ne fournit des conseils en investissement que pour les produits d'assurance et les instruments financiers qui sont compatibles avec sa politique de durabilité et qui intègrent les risques liés au développement durable. De plus amples informations sur la manière dont le Groupe Argenta aborde et intègre le développement durable dans les conseils en investissement, tels qu'ils peuvent changer de temps à autre, sont disponibles dans les agences de la Banque d'Épargne et sur www.argenta.be.

Les Services d'investissement fournis diffèrent selon le canal via lequel les Transactions sur Instruments financiers sont proposées ou demandées, à savoir :

- dans une agence de la Banque d'Épargne ; ou
- via Argenta Banque par Internet et via l'app Argenta.

Dans une agence de la Banque d'Épargne : CONSEILS EN INVESTISSEMENT

La Banque d'Épargne fournira des conseils en investissement dans une agence de la Banque d'Épargne. Les conseils en investissement sont basés sur les connaissances et l'expérience, la situation financière, l'objectif d'investissement, la propension au risque, les préférences en matière de durabilité et les souhaits et besoins spécifiques du client. La brochure MiFID (disponible sur www.argenta.be) explique plus en détail comment les conseils en investissement sont élaborés.

Via Argenta Banque par Internet et via l'app Argenta : PROPRE INITIATIVE (EXECUTION ONLY)

Le client peut exécuter de sa propre initiative (Execution only) des Transactions sur Instruments financiers (à l'exception des produits d'investissement fondés sur l'assurance) via Argenta Banque par Internet et via l'app Argenta. Bien que le client puisse avoir reçu des conseils en agence, lorsqu'il transmet un ordre via Argenta Banque par Internet, la transaction se déroulera toujours hors conseil. Cela signifie que la transaction est exécutée sous la propre responsabilité du client et que la Banque d'Épargne n'a pas procédé à une évaluation de l'adéquation ou de la conformité à la lumière de cette transaction. Sur les écrans d'Argenta Banque par Internet et de l'app Argenta, le client est averti du fait que la transaction a lieu hors conseil. Le bordereau de la Transaction sur un Instrument financier mentionne également que la transaction a lieu hors conseil.

Attention : Les Transactions sur Instruments financiers exécutées de sa propre initiative via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta, donc sans Conseils en investissement, peuvent avoir un impact sur les Conseils en investissement éventuellement donnés au préalable à l'agence. Un achat ou une vente via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta peut avoir pour conséquence que le Portefeuille d'investissement du client n'est plus en adéquation avec ses objectifs d'investissement et entraîner un déséquilibre du portefeuille d'investissement. Pour ces transactions que le client exécute de sa propre initiative via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta, la Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable des éventuels déséquilibres du portefeuille d'investissement du client et du risque que cela implique dans le cadre des objectifs éventuels fixés au préalable dans le contexte de la relation de conseil.

À sa demande, le Client peut recevoir ultérieurement, lors d'un entretien de conseil, des conseils concernant les Instruments Financiers distribués par la Banque d'Épargne qu'il a précédemment achetés en Execution only.

Le client est personnellement responsable de la composition de son Portefeuille d'investissement, de la transmission ou non d'ordres de Transactions sur Instruments financiers et du suivi de son Portefeuille d'investissement.

IV.1.2 Restrictions pour les résidents suisses

Nous n'offrons plus de services d'investissement aux clients résidant en Suisse.

Dès qu'un client établit son domicile en Suisse, la Banque d'Épargne est autorisée à résilier immédiatement les services d'investissement. Le cas échéant, la Banque d'Épargne offrira au client la possibilité de transférer ses Instruments financiers vers un autre établissement financier aux frais et aux risques du Client ou de vendre ses Instruments financiers et de clôturer son Compte-titres dans un délai de deux mois. Des frais et des taxes peuvent être appliqués selon les tarifs en vigueur.

Si le client ne prend aucune mesure concernant ses Instruments financiers dans le délai de deux mois, la Banque d'Épargne peut procéder à la vente des Instruments financiers pour le compte et aux risques du client, à un moment déterminé par la Banque d'Épargne, à la valeur du marché, quel que soit le produit de cette vente. Des frais et des taxes peuvent être appliqués selon les tarifs en vigueur.

IV.2. Conseils en investissement

IV.2.1. Généralités

Pour le champ d'application du présent Règlement général, tout renvoi à l'exécution de Services d'investissement par la Banque d'Épargne doit être compris comme l'exécution et la transmission de Transactions sur Instruments financiers et/ou la fourniture de Conseils en investissement à des clients, à l'exclusion de la Gestion de patrimoine.

IV.2.2. Portée de la relation de conseil en Investissement

La Banque d'Épargne fournit au client, uniquement via l'agence, des Conseils en investissement correspondant aux conditions et modalités exposées dans le présent Règlement général et la brochure MiFID (disponible via www.argenta.be), ainsi que dans la convention de conseil conclue entre la Banque d'Épargne et le client. La convention de conseil peut être modifiée par analogie à l'article I.17.

IV.2.2.1. Principe « Connaissez votre client » : généralités

La Banque d'Épargne est légalement tenue d'obtenir, auprès de chaque client auquel elle fournit des Conseils en investissement, des informations concrètes sur les connaissances et l'expérience du client concernant les différents types de produits proposés par la Banque d'Épargne, sur la situation financière du client, sur l'objectif d'investissement du client, y compris sa propension au risque et ses préférences en matière de durabilité pour ces objectifs. Les informations obtenues sur les connaissances et l'expérience doivent être suffisamment spécifiques pour chacun des produits proposés par la Banque d'Épargne pour que celle-ci puisse effectivement s'assurer que le client dispose de connaissances et d'une expérience suffisantes avec chacun de ces produits qui lui permettent d'en estimer correctement les risques et les conséquences.

La Banque d'Épargne ne fournira des Conseils en investissement au client qu'après avoir collecté les informations susmentionnées.

IV.2.2.2. Profil de risque : généralités

Si le client souhaite recevoir des Conseils en investissement, un Profil de risque lui sera attribué par objectif d'investissement. La Banque d'Épargne développe une certaine méthodologie à cette fin, qui peut changer de temps à autre. Pour plus d'informations sur les différents profils de risque, nous renvoyons au site www.argenta.be.

IV.2.2.3. Intégration des risques de durabilité dans les conseils en investissement

Lors de l'élaboration du profil de risque, la Banque d'Épargne demandera au client s'il a des préférences en matière de durabilité.

Si c'est le cas, le client sera également interrogé sur les points suivants :

(i) les effets négatifs sur les facteurs de durabilité à prendre en compte (« PAI ») ;
(ii) le pourcentage minimum à investir dans des investissements durables au sens de l'article 2, paragraphe 17, du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil (« SFDR ») ;
(iii) le pourcentage minimum à investir dans des investissements écologiquement durables au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil (« Taxonomie »).

Les clients ont la possibilité de décider du pourcentage de leur objectif d'investissement pour lequel ils souhaitent spécifier leurs préférences en matière de durabilité.

Sur la base de ces préférences en matière de durabilité, la Banque d'Épargne leur fournira ensuite des Conseils en investissement afin d'aligner leur objectif d'investissement sur ces préférences en matière de durabilité.

Toutefois, si la Banque d'Épargne ne peut pas proposer d'Instruments financiers répondant aux préférences en matière de durabilité, le client sera invité à indiquer s'il souhaite ou non ajuster ses préférences en matière de durabilité.

IV.2.2.4. Risques liés aux Instruments financiers

Le client comprend que les Instruments financiers ne sont pas des dépôts bancaires et ne peuvent en conséquence – sauf notification explicite contraire – être couverts ni par le Fonds de garantie, ni par la Banque d'Épargne ou une tierce partie quelconque.

Le client est conscient que les investissements dans des Instruments financiers sont sujets à des risques d'investissement incluant la perte potentielle du principal investi et que, sauf exception explicite, aucun rendement ne peut être garanti.

Le client comprend que les Conseils en investissement fournis par la Banque d'Épargne impliquent uniquement des Recommandations personnalisées n'offrant aucune garantie quant au succès d'une Transaction sur Instruments financiers et/ou à l'obtention d'un bénéfice. Le client comprend également que les Conseils en investissement fournis par la Banque d'Épargne sont déterminés sur la base de circonstances factuelles et variables et que la validité de ces conseils est en conséquence limitée dans le temps.

Le client comprend et admet que la Banque d'Épargne prend toutes les mesures raisonnables pour assurer une prestation diligente de Conseils en investissement, mais que la Banque d'Épargne ne donne aucune garantie quant aux résultats d'une Transaction sur Instruments financiers préconisée.

IV.2.2.5. Responsabilité

Sauf en cas de fraude ou de faute grave ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la Banque d'Épargne n'est aucunement responsable vis-à-vis du client des dommages, revendications ou pertes résultant d'une baisse du cours ou d'une dépréciation d'un Instrument financier dans le Portefeuille d'investissement. Sauf en cas de fraude ou de faute grave ou intentionnelle dans le chef de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires, la responsabilité totale pour dommages de la Banque d'Épargne est en toute circonstance limitée aux dommages directs. De même, la responsabilité de la Banque d'Épargne ne peut en aucun cas être engagée en ce qui concerne les dommages indirects ou consécutifs incluant, entre autres, le manque à gagner, l'immobilisation, la perte de chiffre d'affaires, l'atteinte à la réputation, la perte de données et les frais exposés.

IV.2.3 Politique d'établissement du Profil de risque dans le cadre de l'évaluation de l'adéquation

IV.2.3.1. Généralités

Le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque (données d'identité incluses) doit être complété par le client titulaire du compte ou du portefeuille, ou son représentant, pour qui les Conseils en investissement sont fournis. Le titulaire est la ou les personnes au nom desquelles le compte ou le portefeuille est enregistré auprès de la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne accepte uniquement les mandats donnés de la manière déterminée par la Banque d'Épargne à cette fin. En cas de mandat relatif aux Transactions sur Instruments financiers, la Banque d'Épargne tient uniquement compte du Profil de risque du client.

IV.2.3.2. Compte avec mandataires

Les règles suivantes s'appliquent à un compte ou à un portefeuille ouvert au nom du client avec un mandat (de protection) donné à une autre personne :

- Le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque peut uniquement être complété et signé par le titulaire, sauf stipulation explicite contraire dans le mandat (de protection). Si le mandat (de protection) prévoit que le mandataire peut établir et signer le Profil de risque, il sera tenu compte lors de l'établissement du Profil de risque des connaissances et de l'expérience du mandataire ainsi que de la situation financière et des objectifs d'investissement du titulaire.
- Après l'établissement du Profil de risque, le mandataire peut – tant que le Profil de risque s'applique et pour autant que le mandat (de protection) le permette – recevoir des Conseils en investissement et transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers.
- La procuration sera incluse dans la convention de conseil signée par tous les titulaires (excepté en cas de mandat de protection).

IV.2.3.3. Compte ou portefeuille commun au nom de plusieurs titulaires

Les règles suivantes s'appliquent à un compte ou à un portefeuille ouvert au nom commun de plusieurs titulaires :

- Le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque doit être complété par chacun des titulaires, compte tenu de leurs connaissances et expérience individuelles dans le domaine de l'épargne et de l'investissement, de leur situation financière individuelle et de leurs objectifs d'investissement. Sur la base de ce questionnaire, un Profil de risque commun sera élaboré pour les titulaires. À cet égard, on se basera toujours sur les informations relatives au titulaire du « groupe » ayant le moins de connaissances et d'expérience, la situation financière la plus faible ou les objectifs d'investissement les plus conservateurs. Une fois le Profil de risque établi, les titulaires individuels pourront se donner mandat réciproque. Ce mandat réciproque sera donné par les différents titulaires dans le cadre de la convention de conseil. Tous les mandataires pourront – conformément à leur mandat et pendant la durée de validité du Profil de risque – recevoir des Conseils en investissement et exécuter des transactions ou transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers.

- Si tous les titulaires (« groupe ») sont d'accord, le mandat peut être donné à l'un des titulaires pour agir en tant que représentant au nom du groupe et définir le Profil de risque tout en tenant compte de leurs objectifs d'investissement communs. Ce mandat sera donné par les différents titulaires dans le cadre de la convention de conseil. Le Profil de risque sera toujours établi sur la base des connaissances et de l'expérience du représentant, d'une part, et de la situation financière la plus faible et des objectifs d'investissement les plus conservateurs au sein du « groupe », d'autre part.
  Cette possibilité existe aussi pour les époux et les cohabitants légaux, mais uniquement en rapport avec des comptes communs.

IV.2.3.4. Compte ou portefeuille au nom d'un client mineur ou sous statut de protection

Sans préjudice de l'article I.5., les règles suivantes s'appliquent à un compte ouvert au nom d'un client mineur ou sous statut de protection.

Pour compléter le questionnaire, les éléments suivants doivent être pris en considération :

- les connaissances et l'expérience en matière d'Épargne et d'investissements du ou des représentants légaux qui sont habilités à exécuter des ordres (parents, tuteurs ou administrateurs) ;
- les possibilités financières et les objectifs d'investissement du client mineur ou sous statut de protection.

Sur la base des réponses, la Banque d'Épargne élaborera un Profil de risque au nom du client mineur ou sous statut de protection. Après l'établissement d'un Profil de risque, le ou les parents, tuteurs ou administrateurs autorisés à cet effet peuvent transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers conformément aux Conseils en investissement. La Banque d'Épargne fournira uniquement des Conseils en investissement appropriés dans le cadre de ce Profil de risque qui peut être soit Très défensif, soit Défensif pour des mineurs.
La Banque d'Épargne peut déroger dans certains cas précis à ce qui précède, pour autant que les connaissances et l'expérience des personnes autorisées et la situation financière et les objectifs d'investissement du client le permettent.

IV.2.3.5. Compte ou portefeuille au nom d'une personne morale

Un Profil de risque est également établi pour les personnes morales. Le questionnaire doit être complété et signé par la ou les personnes qui peuvent représenter la personne morale en toute légitimité. Ces représentants et mandataires statutaires peuvent ensuite – conformément à leur mandat et dans le cadre de leur Profil de risque – recevoir des Conseils en investissement et exécuter des transactions ou transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers. La Banque d'Épargne fournira uniquement des Conseils en investissement appropriés dans le cadre de ce Profil de risque.

IV.2.3.6. Compte ou portefeuille au nom d'associations, d'indivisions ou d'autres structures juridiques sans personnalité juridique

En ce qui concerne les associations, indivisions et autres structures juridiques sans personnalité juridique, une distinction est établie selon qu'elles disposent ou non d'un organe de direction :

- Si elles disposent d'un organe de direction, les dispositions suivantes s'appliquent. Le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque doit être complété conjointement par chacun des administrateurs compétents, compte tenu de leurs connaissances et expériences individuelles dans le domaine de l'épargne et de l'investissement, de leur situation financière individuelle et de leurs objectifs d'investissement communs. Sur la base de ce questionnaire, un Profil de risque commun sera élaboré pour les administrateurs compétents. Pour ce Profil de risque, on se basera sur les informations relatives à l'administrateur individuel ayant le moins de connaissances et d'expériences, la situation financière la plus faible ou les objectifs d'investissement les plus conservateurs. Ensuite, les administrateurs individuels pourront se donner mandat réciproque. Ce mandat réciproque sera donné par les différents administrateurs autorisés dans le cadre de la convention de conseil. Tous les mandataires pourront – conformément à leur mandat et pendant la durée de validité du Profil de risque – recevoir des Conseils en investissement et exécuter des transactions ou transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers.

- S'ils ne disposent pas d'un organe de direction, les dispositions suivantes s'appliquent. Le questionnaire destiné à l'établissement d'un Profil de risque doit être complété conjointement par tous les membres, compte tenu de leurs connaissances et expériences individuelles dans le domaine de l'épargne et de l'investissement, de leur situation financière individuelle et de leurs objectifs d'investissement communs. Sur la base de ce questionnaire, un Profil de risque commun sera élaboré. Pour ce Profil de risque, on se basera sur les informations relatives au membre ayant le moins de connaissances et d'expériences, la situation financière la plus faible ou les objectifs d'investissement les plus conservateurs. Ensuite, les membres pourront se donner mandat réciproque. Ce mandat

réciproque sera donné par les différents administrateurs autorisés dans le cadre de la convention de conseil. Tous les mandataires pourront – conformément à leur mandat et pendant la durée de validité du Profil de risque – recevoir des Conseils en investissement et exécuter des transactions ou transmettre des ordres d'exécution de Transactions sur Instruments financiers.

- Qu'il y ait ou non un organe de direction, le mandat peut être donné à l'un des administrateurs ou membres pour agir en tant que représentant au nom du « groupe » et définir le Profil de risque tout en tenant compte de leurs objectifs d'investissement communs. Ce mandat sera donné par les différents administrateurs/membres dans le cadre de la convention de conseil. Le Profil de risque sera toujours établi sur la base des connaissances et de l'expérience du représentant, d'une part, et de la situation financière la plus faible et des objectifs d'investissement les plus conservateurs au sein du « groupe », d'autre part.

IV.2.3.7. Validité du Profil de risque

Si un client a recours aux Services d'investissement de la Banque d'Épargne afin d'effectuer des transactions, celle-ci établira dès le départ un Profil de risque et non à chaque transaction séparée.

Le client informe sans délai la Banque d'Épargne par écrit de tout changement de situation pouvant avoir un impact sur son Profil de risque, comme notamment des changements concernant ses connaissances et son expérience en matière d'Épargne et d'investissements, sa situation financière, sa propension au risque et ses objectifs d'investissement.

Un Profil de risque reste valable au maximum trois ans à compter de la date de son établissement.

Si le client souhaite modifier son Profil de risque, il doit à nouveau répondre aux questions pour l'établissement d'un Profil de risque. La Banque d'Épargne peut aussi demander au client de créer un nouveau Profil de risque avant l'expiration de la durée de validité du Profil de risque existant. Cela peut se faire notamment, mais pas exclusivement, lors de l'actualisation des données existantes.

Lorsqu'un Profil de risque a été élaboré pour un client mineur ou un client sous un statut de protection particulier, la validité du profil prend fin après maximum trois ans ou lorsque le client devient majeur ou que le statut de protection particulier expire.

IV.2.4. Confirmation des Conseils en investissement et suivi périodique

La Banque d'Épargne confirme et motive son Conseil en investissement par écrit avant que client confirme la/les transaction(s). Les conseils donnés sont valables durant 30 jours civils suivant la date indiquée sur la déclaration d'adéquation.

Si, à la suite du conseil de la Banque d'Épargne, le client veut procéder à l'exécution d'une transaction sur un Instrument financier, le client devra disposer d'un Compte-titres et le client devra signer un document d'exécution de la transaction prévu à cet effet.

La Banque d'Épargne procédera de manière périodique à une évaluation de l'adéquation et en informera le client par le biais d'un rapport écrit, le Rapport périodique d'adéquation.

IV.2.5. Frais, charges et indemnités de distribution/rétrocessions

Les Conseils en investissement fournis par la Banque d'Épargne sont gratuits.

Tous les autres tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change liés aux Transactions sur Instruments financiers et aux autres services et opérations fournis par la Banque d'Épargne sont communiqués au client au moyen d'informations (pré)contractuelles, de rapports annuels et de la liste des tarifs qui peuvent être consultés en permanence au siège et dans les agences de la Banque d'Épargne. Le client peut aussi les consulter et les télécharger sur www.argenta.be. Les tarifs, frais, taux d'intérêt et taux de change peuvent être modifiés par la Banque d'Épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.

En ce qui concerne les charges fiscales ou parafiscales qui sont dues le cas échéant, il faut se référer à l'article I.13.2.2.

La communication au client des indemnités de distribution et rétrocessions que la Banque d'Épargne reçoit pour la distribution de parts d'organismes de placement collectif se fait conformément à l'article IV.6.7.

Le client veillera à prendre connaissance, préalablement à l'exécution de Transactions sur Instruments financiers, de ces indemnités de distribution et rétrocessions reçues par la Banque d'Épargne via les documents (pré)contractuels adéquats.

IV.3. Fourniture d'informations relatives aux transactions sur Instruments financiers

IV.3.1. Communication d'informations générales

Le client est conscient qu'il existe des risques liés aux placements sur Instruments Financiers, et que ces risques varient en fonction du type d'Instrument financier. Pour les (compartiments des) organismes de placement collectif, le prospectus, le document d'Informations Clés et/ou les fiches d'information/fiches produit précisent, pour chaque compartiment, les risques et l'indicateur de risques de ses parts. L'indicateur de risque lié aux parts du compartiment d'un organisme de placement collectif peut se situer entre 1 (risque minimum) et 7 (risque maximum).

IV.3.2. Communication d'informations spécifiques

À l'agence

Avant chaque Transaction sur Instruments financiers, le client doit confirmer avoir reçu et pris connaissance des informations suivantes qui sont mises à disposition par l'entreprise éventuellement impliquée dans la transaction (c.-à-d. l'émetteur de l'Instrument financier ou tout autre tiers pertinent) et/ou par la Banque d'Épargne.

Avant toute Transaction sur un Instrument financier, le client doit également confirmer avoir pris connaissance et accepter les caractéristiques de l'Instrument financier et les risques y liés, tels qu'ils sont décrits dans le règlement de gestion, le prospectus, le prospectus simplifié, le document d'Informations Clés (KID), le dernier rapport annuel et le rapport semestriel, si celui-ci est plus récent, ainsi que la fiche d'information, en fonction de l'Instrument financier pertinent.

Via Argenta Banque par Internet et via l'app Argenta

Le client qui souhaite exécuter des Transactions sur Instruments financiers via Argenta Banque par Internet et via l'app Argenta s'engage à consulter toutes les informations mises à sa disposition par la Banque d'Épargne en ce qui concerne le service et l'Instrument financier concerné avant de confirmer tout ordre.

Le client déclare notamment avoir pris connaissance du présent Règlement général et de la liste des tarifs de la Banque d'Épargne dans son agence ou par l'intermédiaire d'Argenta Banque par Internet et de l'app Argenta et avoir eu ces documents à disposition. Le client déclare qu'il accepte le contenu et le champ d'application de ces documents.

En outre, le client déclare avoir pris connaissance de la politique d'exécution des ordres (best execution) d'Argenta, reprise à l'article IV.4.1., et être suffisamment informé et disposer de toutes les données et informations pertinentes relatives à la manière dont l'ordre sera exécuté.

Le client déclare aussi avoir pris connaissance, auprès de l'agence de la Banque d'Épargne ou sur www.argenta.be, des informations produit pertinentes, telles que le document d'Informations Clés (KID), les fiches (financières) d'information, le règlement de gestion, le documents frais et charges ex ante, dont, entre autres, en fonction de l'Instrument financier, le prospectus, le prospectus simplifié, le dernier rapport annuel (semestriel) et les statuts/le règlement de gestion, les conditions générales, et avoir compris et accepté le contenu des documents susmentionnés.

Le client déclare être informé et disposer de toutes les données et informations pertinentes relatives à l'Instrument financier, dont la base du calcul et le prix total estimé des Instruments financiers acquis, ainsi que les frais, les charges et les taxes estimées. Avant de confirmer un ordre, il s'engage à exécuter la simulation mise à sa disposition par la Banque d'Épargne, permettant de connaître les frais estimés. Le client confirme qu'il sait que la Banque d'Épargne reçoit une indemnité de distribution en qualité de distributeur de l'Instrument financier. Le client comprend et accepte également que le prix des Instruments financiers (et donc les frais et taxes) dépend des fluctuations sur les marchés financiers sur lesquels la Banque d'Épargne n'a pas d'influence.

Le client reconnaît que les informations mises à sa disposition via Argenta Banque par Internet et via l'app Argenta lui sont communiquées à titre purement informatif. Les informations ne remplacent en aucun cas le jugement personnel du client pour estimer justement et pleinement tous les risques liés à la Transaction sur Instruments financiers en question.

Certaines informations mises à la disposition du client via Argenta Banque par Internet et l'app Argenta proviennent de tierces parties. La Banque d'Épargne sélectionne avec soin les informations qu'elle donne aux clients, mais n'est pas responsable d'éventuelles inexactitudes, inexhaustivités ou imprécisions du contenu de ces informations et n'est pas non plus tenue de contrôler le contenu des informations.

Lorsque des informations sur les cours sont communiquées via Argenta Banque par Internet et via l'app Argenta, le client doit tenir compte du fait que les informations concernées sont toujours transmises en retard. Ce retard dépend du marché où l'Instrument financier est échangé.

IV.4. Exécution des Transactions sur Instruments financiers

IV.4.1. Politique d'exécution des ordres : politique d'exécution optimale (« best execution »)

IV.4.1.1. Introduction

La « Markets in Financial Instruments Directive II » (MiFID II) exige que la Banque d'Épargne s'engage, dans la prestation de services d'investissement, à agir de manière honnête, équitable et professionnelle pour servir au mieux les intérêts des clients. Cela implique entre autres que la Banque d'Épargne doive prendre, lors de l'exécution des ordres, toutes les mesures adéquates pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Ce principe est appelé l'obligation d'une « exécution optimale » ou « best execution ».
Pour remplir cette obligation, la Banque d'Épargne a développé une politique spécifique relative à l'exécution et à la transmission des ordres.

IV.4.1.2. Champ d'application de la politique d'exécution optimale

Sauf disposition explicite contraire, la politique d'exécution optimale s'applique à tous les ordres sur Instruments financiers qui peuvent être placés par l'intermédiaire de la Banque d'Épargne, soit via une agence de la Banque d'Épargne, soit via Argenta Banque par Internet.

IV.4.1.3. Obligation d'exécution

L'exécution optimale est une question de procédure et n'implique pas une obligation de résultat dans le chef de la Banque d'Épargne. En d'autres termes, lorsque la Banque d'Épargne transmet un ordre pour un client, elle doit vérifier s'il a été exécuté conformément à sa politique d'exécution des ordres. La Banque d'Épargne ne garantit pas que le meilleur prix sera obtenu dans tous les cas. Les facteurs de sélection peuvent mener à des résultats différents en fonction des particularités de chaque opération.

IV.4.1.4. Critères d'exécution

Lorsque le client charge la Banque d'Épargne d'exécuter un ordre, le tiers à qui la Banque d'Épargne transmet l'ordre, déploie tous les efforts possibles pour obtenir le meilleur résultat pour le client, dans le respect des critères décrits ci-après.

Lorsqu'elle cherche à obtenir le meilleur résultat pour ses clients, la Banque d'Épargne accorde une importance primordiale à la « Contrepartie totale ». Cela signifie que, pour l'exécution des ordres, elle sélectionnera les lieux d'exécution et les exécuteurs des ordres qui fournissent/fourniront de manière consistante le meilleur résultat possible en matière de contrepartie totale. La contrepartie totale recouvre entre autres les éléments suivants :

- le prix des Instruments financiers ;
- les coûts directs et indirects (à l'exclusion des aspects fiscaux) liés à l'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers qui sont à charge du client, notamment :
    - tous les coûts directs encourus lors de l'exécution de l'ordre (par exemple les courtages, commissions, etc.) ;
    - les frais du lieu d'exécution ;
    - les frais de liquidation et de règlement ;
    - tous autres frais payés à des tiers impliqués dans l'exécution de la Transaction sur Instruments financiers.

La Banque d'Épargne attire l'attention du client sur le fait que la fiscalité (propre à l'Instrument financier, au client, au lieu d'exécution, au marché, etc.) est totalement exclue des critères d'exécution.

En fonction des circonstances, une importance particulière peut être accordée au choix d'un(e) « lieu d'exécution/entité d'exécution ». Pour déterminer les lieux d'exécution qui fournissent/fourniront et contribuent/contribueront au meilleur résultat possible en matière de contrepartie totale, on peut tenir compte des facteurs suivants :

- les coûts de transaction (les commissions portées en compte pour l'exécution d'un ordre au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement) qui sont directement ou indirectement à la charge du client ;
- la vitesse d'exécution sur le marché ;
- la nature et l'ampleur de de l'offre en investissement ;
- toute autre considération pertinente à l'exécution de l'ordre (à l'exclusion des aspects fiscaux).

L'importance relative des critères d'exécution est déterminée au moyen du jugement commercial et de l'expérience du tiers à la lumière des informations de marché disponibles et en prenant en compte :

- les caractéristiques du client, en ce compris le fait qu'il soit un Client Non Professionnel ou un Client Professionnel ;
- les caractéristiques de l'ordre, par exemple :
    - ordre de type « stop loss » ;
    - ordre au prix du marché ou ordre avec un cours limité ; et
    - l'ampleur de l'ordre et l'impact possible de l'ordre ;

- les caractéristiques de l'Instrument financier qui fait l'objet de l'ordre, par exemple :
    - action/instrument à revenu fixe, produit dérivé/obligation convertible ;
    - liquide/illiquide.
- les caractéristiques des lieux d'exécution (voir article IV.4.1.5) ;
- toute autre circonstance pertinente à ce moment.

Dans certaines circonstances, cette obligation ne trouvera pas à s'appliquer, par exemple en temps de turbulence importante des marchés et/ou de défaillance des systèmes internes ou externes d'exécution des ordres.
Dans un tel cas, la seule capacité à exécuter les ordres à temps, voire la seule capacité à exécuter les ordres, sera le facteur principal. En cas de défaillance des systèmes, il se peut que le tiers auquel la Banque d'Épargne fait appel ne puisse pas accéder à tous les lieux d'exécution qu'il a choisis.

Critères de sélection des exécuteurs des ordres :

Pour déterminer les exécuteurs des ordres à sélectionner pour procéder à l'exécution des ordres des clients, la Banque d'Épargne prend en compte les éléments suivants, qu'elle estime déterminants pour évaluer la qualité de l'exécution par l'exécuteur :

- la possibilité d'un exécuteur d'ordres d'obtenir de manière consistante le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des clients en matière de contrepartie totale ;
- la fiabilité des prestations de services de l'exécuteur d'ordres ;
- les frais que l'exécuteur d'ordres facturera pour l'exécution des transactions ;
- la réglementation et la surveillance auxquelles l'exécuteur d'ordres est soumis ;
- la réputation de l'exécuteur d'ordres ;
- la situation financière de l'exécuteur d'ordres ;

Pour cette sélection, la Banque d'Épargne prend en compte entre autres les rapports établis par les exécuteurs d'ordres qui comprennent des données sur la qualité de l'exécution conformément à la MiFID II.

IV.4.1.5. Lieux d'exécution

On entend par « Lieux d'exécution » les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation (Multilateral Trading Facility ou « MTF »), une entreprise agissant elle-même comme teneur de marché ou réalisant des opérations pour compte propre, un internalisateur systématique, un OTF (Organised Trading Facility) ou d'autres fournisseurs de liquidité au sein ou hors de l'Espace économique européen (à savoir les États membres de l'Union européenne, l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège).

IV.4.1.6. Sélection d'entités d'exécution

Afin d'assurer des économies d'échelle, des coûts d'exécution moins élevés et une qualité d'exécution constante, la Banque d'Épargne choisit de transmettre à une Entité d'exécution tous les ordres qu'elle ne peut effectuer elle-même sur un Lieu d'exécution. L'entité d'exécution sélectionnée est la société de Bourse de droit belge « Leleux Associated Brokers », sauf pour les ordres tels que visés à l'article IV.7.2.

Les Lieux d'exécution où Leleux Associated Brokers exécute habituellement les opérations sont les suivants :

- Actions :
    - Actions négociables sur :
        - le marché réglementé (notamment Euronext Brussels, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Euronext Lisbonne, Xetra) ; ou
        - un MTF.
    - Actions non négociables sur un marché réglementé :
        - un acheteur/vendeur adéquat

- Instruments à rendement fixe :
    - négociables sur le marché réglementé (notamment Euronext Amsterdam, Euronext Brussels) ; ou
    - non négociables sur un marché réglementé :
        - un acheteur/vendeur adéquat

L'Entité d'exécution sélectionnée est à son tour soumise à l'obligation de « meilleure exécution ». La Banque d'Épargne a pris les mesures requises pour faire en sorte que les ordres transmis à l'Entité d'exécution sélectionnée fournissent de manière constante les meilleurs résultats possibles pour ses clients.

La Banque d'Épargne informera aussi les clients en temps voulu et via le canal adéquat au sujet du top 5 de l'exécution des ordres.

La politique d'attribution contient les composantes suivantes :

Pour garantir les avantages de la politique de meilleure exécution, le meilleur lieu de cotation pour chaque titre est calculé chaque nuit. Ce meilleur lieu de cotation est en fait le marché sur lequel le nombre moyen de titres qui a été négocié pendant les 30 derniers jours civils, est le plus grand. Les clients de la Banque d'Épargne peuvent consulter ce lieu de cotation pour un titre auprès des agences de la Banque d'Épargne ou via Argenta Banque par Internet.

Il existe deux lieux de cotation :

Lieu de cotation par exécution
C'est un lieu de cotation dont l'entité d'exécution sélectionnée est membre. Elle peut donc contrôler la situation des marchés en temps réel et envoyer l'ordre du client au marché concerné en quelques microsecondes.

Lieu de cotation par délégation
C'est un lieu de cotation pour lequel l'entité d'exécution sélectionnée transmet l'ordre du client de la Banque d'Épargne via un correspondant, étant donné que l'entité d'exécution sélectionnée n'est pas membre du lieu de cotation. Cette dernière ne dispose donc pas de la situation des marchés et ne peut donc pas contrôler les circonstances dans lesquelles l'ordre boursier est exécuté.

Ce meilleur lieu de cotation peut être de nature double :
Si le meilleur lieu de cotation est un lieu de cotation par exécution et que ce lieu est ouvert lorsque l'ordre est introduit, l'entité d'exécution sélectionnée calculera le cours qu'il faut atteindre pour exécuter la quantité totale de l'ordre, et ce, pour tous les lieux de cotation par exécution sur lesquels le titre peut être négocié à ce moment. Sur la base du cours d'exécution probable, l'entité d'exécution sélectionnée pour chaque lieu de cotation calculera le montant net et enverra l'ordre au lieu de cotation où ce prix est le plus avantageux pour le client.
Si le meilleur lieu de cotation est un lieu de cotation par délégation, l'entité d'exécution sélectionnée enverra l'ordre vers ce lieu, sans contrôler les conditions d'exécution de l'ordre. Étant donné que l'entité d'exécution sélectionnée n'est pas membre du marché, elle ne dispose en effet pas en temps réel des informations sur le marché pour calculer le cours d'exécution possible de l'ordre du client. Dans ce cas, on part du principe que la meilleure exécution a lieu sur le meilleur lieu de cotation, à savoir le lieu où le plus grand nombre de titres a été négocié au cours des 30 derniers jours civils.

Le client peut à tout moment vérifier auprès de la Banque d'Épargne si la politique de meilleure exécution a été correctement appliquée.

IV.4.1.7. Exceptions à l'obligation d'obtention du meilleur résultat possible

L'obligation d'exécution optimale ne s'applique pas dans les cas suivants :

Instructions particulières :

Une instruction spécifique peut, de par sa nature, empêcher la Banque d'Épargne d'adopter les mesures décrites et d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'exécution des ordres, indépendamment du canal par lequel le client donne ses instructions.

Exemples :

- ordre limité non exécutable directement ;
- prix ;
- timing ;
- détermination du lieu d'exécution ;
- ordres « stop loss ».

La politique d'exécution optimale ne s'applique qu'aux ordres d'achat. L'ordre de vente d'Instruments financiers que le client a en compte est considéré par l'entité d'exécution sélectionnée comme une instruction particulière de vendre sur la place où le client détient les titres en question. Dans la plupart des cas, la vente d'un titre sur un autre lieu de cotation que celui où il a été acheté, entraîne des frais de transfert dépositaire relativement élevés. Étant donné que ces frais sont bien plus élevés que les avantages de la politique de meilleure exécution, les ordres seront transmis, dans l'intérêt des clients, au lieu de cotation sur lequel les titres ont été achetés.

Opérations pour lesquelles il n'existe qu'un seul lieu d'exécution :

La nature de l'opération peut avoir pour conséquence que celle-ci ne peut être exécutée que sur un seul lieu d'exécution et que, pour cette raison, le moment d'exécution sera la seule variable pour la fixation du prix. Dans ce cas, la comparaison des prix est impossible. Une action cotée ou négociée sur un seul marché réglementé en est un exemple.

Liquidation d'une position :

Lorsque la Banque d'Épargne prend l'initiative de liquider une position du client (par exemple parce que le client est en défaut d'honorer une obligation contractuelle envers la Banque d'Épargne), les ordres d'exécution ne sont pas soumis à l'obligation d'exécution optimale.

IV.4.1.8. Ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF

Excepté en cas d'instructions spécifiques du client, la Banque d'Épargne transmet les ordres sur Instruments financiers du client à des tiers intermédiaires qui les exécutent conformément à la politique de meilleure exécution de la Banque d'Épargne. L'entité d'exécution sélectionnée peut décider d'exécuter la Transaction sur Instruments financiers du client en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF pour lequel le client donne son consentement exprès.
Pour les ordres exécutés en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF, il peut exister un risque de contrepartie dans la mesure où l'ordre n'est pas exécuté à travers une contrepartie centrale.

IV.4.1.9. Acceptation de la politique d'exécution des ordres

Le client accepte à la fois la politique d'exécution optimale de la Banque d'Épargne et l'exécution par la Banque d'Épargne des ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un MTF.

IV.4.2. Modalités concrètes en matière d'exécution de Transactions sur Instruments financiers

IV.4.2.1. Généralités

Cet article IV.4.2 s'applique à toutes les Transactions sur Instruments financiers, qui sont effectuées par la Banque d'Épargne pour le client. S'agissant des transactions concernant des

parts d'organismes de placement collectif, les articles IV.4.2.1, IV.4.2.4., IV.4.2.5., IV.4.2.7., IV.4.2.9., IV.4.2.11., IV.4.2.12., IV.4.2.13. en IV.4.2.14., ainsi que l'article IV.6. s'appliquent exclusivement.

IV.4.2.2. Modalités d'exécution

L'ordre d'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers est donné, soit par la signature d'une confirmation de transaction qui est soumise au client par la Banque d'Épargne, soit via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta, pour autant que possible.

Le client reconnaît qu'une confirmation de transaction signée constitue une preuve formelle et entière de son ordre d'exécuter une transaction sur Instruments financiers.
Ce document est signé au moyen d'une signature manuscrite originelle ou d'une signature électronique comme spécifié à l'article III.1.1.1., ou via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta au moyen d'une signature électronique comme spécifié à l'article III.1.1.1.

Les frais et charges que la Banque d'Épargne impute au client pour l'exécution de Transactions sur Instruments financiers sont mentionnés dans les informations (pré)contractuelles et sur la liste des tarifs, ainsi que dans le prospectus, pour autant que, pour l'Instrument financier concerné, un prospectus ait été publié ou soit disponible. Toutes les taxes (taxe boursière, etc.) liées à l'exécution de Transactions sur Instruments Financiers sont à la charge du client.
Les frais éventuellement imputés par les intermédiaires à la Banque d'Épargne seront également à la charge du client.

Banque d'Épargne a le droit de subordonner l'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers à un montant de souscription minimum.

Les ordres seront exécutés au risque du client, selon les lois, règles et usages du lieu d'exécution où ces ordres doivent être traités.

IV.4.2.3. Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de Transactions sur Instruments Financiers

Les ordres d'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers doivent être donnés, soit par écrit dans une agence de la Banque d'Épargne, soit via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta. La Banque d'Épargne reportera l'exécution d'un ordre d'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers qui n'a pas été donné par écrit dans une agence de la Banque d'Épargne (par exemple par fax, e-mail ou téléphone) ou via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta jusqu'à ce que cet ordre soit confirmé par écrit dans une agence de la Banque d'Épargne ou via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta.

Lorsque la Banque d'Épargne enregistre une demande de modification ou d'annulation d'un ordre, elle le fait toujours sous réserve de non-exécution de l'ordre. Les ordres concernant des obligations structurées (« structured notes ») données durant la période d'inscription ne peuvent être modifiés ou annulés à la demande du client.

Si le client confirme, modifie ou annule un ordre qui n'a pas encore été exécuté, il doit toujours le déclarer explicitement par écrit à la Banque d'Épargne. Dans le cas contraire, l'ordre sera considéré comme un nouvel ordre, qui s'ajoute au premier ordre.

Les ordres donnés sont automatiquement annulés, modifiés ou remplacés si les Instruments financiers auxquels ils se rapportent font l'objet d'une opération financière (y compris le paiement d'un coupon, de dividendes, de bonus ou d'un droit de souscription), et ce, pour autant que la Banque d'Épargne dispose des informations requises.

Seuls les clients définis à l'article III.4.1. qui disposent d'un Abonnement Argenta Banque par Internet, qui ont déjà un compte de dépôt et un Compte de paiement et qui ont communiqué, pour ce qui concerne les personnes non physiques, un Legal Entity Identifier (code LEI) à la Banque d'Épargne, peuvent exécuter des Transactions sur Instruments financiers via Argenta Banque par Internet.

Le client s'engage à donner des ordres uniquement pour lui-même et pour les personnes dont il est le représentant légal ou le mandataire, pour autant que le mandat le permette. Le client ne peut pas recevoir et exécuter d'ordres de tiers, qu'ils soient des investisseurs connus ou non de la Banque d'Épargne, via Argenta Banque par Internet.

IV.4.2.4. Mentions minimales

En principe, chaque ordre d'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers remis à la Banque d'Épargne doit mentionner au moins les données suivantes :

- le ou les donneurs d'ordre ;
- le compte courant sur lequel doit avoir lieu la transaction ;
- l'Instrument financier en question (code, numéro de référence, etc.) ;
- le caractère de la transaction (souscription, acquisition, cession, etc.) ;
- l'ampleur de la transaction (le nombre d'Instruments financiers visés par la souscription, le montant du placement, etc.) ;
- Peuvent éventuellement être mentionnés :
    - le numéro du compte de dépôt, le numéro des Instruments financiers ;
    - le marché réglementé ou non ;
    - un prix ou une limite de prix, ou la mention « cours du jour » ;
    - la durée de validité de l'ordre.

S'il n'y a pas de clarté sur le cours, les ordres sont réputés donnés au cours du marché.

IV.4.2.5. Provision

Le client s'engage à ne pas contracter d'obligations qui dépassent ses moyens financiers.

En donnant un ordre d'exécution d'un ordre d'acquisition, le client s'engage définitivement à payer le montant de la transaction.

Le paiement d'ordres d'acquisition se fait obligatoirement par la position au comptant du Compte-titres du client auprès de la Banque d'Épargne et est traité et réglé en euros, sauf convention contraire.

Le client s'engage à maintenir sur la position au comptant du Compte-titres un approvisionnement suffisant pour couvrir la contre-valeur estimée en cas d'exécution de l'ordre d'acquisition, jusqu'à ce que la transaction prévue ait été finalisée.

Si la position au comptant du Compte-titres est insuffisamment approvisionnée au moment de la finalisation, le client accepte que la Banque d'Épargne, de plein droit, sans mise en demeure et sans décision juridique préalable, procède à la cession des souscriptions du client et de tous les autres Instruments financiers qui sont soumis au privilège visé à l'article 31, § 1 de la loi relative à la surveillance financière, et au règlement des créances du client par compensation avec les montants ou devises placés sur un compte, qui sont soumis au même privilège.

La cession éventuelle aura lieu dans les plus brefs délais après la constatation de l'approvisionnement insuffisant (de la position au comptant) du Compte-titres aux fins de la finalisation de la transaction au prix du marché. Ce délai peut être prorogé en cas de fraude du client et/ou de mauvaise volonté manifeste de satisfaire à ses obligations. En cas de cession, le client accepte que les frais et risques soient à sa charge. En plus, la Banque d'Épargne peut appliquer des intérêts de retard à hauteur des intérêts légaux, majorés de trois (3) pour cent.

Le paiement du produit d'un ordre de cession se fait obligatoirement par la position au comptant du Compte-titres du client auprès de la Banque d'Épargne et est traité et réglé en euros, sauf convention contraire.

Le privilège de la Banque d'Épargne ne porte pas préjudice aux autres garanties en faveur de la Banque d'Épargne conformément à l'article I.24.

En cas de règlement des ordres d'acquisition ou de cession dans une devise différente de celle de l'Instrument financier, les devises sont réglées en euros au cours au moment de la rédaction du bordereau d'acquisition ou de cession, sans compensation possible en devises étrangères entre ordres de cession et d'acquisition simultanés. En aucun cas, la Banque d'Épargne ne remboursera l'écart des cours.

La Banque d'Épargne se réserve le droit de racheter des Instruments financiers qui font l'objet d'un ordre de cession, sans notification et aux frais et risques du client si les documents sont irréguliers.

Tous les Instruments financiers, moyens pécuniaires et devises que la Banque d'Épargne garde au profit du client, constituent l'approvisionnement destiné à l'exécution par le client de ses transactions sur Instruments financiers. La Banque d'Épargne peut prélever, céder ou compenser ces avoirs aux frais et aux risques du client en cas de non-exécution de l'ordre ou si le client est en défaut.

IV.4.2.6. Date limite pour placer un ordre

Un ordre doit arriver à la Banque d'Épargne à temps, compte tenu des horaires d'ouverture de la Banque d'Épargne et de la période de souscription ou de la période de fermeture avancée déterminée par l'émetteur.

Un ordre d'acquisition ou de cession concernant un Instrument financier noté peut uniquement être placé au marché s'il a été reçu à temps par le siège de la Banque d'Épargne, compte tenu des horaires d'ouverture de la Banque d'Épargne et du marché en question, ainsi que d'un délai raisonnable pour le transfert de cet ordre. La Banque d'Épargne n'est pas responsable si un ordre n'est pas exécuté immédiatement, sauf en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou mandataires.

Les ordres concernant une cession publique sont donnés selon le calendrier de la vente tel que déterminé par l'autorité impliquée. À défaut et sauf instructions contraires du client, l'ordre sera donné à la fermeture suivante. La Banque d'Épargne se réserve le droit d'imposer des conditions à la modification ultérieure d'ordres qui ne peuvent être exécutés dans un délai habituel.

IV.4.2.7. Exécution d'instructions de cession et d'acquisition et sous-traitance

La Banque d'Épargne se réserve le droit :

- de suspendre l'exécution d'un ordre qui n'a pas été donné par écrit ou via Argenta Banque par Internet ou l'app Argenta jusqu'à la réception de la confirmation écrite ;
- de n'accepter un ordre d'acquisition lié à un ordre de cession qu'au moment où l'ordre de cession aura été exécuté ;
- d'allouer le produit de la cession des titres au règlement des obligations du client vis-à-vis de la Banque d'Épargne, indépendamment du caractère de ces obligations ;

Si la demande dépasse l'offre en cas de souscription, le client consent au nombre d'Instruments financiers qui lui sera alloué par la Banque d'Épargne. Le client consent également à ce que les Transactions sur Instruments financiers ne soient exécutées que s'il y a encore des Instruments financiers disponibles au lieu où la Banque d'Épargne effectue ses Transactions conformément à l'article IV.4.1.

La Banque d'Épargne et les intermédiaires, auxquels elle fait appel, peuvent exécuter les ordres des clients en une ou plusieurs étapes, en fonction des circonstances du marché, sauf convention contraire entre les parties. Toutes les instructions du client sont exécutées conformément au prix du marché d'application au moment de la transaction, sauf si le client a expressément imposé des limites de prix à la Banque d'Épargne.

Le client est conscient du fait que la date à laquelle le Compte-titres (ou sa position de liquidités) est débité ou crédité se situe pour la plupart des opérations sur titres plusieurs jours civils après la date d'exécution. La position du Compte-titres est débitée ou créditée le Jour bancaire ouvrable qui suit l'exécution. En cas d'éventuel solde débiteur sur le Compte-titres (ou sa position au comptant), la Date de valeur sert de base pour calculer les éventuels intérêts débiteurs.

IV.4.2.8. Durée de validité et limites des ordres

Dès que la Banque d'Épargne est en possession des ordres, ceux-ci seront exécutés dans un délai raisonnable, tenant compte du temps nécessaire pour la procédure de contrôle et de traitement de la Banque d'Épargne et de ses intermédiaires, ainsi que des lois, règles et usages en vigueur sur le lieu d'exécution où ces ordres doivent être traités.

Les ordres seront exécutés au risque du client, selon les lois, règles et usages du lieu d'exécution.

En transférant ou modifiant un ordre, le client peut en limiter la durée de validité ou déterminer des cours limites, moyennant l'accord de la Banque d'Épargne. Ces limites seront décrites dans le formulaire d'ordre. Les cours limites sont ajustés proportionnellement et automatiquement dans certaines actions affectant le titre concerné (distribution des dividendes, division, etc.).
Si un client transmet un « ordre sans limites », il accepte alors que son ordre (de vente ou d'achat) soit exécuté à n'importe quelles conditions qui s'appliquent à ce moment-là sur le marché financier. Le client prend donc le risque d'acheter à un prix supérieur ou de vendre à un prix inférieur à celui qu'il souhaitait. Le client accepte également que les risques liés à la transmission d'un « ordre de Bourse sans limites » soient entièrement à sa charge et que la Banque d'Épargne ne puisse aucunement en être tenue responsable.

La Banque d'Épargne attire l'attention du client sur les risques des ordres donnés sans cours limite.

Sauf dispositions contraires, les ordres d'acquisition et de cession restent valides jusqu'au 31 décembre de l'année pendant laquelle ils sont donnés.

IV.4.2.9. Instructions acceptées ou refusées

La Banque d'Épargne peut refuser d'accepter ou d'exécuter des ordres qui sont soumis à des conditions suspensives ou résolutoires ou des ordres d'acquisition liés à des ordres de cession.

Quand elle l'estime convenable, la Banque d'Épargne peut également refuser des ordres qui lui semblent contradictoires aux règles professionnelles ou légales en vigueur, sous réserve d'en informer le client.

IV.4.2.10. Annulation d'instructions

Les ordres sur Instruments financiers qui n'ont pas encore été exécutés par la Banque d'Épargne peuvent être annulés soit par écrit dans une agence à la demande du client, soit via Argenta Banque par Internet à la demande du client, soit automatiquement en appliquant les règles du marché concerné ou après une décision des autorités compétentes, par exemple si un coupon ou un droit ou privilège est séparé de l'Instrument financier en question ou en cas

de modification de la valeur nominale ou de l'arrêt de la notation en Bourse d'Instruments financiers cotés en bourse.

La Banque d'Épargne peut suspendre ou annuler unilatéralement les ordres en attendant l'exécution si le client est en cessation de paiement ou en faillite, ou en cas de saisie exécutoire de ses biens ou de décès.

IV.4.2.11. Confirmation d'instructions

L'exécution d'un ordre d'acquisition ou de cession sera confirmée au client le plus rapidement possible après l'exécution de cet ordre d'acquisition ou de cession, moyennant une confirmation qui présentera également la composition du montant net. Le client doit s'assurer que ses ordres ont été exécutés correctement en utilisant les confirmations qui lui ont été envoyées par la Banque d'Épargne.

Le client doit informer la Banque d'Épargne de toute erreur ou omission découverte dans la confirmation de la transaction avant la journée boursière qui suit la réception de la confirmation. Passé ce délai, les informations de cette confirmation seront considérées comme acceptées et approuvées.

IV.4.2.12. Dommages

La responsabilité de la Banque d'Épargne ne peut être engagée en cas de dommages subis par le client suite à un cas de force majeure, des circonstances externes au marché ou des erreurs commises par un tiers.

Le client ne peut pas engager la responsabilité de la Banque d'Épargne pour des dommages qui ne sont pas dus à une fraude ou à une faute intentionnelle ou grave de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou de ses mandataires. La Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable des dommages consécutifs et des dommages indirects.

La responsabilité de la Banque d'Épargne ne peut notamment être engagée vis-à-vis des clients pour les dommages pouvant être causés par :

- l'incapacité juridique du client, de ses mandataires, héritiers, légataires et ayants droit ;
- le décès du client, tant que la Banque d'Épargne n'en a pas été informée ;
- l'erreur concernant le règlement de la succession du client décédé, en raison entre autres d'informations incomplètes ou erronées ;
- la confirmation incorrecte par le mandataire d'un client décédé des informations aux héritiers d'un client décédé / consignataire en ce qui concerne l'existence du dépôt et la communication incorrecte par le mandataire de l'identité des héritiers informés ;
- le manque de validité ou d'authenticité des mandats invoqués par les mandataires, organismes et représentants de personnes morales, ainsi que les représentants légaux des clients sous statut de protection, d'entreprises déclarées en faillite, d'entreprises sous curatelle, d'entreprises en redressement judiciaire ou d'entreprises soumises à d'autres mesures de gestion ou de redressement prévues par la loi applicable ;
- le manque d'authenticité de la signature figurant sur les instructions données à la Banque d'Épargne ;
- les erreurs de transfert des ordres et le transfert tardif ou l'exécution tardive d'un ordre, sauf si le client a informé spécifiquement la Banque d'Épargne des moments auxquels les ordres devaient être exécutés. Le cas échéant, la Banque d'Épargne est responsable au maximum de la perte d'intérêts causée par le retard ;
- les irrégularités dans les procédures d'opposition judiciaires et extrajudiciaires ;
- la non-application ou l'application incorrecte des prélèvements fiscaux applicables suite à des déclarations incorrectes ou incomplètes des clients ;
- les actions des tiers chargés par la Banque d'Épargne d'exécuter les ordres du client, quand le choix de ces tiers a été fait pour le client ou si la Banque d'Épargne a désigné ces tiers et les a renseignés comme il se doit ;

- la non-réception par le client des informations de la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne décline toute responsabilité concernant les dommages causés par des événements politiques ou économiques ou des actes de terrorisme qui dérangeraient ou interrompraient les services de la Banque d'Épargne ou de tiers mandatés par elle, même partiellement et même si les événements en question ne sont pas des cas de force majeure.

IV.4.2.13. Opposition à des Instruments Financiers

Le client qui cède des Instruments financiers déclare avoir vérifié la liste des actions soumises à une opposition. Il libère la Banque d'Épargne de toute responsabilité dans ce domaine et s'oblige à rembourser les montants reçus à tort à l'aide d'un prélèvement automatique sur son compte.

IV.4.2.14. Dépôt des Instruments Financiers

Sauf instructions contraires, les Instruments financiers sont déposés en dépôt à découvert sur le Compte-titres au nom du client après leur acquisition.

Cela s'applique aussi aux Instruments financiers fournis à la Banque d'Épargne en vue d'une cession, si la cession n'a pu avoir lieu et que l'ordre n'a pas été renouvelé.

IV.5. Dépôt d'Instruments financiers

IV.5.1. Généralités

La Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur s'applique.

Le présent article inclut des dispositions spécifiques applicables aux Titres déposés. Les articles I.9. et IV.5.2.4. développent plus en détail le dépôt de titres grevés d'une réserve d'usufruit ou libéralité avec charge.

IV.5.2. Dépôt à découvert

IV.5.2.1. Généralités

Les titres sont déposés en dépôt à découvert sur le Compte-titres. Les Titres déposés peuvent être remplacés par des titres de même nature et de valeur égale, conformément aux dispositions de l'Arrêté royal n° 62.

Des titres dématérialisés peuvent être mis en dépôt. Des certificats nominatifs (preuve de souscription dans le registre des actionnaires, qui ne peut servir de preuve de propriété) d'actions nominatives, de futures, d'options et d'autres produits dérivés, ainsi que de bons de caisse de banques étrangères et d'actions non cotées en Bourse ne peuvent être donnés en dépôt, sauf accord explicite de la Banque d'Épargne. En outre, la Banque d'Épargne a toujours le droit de refuser le dépôt de certains autres titres, sans devoir motiver ce refus, ou de le lier à certaines conditions.

Aucune livraison physique de titres n'est possible, pas même pour les titres au porteur étrangers.

IV.5.2.2. Caractéristiques du Compte-titres

Les tarifs et frais liés au Compte-titres, à l'ouverture ou à la clôture du Compte-titres sont mentionnés dans la liste des tarifs mise à disposition en permanence au siège et dans les

agences de la Banque d'Épargne. Le client peut aussi la consulter et la télécharger sur www.argenta.be. La liste des tarifs peut être modifiée par la Banque d'Épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.3.
Un client est informé des Transactions sur Instruments financiers sur son Compte-titres par extraits de compte, auxquels l'article II.1.5. s'applique.

Chaque Compte-titres est muni d'une position au comptant. La position au comptant est utilisée pour les Transactions sur Instruments financiers, ainsi que pour recevoir des paiements concernant les Instruments financiers détenus sur le Compte-titres. Les virements effectués à partir (de la position au comptant) du Compte-titres ne sont possibles que vers des comptes propres du client auprès de la Banque d'Épargne. Le client doit donc disposer d'un compte auprès de la Banque d'Épargne.

La Banque d'Épargne a le droit de refuser la clôture d'un Compte-titres tant qu'il reste des Instruments financiers sur ce compte.
Les dispositions générales de l'article II.1 s'appliquent au Compte-titres, le cas échéant.

IV.5.2.3. Proposition de titres au porteur

Titres au porteur belges

Conformément à la Loi du 14 décembre 2005 portant suppression des titres au porteur, les titres au porteur belges ne peuvent plus être pris en dépôt depuis le 1er janvier 2014.

Depuis le 1er janvier 2016, le titulaire peut s'adresser à la Caisse des dépôts et consignations et demander le remboursement du produit de la vente, après déduction de l'amende applicable.

Les titres au porteur belges qui sont arrivés à échéance au plus tard le 31 décembre 2014 peuvent être proposés en guise de remboursement, pour autant qu'il s'agisse d'Instruments financiers émis par des sociétés appartenant au Groupe Argenta, et ne peuvent en aucun cas être pris en dépôt.

Les Titres au porteur déposés doivent être « de bonne livraison », ce qui implique entre autres qu'ils soient réguliers et en bon état matériel, qu'ils ne soient pas frappés de déchéance, qu'ils ne fassent pas l'objet d'une saisie ou d'une opposition, ni en Belgique, ni à l'étranger.

La Banque d'Épargne informera le client, après l'examen des titres au porteur, dans un délai raisonnable si le remboursement ne peut pas avoir lieu.

Le client indemnise la Banque d'Épargne ou ses correspondants des débours ou dommages découlant de la remise d'un titre au porteur n'étant pas en bon état.

La responsabilité de la Banque d'Épargne ne peut en aucun cas être engagée pour les dommages éventuellement subis par le client à la suite de défauts liés aux titres au porteur proprement dits, de retards de paiement de l'institution chargée du paiement ou d'irrégularités apparues avant que ces titres aient été proposés.

IV.5.2.4. Intervention de tiers

Recours à des sous-traitants

Le client autorise la Banque d'Épargne à déposer les Titres déposés auprès d'organismes dépositaires (inter)professionnels belges ou étrangers, y compris des sous-dépositaires sis dans d'autres pays que des États membres de l'Espace économique européen. La Banque d'Épargne sélectionne ces sous-dépositaires avec tout le soin requis. Elle tient de ce fait compte de leur réputation sur le marché et de leur expertise. Les sous-dépositaires peuvent, à leur tour, faire appel à d'autres sous-dépositaires sis ou non dans le même pays. La Banque d'Épargne

veillera à ce que ses sous-dépositaires répondent aux exigences des articles 65 et 65/1 de la loi bancaire ou dans un niveau de protection similaire, s'ils ne sont pas soumis au droit belge.

Droit applicable

Les titres mis en dépôt chez des tiers sont donc soumis aux règles de fonctionnement de ces organismes, aux accords conclus entre la Banque d'Épargne et ces organismes dépositaires, ainsi qu'à la réglementation et à la législation de leur pays d'établissement. Cela peut avoir une influence sur les droits du client en rapport avec les Titres déposés.

Responsabilité de la Banque d'Épargne

La Banque d'Épargne ne portera la responsabilité de la perte des Titres déposés auprès du sous-dépositaire et des actes délictueux commis par celui-ci que s'il s'avère qu'au moment du choix du sous-dépositaire, la Banque d'Épargne a opté pour un sous-dépositaire qu'un banquier normal et soigneux n'aurait pas choisi dans les mêmes circonstances. En cas de faillite du sous-dépositaire, cela peut également avoir des conséquences négatives sur les droits du client en ce qui concerne les Titres déposés.

Compte Omnibus

Le client accepte que la Banque d'Épargne détienne ses Titres déposés sur un compte auprès d'autres dépositaires professionnels belges ou étrangers sur lequel sont également inscrits les titres d'autres clients de la Banque d'Épargne (« Compte Omnibus »).

En inscrivant les Titres déposés sur un Compte Omnibus, le client ne dispose pas d'un droit de propriété individuel, mais d'un droit de copropriété partagé par lequel chaque client acquiert un droit proportionnel à la propriété indivise de tous les titres de même nature au prorata du nombre de titres qu'il détient auprès de la Banque d'Épargne.

Le risque de perte ou de manque de titres, par exemple en raison de la faillite du sous-dépositaire, est supporté proportionnellement par tous les copropriétaires.

Droits du sous-dépositaire

Le cas échéant, le sous-dépositaire peut bénéficier d'un privilège, d'un droit de compensation ou de tout autre droit de garantie réel sur les Titres déposés du client.

Communications

Lorsque la Banque d'Épargne, en sa qualité de Banque dépositaire, est interrogée sur des titres déposés par le client conformément à la législation applicable aux Titres déposés, ce dernier l'autorise irrévocablement à communiquer au sous-dépositaire étranger ou à l'autorité de contrôle compétente, son identité et son adresse, ainsi que les droits qu'il possède sur ces Titres déposés (pleine propriété, usufruit, etc.), de même que les revenus ou produits de la vente en ce qui concerne les Titres déposés.

IV.5.2.5. Identification des actionnaires

Conformément à la Directive européenne visant à promouvoir l'implication à long terme des actionnaires (« SRD II »), qui a été transposée en droit belge par la Loi du 28 avril 2020, la Banque d'Épargne est tenue de transmettre certaines informations pour chaque client auquel elle fournit certains services de titres relatifs à des actions dès qu'elle en est priée par la société concernée ou un tiers désigné par elle. Ces informations seront transmises selon les modalités prévues dans les annexes du Règlement d'exécution (UE)2018/1212 du 3 septembre 2018 mettant en œuvre le SRD II. En outre, la Banque d'Épargne peut procéder à l'échange de données si et dans la mesure où elle est tenue de le faire. La Banque d'Épargne n'informera pas le client qu'elle a obtenu une telle demande et/ou a procédé à un échange de données.

IV.5.2.6. Opérations effectuées par la Banque d'Épargne

Il appartient au client de donner lui-même des instructions pour des opérations relatives aux Titres déposés.

Sauf instructions contraires, qui lui seront communiquées en temps utile par le client, la Banque d'Épargne effectue automatiquement les opérations suivantes de gestion quotidienne, sans prendre sur elle aucune responsabilité en cas d'erreur ou d'oubli :

- Elle encaisse les remboursements et les primes, et crédite le Compte-titres du client (ou sa position au comptant) du produit transposé en euros ;

- Elle encaisse les dividendes, intérêts, coupons et tous autres montants qui sont éventuellement dus au client, et crédite le Compte-titres du client (ou sa position au comptant) du produit transposé en euros ;

- Elle encaisse les Titres déposés remboursables, et crédite le Compte-titres du client (ou sa position au comptant) du produit transposé en euros ;

- Le produit des droits de souscription, warrants ou autres droits liés aux Titres déposés est crédité en euros sur le Compte-titres du client (ou sa position au comptant) ;

- La Banque d'Épargne peut procéder, sans plus et pour autant qu'il y ait provision suffisante, à la libération des titres qui lui ont été confiés.

IV.5.2.7. Corporate actions

Si la Banque d'Épargne est informée d'une « corporate action » par l'émetteur, elle avertit le client, par écrit, des opérations qui exigent un choix (entre autres : augmentation de capital avec droit de souscription, offre publique d'achat, capitalisation des intérêts échus, etc.) en le priant de faire un choix dans un délai déterminé.

Si la Banque d'Épargne n'est pas informée par l'émetteur des opérations qui exigent un choix, et ce, en raison de la politique de l'émetteur en la matière, la Banque d'Épargne ne sera pas responsable de l'absence de notification au client.
Le client peut charger la Banque d'Épargne d'informer l'émetteur des choix susmentionnés si le client la mandate en temps opportun – en tenant compte de la politique de l'émetteur en ce qui concerne le moment de communication du choix du client.

Si le client ne communique pas son choix à la Banque d'Épargne dans le délai imparti dans la notification, la Banque d'Épargne fera elle-même un choix pour le client. La Banque d'Épargne n'est pas responsable à l'égard du client du choix qu'elle fait.

En cas de dividende optionnel, la Banque d'Épargne encaissera le dividende en espèces, sauf choix explicite du client.

En cas d'offre publique d'achat ou d'échange, la Banque d'Épargne ne procédera pas à l'opération, sauf choix explicite du client, et les Titres déposés dont l'achat ou l'échange est proposé seront conservés.

La Banque d'Épargne est uniquement tenue d'informer le client en ce qui concerne les « corporate actions » si cela a trait aux Titres déposés.

La Banque d'Épargne peut se charger de souscrire, pour le compte de ses clients, à toutes émissions, augmentations de capital, etc., tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que et dans la mesure où elle y est dûment autorisée.

Si la Banque d'Épargne est avertie par l'émetteur, elle informe le client, par écrit, de la possibilité de rendre les titres déposés disponibles pour l'acquisition à l'échéance intermédiaire. Si la Banque d'Épargne n'est pas avertie de la possibilité de rendre les Titres déposés disponibles pour l'acquisition à l'échéance intermédiaire par l'émetteur, en raison de la politique de ce dernier en la matière, la Banque d'Épargne n'est pas responsable de l'absence de notification au client.
Le client peut charger la Banque d'Épargne d'informer l'émetteur des choix susmentionnés si le client la mandate en temps opportun – en tenant compte de la politique de l'émetteur en ce qui concerne le moment de communication du choix du client.

La Banque d'Épargne n'est pas responsable de l'exécution ou la non-exécution des opérations susmentionnées, excepté en cas de fraude, de faute grave ou intentionnelle de la Banque d'Épargne, de ses préposés ou de ses mandataires. La Banque d'Épargne ne peut être tenue responsable des dommages consécutifs et des dommages indirects.

Lorsque les coupons et les titres remboursables sont payables en devises étrangères ou à l'étranger, la Banque d'Épargne créditera le client au cours le plus élevé, en tenant compte des commissions et des frais d'encaissement encourus. La date de valeur dépend dans ce cas du délai d'encaissement.

En cas d'augmentation de capital assortie d'un droit de préférence pour souscrire à de nouvelles actions, les actionnaires existants bénéficient d'un droit de souscription préférentiel aux nouvelles actions émises conformément aux conditions stipulées par l'émetteur, le client ayant alors – sauf dispositions contraires – la possibilité de souscrire ou non. Le client est informé des conditions par notification écrite mentionnant si les droits de souscription sont ou non cotés en Bourse et, si des informations sont disponibles, si le client reçoit ou non une indemnité à la fin de la période de souscription. Le client doit toujours communiquer son choix explicitement à l'agence de la Banque d'Épargne ou via Argenta Banque par Internet. Les situations suivantes, entre autres, peuvent se produire :

- *Le client souhaite participer et les droits de souscription ne sont pas cotés en Bourse et expirent sans valeur à la fin de la période de souscription*.
  Dans ce cas, les droits non utilisés expirent sans valeur et sont biffés du registre.

- *Le client souhaite participer et les droits de souscription sont cotés en bourse, une indemnité étant prévue pour le client à la fin de la période de souscription.*

  Sauf ordre contraire du client, les droits non utilisés seront, dans ce cas, cédés à la fin de la période de souscription et l'indemnité sera créditée sur le Compte-titres du client (ou sa position au comptant).
  Par contre, si le client a explicitement donné l'ordre d'acquérir des droits et/ou de céder les droits avant la fin de la période de souscription, cet ordre est exécuté contre paiement des frais applicables. Un ordre d'acquisition doit toujours être donné via Argenta Banque par Internet, alors qu'un ordre de cession peut être donné dans l'agence de la Banque d'Épargne et/ou via Argenta Banque par Internet.

- *Le client ne souhaite pas participer et les droits de souscription ne sont pas cotés en Bourse et expirent sans valeur à la fin de la période de souscription.*
  Dans ce cas, les droits non utilisés expirent et le client ne reçoit aucune indemnité.

- *Le client ne souhaite pas participer et les droits de souscription sont cotés en bourse, une indemnité étant prévue pour le client à la fin de la période de souscription.*
  Dans ce cas, l'indemnité est systématiquement versée sur le Compte-titres du client (ou sa position au comptant) à la fin de la période de souscription. Par contre, si le client souhaite céder les droits avant la fin de la période de souscription, il doit donner un ordre explicite à cet effet via l'agence de la Banque d'Épargne et/ou via Argenta Banque par Internet, avec paiement des frais applicables.

IV.5.2.8. Droit de vote en ce qui concerne les Titres déposés

En ce qui concerne l'exercice des droits par le client (actionnaire), y compris le droit de participer et de voter à l'assemblée générale (extraordinaire) de l'émetteur, le client dispose des possibilités suivantes :

- Soit le client octroie à la Banque d'Épargne, ainsi qu'à des tiers éventuels, où la Banque d'Épargne dépose les Titres déposés conformément à l'article IV.5.2.4, le pouvoir de participer aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires et d'y exercer le droit de vote en faveur du client, conformément aux instructions du client en ce qui concerne les Titres déposés qui sont en dépôt à la Banque d'Épargne, dans la mesure où ce pouvoir de représentation est légalement permis ;
- Soit le client demande à exercer lui-même ses droits d'actionnaire lors d'une assemblée particulière, soit il demande à ce que ces droits soient exercés par un tiers qu'il aura désigné. Dans ce cas, il doit le notifier à la Banque d'Épargne au plus tard quinze jours civils avant le jour civil de l'assemblée (ou si le délai de convocation à l'assemblée est inférieur à 15 jours civils, dès que possible et en tout cas dans un délai raisonnable avant ladite assemblée).

IV.5.2.9. Droit de garde

Pour les titres confiés à la Banque d'Épargne, un droit de garde peut être dû. Le droit de garde se calcule sur la base d'un tarif dont le client peut prendre connaissance dans la liste des tarifs. Il est dû intégralement et de manière anticipée pour chaque année entamée. Aucun remboursement n'intervient lorsque la garde des titres prend fin dans le courant de l'année.

IV.5.2.10. Résiliation de la garde

La Banque d'épargne et le Client peuvent mettre fin au Compte-titres conformément à l'article I.14.
En outre, la Banque d'Épargne informera le Client si elle ne suit plus ou n'accepte plus certains Instruments financiers en dépôt sur le Compte-titres. Dans ce cas, la Banque d'Épargne mettra fin au service relatif à ces Instruments financiers conformément aux dispositions de l'article I.14.

Avant l'expiration du délai de préavis de deux mois prévu à l'article I.14, le client vendra ou transférera les Instruments financiers sur un Compte-titres d'une autre institution financière.

Si le client omet de donner un ordre de transfert des Instruments financiers dans le délai de préavis de deux mois susmentionné après la fin du dépôt, la Banque d'Épargne a le droit de vendre les Instruments financiers concernés à leur valeur de marché à un moment déterminé par la Banque d'Épargne et de mettre le produit de la vente à la disposition du client de la manière que la Banque d'Épargne juge la plus appropriée. Tous les coûts et risques éventuels résultant des actions susmentionnées sont à la charge du client.

A l'expiration du délai de préavis prévu à l'article I.14, la Banque d'Épargne clôturera le Compte-titres du client.

IV.5.3. Envoi de titres ou de valeurs mobilières

Le client peut transférer les titres et les Titres déposés vers un compte de dépôt auprès de la Banque d'Épargne ou vers un compte de dépôt auprès d'un autre établissement financier. La durée d'un tel transfert dépend du type de titre ou de Titre déposé et peut requérir jusqu'à 40 Jours bancaires ouvrables. Tous les tarifs, frais, taxes, taux d'intérêt et taux de change éventuels liés au transfert sont communiqués au client via la liste des tarifs et peuvent être modifiés par la Banque d'Épargne conformément aux dispositions de l'article I.13.3.

IV.5.4. Gage de la Banque d'Épargne

Tous les Titres déposés, valeurs et créances sur tiers que la Banque d'Épargne lève pour le compte d'un client, qu'elle a soit sous sa garde, soit en sa possession, constituent son gage, conformément aux dispositions de l'article I.24.2.

IV.6. Dispositions spécifiques relatives aux transactions concernant des parts d'organismes de placement collectif

IV.6.1. Généralités

La Banque d'Épargne permet au client de souscrire à ou d'acquérir des parts d'organismes de placement collectif belges ou étrangers présentés par la Banque d'Épargne (du type fonds commun de placement ou société d'investissement avec un nombre fixe ou variable de parts) et de céder ces parts.
Dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une dérogation spécifique au point IV.6, les autres dispositions de la partie IV s'appliquent également au point IV.6.

IV.6.2. Modalités d'exécution

Les parts d'un organisme de placement collectif avec un nombre variable de parts sont émises et acquises par l'organisme de placement collectif à leur valeur d'inventaire, majorée ou diminuée des frais. Les parts d'un organisme de placement collectif avec un nombre fixe de parts sont commercialisées sur le marché réglementé national ou international.

Les ordres d'exécution d'une transaction sont donnés en signant une confirmation de transaction présentée au client par la Banque d'Épargne, via l'app Argenta ou via Argenta Banque par Internet, dans la mesure du possible. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article III.4 s'appliquent également.

Le client reconnaît qu'une confirmation de transaction signée – au moyen d'une signature manuscrite originelle ou d'une signature électronique, ou via l'app Argenta ou Argenta Banque par Internet au moyen d'une signature électronique, comme spécifié à l'article III.1.1.1 – constitue une preuve formelle et entière de son ordre d'exécuter une transaction.

Les frais et charges facturés au client par la Banque d'Épargne pour l'exécution de ces ordres sont présentés sur la liste des tarifs et dans le document d'Informations Clés, le document frais et charges ex ante ou le prospectus (simplifié). Toutes les taxes (taxe boursière, etc.) liées à l'exécution de Transactions sur Instruments financiers sont à la charge du client.

Les frais éventuellement imputés par les intermédiaires à la Banque d'Épargne seront également à la charge du client.

Dès que la Banque d'Épargne est en possession des ordres, ceux-ci seront transférés à l'organisme de placement collectif, son service financier ou son agent administratif dans un délai raisonnable, ou, si la Banque d'Épargne fait office de sous-distributeur, au distributeur.

La Banque d'Épargne fait appel à Leleux Associated Brokers pour le traitement des ordres concernant les parts d'organismes de placement collectif dans son offre.

La Banque d'Épargne a le droit de subordonner l'exécution d'une Transaction sur Instruments financiers à un montant de souscription minimum.

Les ordres seront exécutés au risque du client, selon les lois, règles et usages du lieu d'exécution où ces ordres doivent être traités.

Le client peut sur simple demande recevoir un exemplaire du prospectus, du prospectus simplifié, du rapport annuel ou semestriel le plus récent et des statuts ou, le cas échéant, consulter et télécharger ces documents sur www.argenta.be ou dans l'agence de la Banque d'Épargne. Par sa souscription, le client déclare accepter les conditions mentionnées dans le prospectus, le prospectus simplifié et le document Informations Clés pour l'investisseur.

IV.6.3. Transmission, modification et annulation d'ordres d'exécution de transactions concernant des parts d'organismes de placement collectif

Les ordres doivent être donnés par écrit (mais pas par fax ou e-mail) via une agence, via l'app Argenta ou via Argenta Banque par Internet. La Banque d'Épargne reportera l'exécution d'un ordre qui n'a pas été donné par écrit, via l'app Argenta ou via Argenta Banque par Internet jusqu'à la confirmation de l'ordre par écrit, via l'app Argenta ou via Argenta Banque par Internet.

Les ordres concernant les parts d'organisme de placement collectif ne peuvent être modifiés ou annulés à la demande du client.

Quand le client confirme un ordre qui n'a pas encore été exécuté, il doit toujours l'indiquer explicitement. Dans le cas contraire, l'ordre sera considéré comme un nouvel ordre qui sera ajouté au premier.

Les ordres donnés sont automatiquement annulés, modifiés ou remplacés si les Instruments financiers auxquels ils se rapportent font l'objet d'une opération financière (y compris le paiement d'un coupon, de dividendes, de bonus ou d'un droit de souscription), et ce, pour autant que la Banque d'Épargne dispose des informations requises.

La Banque d'Épargne peut suspendre ou annuler les ordres concernant les parts d'un organisme de placement collectif en attente d'exécution quand le client est en défaut de paiement, est déclaré en faillite ou quand une saisie-arrêt-exécution a été prononcée sur ses biens.

IV.6.4. Date limite pour placer un ordre

Les ordres concernant les parts d'un organisme de placement collectif doivent arriver à temps au siège de la Banque d'Épargne, compte tenu des horaires d'ouverture de la Banque d'Épargne, de l'heure limite d'acceptation telle que déterminée par l'émetteur dans le prospectus (simplifié) et avec un délai raisonnable pour exécuter l'ordre. Dans ce cadre, le client consent à ce que la Banque d'Épargne (sauf faute grave ou intentionnelle) ne puisse être tenue responsable d'éventuelles conséquences négatives résultant du fait que l'ordre peut seulement être placé et exécuté à un moment ultérieur ou du fait que la Banque d'Épargne ne respecte pas le délai d'exécution d'un ordre comme présenté dans le prospectus.
À défaut et sauf instructions contraires du client, l'ordre sera donné à la fermeture suivante. La Banque d'Épargne se réserve le droit d'imposer des conditions à la modification ultérieure d'ordres qui ne peuvent être exécutés dans un délai habituel.

IV.6.5. Fourniture d'informations

La Banque d'Épargne remet au client les informations pertinentes conformément aux dispositions de l'article IV.3.

Dans les cas décrits aux articles 34 et 35 de la loi relative à la surveillance financière et à l'article 40 de la Loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ou dans toute autre législation ultérieure qui remplace les consignes citées plus haut, le client donne l'autorisation à la Banque d'Épargne de remettre aux autorités compétentes tous les documents et informations jugés nécessaires, tels que, notamment, les informations relatives à l'identité du client.

IV.6.6. Durée de validité et limites des ordres

Dès que la Banque d'Épargne est en possession des ordres, ceux-ci seront exécutés dans un délai raisonnable, tenant compte du temps nécessaire pour la procédure de contrôle et de traitement de la Banque d'Épargne et de ses intermédiaires, ainsi que des lois, règles et usages en vigueur sur le lieu d'exécution où ces ordres doivent être traités.

Les ordres seront exécutés au risque du client, selon les lois, règles et usages des lieux où ils sont commercialisés, sauf dispositions contraires.

En transférant ou modifiant un ordre, le client ne peut pas en limiter la durée de validité, ni déterminer des cours limites.

En donnant un « ordre sans limites », le client accepte que son ordre de cession ou d'acquisition soit exécuté dans n'importe quelles conditions. Il prend donc le risque de vendre à un prix moins élevé ou d'acheter à un prix plus élevé qu'il ne souhaiterait.

IV.6.7. Indemnité de distribution/Rétrocessions concernant des parts d'organismes de placement collectif

En tant que distributeur de parts d'organismes de placement collectif, la Banque d'Épargne reçoit une part de la commission de gestion de la société de gestion de ces organismes de placement collectif et/ou une part de la commission de distribution du distributeur de ces organismes de placement collectif (rétrocessions).

Cette commission est payée à la Banque d'Épargne par l'organisme de placement collectif ou la société de gestion et est calculée périodiquement sur la base de la moyenne des actifs nets. Cette rétrocession peut s'élever au maximum à 2,00 % par année de la part de la moyenne de l'actif net des parts de l'organisme de placement collectif distribuées par la Banque d'Épargne.

Avant d'effectuer une Transaction sur Instruments financiers, le client est informé des indemnités reçues par la Banque d'Épargne, à l'exception d'une transaction où des titres d'un autre établissement financier sont transmis à la Banque d'Épargne. Chaque année, le client reçoit un récapitulatif global des indemnités qu'il a payées.

Dans certains cas, la Banque d'Épargne reçoit des rétrocessions pour l'offre publique d'Instruments financiers. Le client peut obtenir, sur simple demande, des informations complémentaires à ce sujet.

IV.6.8. Service de nominée

La Banque d'Épargne peut intervenir en tant que nominée pour ses clients au sens de la Circulaire OPC 4/2007 de la CBFA (à présent FSMA) concernant la détention de titres d'organismes de placement collectif par l'entremise d'un intermédiaire (nominée). La Banque d'Épargne ne pourra réaliser certaines transactions en parts d'organismes de placement

collectif que si le client la mandate pour intervenir en tant que nominée. Le cas échéant, le client peut cependant toujours s'adresser directement au service financier de l'organisme de placement collectif afin d'obtenir une inscription directe au registre des actionnaires de l'organisme de placement collectif. Les informations que la Banque d'Épargne doit fournir à ses clients dans le cadre de sa qualité de nominée le seront par voie d'extrait de compte, d'e-mail ou de tout autre message adéquat, conformément aux dispositions reprises dans l'annexe belge au prospectus de l'organisme de placement collectif.

IV.7. Dispositions spécifiques relatives à la souscription à un Compte d'épargne-pension

IV.7.1. Ouverture du Compte d'épargne-pension

Le client peut souscrire à un Contrat d'épargne-pension sous la forme d'un compte d'épargne-pension auprès de la Banque d'Épargne. On entend par « compte d'épargne-pension » le compte d'épargne collectif conformément aux dispositions de l'article 145/16 CIR.

Le compte est soumis aux règles fiscales incluses dans les articles 145/8 à 145/16 CIR.

Le Compte d'épargne-pension peut être ouvert par des résidents belges à partir de l'âge de 18 ans et avant leur 65e anniversaire, qui effectuent des versements dans l'objectif de bénéficier d'une réduction d'impôt, telle que visée à l'article 145/1, 5° CIR. Les conditions liées à l'âge doivent être remplies au 31 décembre de l'année de l'ouverture du Compte d'épargne-pension.

Le Compte d'épargne-pension ne peut être ouvert qu'au nom d'une seule personne.

IV.7.2. Versements sur le Compte d'épargne-pension

Les versements effectués par le client sur son Compte d'épargne-pension sont, selon le Contrat d'épargne-pension du client, convertis en parts du fonds commun de placement Argenta Pension Fund ou du fonds commun de placement Argenta Pension Fund Defensive.

Pour l'exécution de ces ordres, la Banque d'Épargne ne fait pas appel à une entité tierce chargée de l'exécution.

Le montant total des versements annuels sur le Compte d'épargne-pension ne peut pas dépasser le montant maximum fiscal autorisé. Ce sont les montants fixés dans l'article 145/8 du CIR. Le montant autorisé est adapté annuellement au montant maximum fiscal.

Si des versements effectués sur un seul et même Compte d'épargne-pension dépassent le montant maximum fiscal autorisé, la Banque d'Épargne reversera automatiquement le montant versé en surplus sur le compte lié au Compte d'épargne-pension.

IV.7.3. Transferts

Le CIR stipule les règles fiscales qui sont appliquées en cas de transferts. Les transferts sont effectués à la demande expresse du client au moyen des documents standard prévus à cet effet. Un transfert est toujours intégral. La Banque d'Épargne n'accepte aucun transfert partiel. La Banque d'Épargne peut imputer des frais en cas de transfert d'un Compte d'épargne-pension vers un Compte d'épargne-pension auprès d'un autre établissement financier conformément à la liste des tarifs.

IV.7.4. Ventes

Les ventes sont effectuées à la demande expresse du client au moyen des documents standard prévus à cet effet et sont soumises aux règles fiscales déterminées dans le CIR, ainsi qu'aux dispositions du Contrat d'Épargne-pension.

IV.7.5. Autres

Les dispositions de l'article II.1 s'appliquent au Compte d'épargne-pension, le cas échéant, pour autant que la partie IV du présent Règlement général n'y déroge pas.
Dans la mesure où elles ne font pas l'objet d'une dérogation spécifique au point IV.7, les autres dispositions de la partie IV s'appliquent également au point IV.7.